

Plan Local d'Urbanisme

Dossier approuvé



Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 11/07/2019
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Saint-Germain-la-Ville,
Le Président de la Communauté de Communes
de la Moivre à la Coole,

ARRÊTÉ LE : 15/06/2017
APPROUVE LE : 11/07/2019

Etude réalisée par :



agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE :	9
LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE.....	9
1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET POSITIONNEMENT TERRITORIAL.....	11
1.1. Une localisation privilégiée à l'échelle départementale	11
1.2. Un tissu intercommunal dense et en évolution	11
1.3. Des documents cadre à prendre en compte	13
2. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE	18
2.1. Une diminution de la population depuis une quarantaine d'années	18
2.2. Un solde migratoire négatif depuis les années 1980	20
2.3. Un taux de natalité dépassant faiblement le taux de mortalité	22
2.4. Une population vieillissante	22
2.5. Une faible croissance du nombre de ménages	23
2.6. Une baisse importante de la taille des ménages	25
3. LE PARC DE LOGEMENTS : LA MAISON INDIVIDUELLE EN PROPRIETE POUR MODELE DOMINANT	28
3.1. Une croissance faible du nombre de logements depuis les années 1970	28
3.2. Une très large majorité de résidences principales	29
3.3. Un parc de logements datant des années 1950-1960 avec des habitants installés dans la durée	31
3.4. Une majorité de propriétaires.....	34
4. UNE VIE ECONOMIQUE A MAINTENIR ET A DEVELOPPER	36
4.1. Une activité agricole en déclin	36
4.2. Une absence de commerces, services et professions libérales	37
4.3. Une activité touristique	37
4.4. Aucune activité artisanale présente sur le territoire	37
4.5. L'usine OMYA, un acteur économique important pour la commune	38
5. UNE POPULATION ACTIVE MOBILE	39
5.1. Une augmentation de la population active.....	39
5.2. Les salariés du tertiaire et de l'industrie représentent la majorité des actifs	40
5.3. Des actifs conditionnés par les migrations alternantes	41
6. DES EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS DE PROXIMITE RELATIVEMENT DEVELOPPES	44
6.1. Les équipements communaux.....	44
6.2. Les services publics.....	44
6.3. L'enseignement	44
7. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS.....	46
7.1. Un territoire bien desservi par le réseau routier	46
7.2. Une route nationale à l'écart du village	46
7.3. Les plans d'alignement	47
7.4. Une circulation locale peu contrainte	47
8. LES RESSOURCES NATURELLES ET LES RESEAUX.....	51
8.1. L'eau et l'assainissement.....	51

8.2. Le réseau électrique	52
8.3. La défense incendie	53
8.4. Les énergies	54
8.5. Les communications numériques.....	56
8.6. Une gestion des déchets intercommunale.....	56
DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	59
1. LE MILIEU PHYSIQUE	61
1.1. Un territoire ancré dans la Champagne crayeuse	61
1.2. La géologie et l'hydrogéologie	61
1.3. L'hydrologie : la Marne.....	63
1.4. Les zones humides dans la vallée de la Marne.....	65
1.5. Gestion des risques.....	67
1.6. Des aléas identifiés	71
2. LE PATRIMOINE NATUREL A PRENDRE EN COMPTE	74
2.1. Une occupation du sol structurée par le relief et la géologie	74
2.2. Les grands écosystèmes du territoire	76
2.3. Les connaissances et inventaires scientifiques	80
2.4. La Trame Verte et Bleue	81
3. LES COMPOSANTES HUMAINES ET CULTURELLES DU TERRITOIRE	84
3.1. Un paysage de grande culture dominant	84
3.2. Les composantes urbaines du village	86
3.3. Un tissu bâti relativement homogène.....	90
3.4. Un patrimoine historique à préserver	91
TROISIEME PARTIE : BILAN DU POS, JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT	95
1. DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	97
1.1. L'historique du POS d'Omey.....	97
1.2. Le bilan du POS	98
1.3. Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des 10 dernières années	98
1.4. Les premiers grands objectifs du PLU	99
1.5. Une démarche participative	100
2. LES OBJECTIFS ET PROJECTIONS DU PLU	101
2.1. Les enjeux issus du diagnostic du territoire	101
2.2. Les orientations du PADD	102
3. PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES.....	106
3.1. Les zones urbaines.....	106
3.2. Les zones d'urbanisation future	108
3.3. Les zones agricoles	109
3.4. Les zones naturelles et forestières.....	110
3.5. L'évolution des surfaces entre le POS et le PLU	111

3.6. Analyse de la consommation future d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	112
4. JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APORTEES PAR LE REGLEMENT	113
4.1. Les objectifs du règlement	113
4.2. Les prescriptions écrites	113
4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	125
4.4. Les emplacements réservés (ER)	126
4.5. Les Espaces Boisés Classés	127
4.6. Le patrimoine naturel	128
4.7. Les servitudes d'utilité publique.....	128
QUATRIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR	129
1. LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	131
1.1. La délimitation des zones urbaines et à urbaniser	131
1.2. La délimitation des zones agricoles.....	132
1.3. La délimitation des zones naturelles	132
1.4. La vallée de la Marne et la continuité écologique	132
1.5. Impact sur les inventaires scientifiques existants	132
1.6. Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie	133
2. LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR	133
2.1. Une gestion qualitative de l'espace	133
2.2. La préservation et la mise en valeur des espaces naturels et du paysage	135
2.3. La prise en compte de l'environnement dans le projet urbain.....	135
3. LA SYNTHÈSE DE L'IMPACT DU PLU.....	136
4. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU	136

Avant propos

Par délibération en date du 19 janvier 2015 la commune d'Omey a décidé de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols précédemment approuvé par la délibération du 27 mars 1987 et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La **loi SRU, du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain** traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle instaure notamment les Plans Locaux d'Urbanisme, qui succèdent aux Plans d'Occupation des Sols.

Le contenu des PLU a été modifié par la **loi Urbanisme et Habitat, du 2 juillet 2003**, qui vise à simplifier et à clarifier certaines dispositions prises dans le cadre de la loi SRU.

La **loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010** et la **loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010** font encore évoluer le contenu et les attentes des PLU.

La **loi ALUR relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové adoptée le 24 mars 2014** a procédé à des ajustements en matière d'attente pour les documents d'urbanisme.

Enfin le **décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme** a réalisé une refonte du code de l'urbanisme.

Pour comprendre les attentes du PLU, il est à préciser les articles suivants :

Article L. 101-1 du code de l'urbanisme créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L. 101-2 créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en

tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Article L. 151-1 créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

« I.-Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

Article L. 151-2 créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

« Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

Le dossier de PLU se compose donc de plusieurs documents :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- le règlement et ses documents graphiques,
- les annexes sanitaires,
- les servitudes d'utilité publique (plans, liste).

Il convient de préciser que, depuis la loi UH, seuls, le règlement et ses documents graphiques restent opposables aux autorisations d'occupation du sol.

Historique du POS d'Omey

La commune d'Omey a approuvé son Plan d'Occupation des Sols (POS) le 27 mars 1987.

Depuis, le POS a fait l'objet d'une évolution :

- **une révision partielle approuvée le 30 janvier 2004**

PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

1. Organisation administrative et positionnement territorial

1.1. Une localisation privilégiée à l'échelle départementale

D'une superficie de **394 hectares**, la commune d'Ome y est un village localisé en Région Champagne-Ardenne, au centre du département de la Marne. Elle appartient à l'arrondissement de Châlons-en-Champagne (ville localisée à 10 kilomètres) et au Canton de Châlons-en-Champagne 3 suite au redécoupage des cantons.

La Commune est située à dix-sept kilomètres de Châlons-en-Champagne et à dix-neuf kilomètres de Vitry-le-François. Elle bénéficie donc d'une position centrale très intéressante par rapport à deux principales villes du département de la Marne.

Son territoire est traversé par la **route nationale 44** reliant Châlons-en-Champagne à Vitry-le-François et la **route départementale 60** reliant localement les villages de la vallée de la Marne telles que Vésigneul, Pogny ou la Chaussée-sur-Marne.

1.2. Un tissu intercommunal dense et en évolution

1.2.1. La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole récemment créée

Jusqu'au 31 décembre 2013, Ome y faisait partie de la **Communauté de Communes de la Vallée de la Craie** créée le 30 décembre 1997, et qui regroupait 5 communes (Chepy, Ome y, Pogny, Saint-Germain-la-Ville et Vésigneul-sur-Marne), soit environ 1 970 habitants en 2009.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, elle fait partie de la **Communauté de Communes de la Moivre à la Coole** en application de l'**arrêté préfectoral en date du 13/12/2013** portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la CC de la Guenelle, la CC du mont de Noix, de la CC de la Vallée de la Craie et de la CC de la Vallée de la Coole. Le siège se trouve à Saint-Germain-la-Ville.

La CCMC compte désormais 25 communes membres et 6 676 habitants selon le recensement de la population de 2011.

Par arrêté préfectoral du 5 septembre 2016, les communes de Courtisols, Somme-Vesle et Poix intègrent au 1^{er} janvier 2017 le périmètre de la CCMC existante, portant la population intercommunale à 9546 habitants.

Les compétences de la CCMC

1- Compétences obligatoires

- **Le développement économique**

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- actions de développement économique d'intérêt communautaire.

- **L'aménagement de l'espace communautaire**

- schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur,
- transport scolaire,
- études et programmation favorisant la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel intercommunal après

transfert de propriété.

- **L'équilibre social de l'habitat**

- programme local de l'habitat,
- politique du logement non social,
- droit de préemption urbain (DPU) pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

- **Sanitaire et social**

Action sociale

- **Le développement touristique**

Tourisme

2- Compétences optionnelles

- **La voirie d'intérêt communautaire**

- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- **L'assainissement non collectif des eaux usées**

- création, fonctionnement, gestion financière et investissements liés au service public d'assainissement non collectif,
- redevances auprès des usagers.

- **L'environnement et le cadre de vie**

- qualité de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- collecte des déchets ménagers et déchets assimilés,
- traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- autres actions environnementales : démoustication et dératisation.

- **Autres**

Prestations de services par convention au bénéfice des communes extérieures : Pour la reconstruction des écoles primaires et maternelles.

1.2.2. Autres structures intercommunales

La commune adhère également au :

- **Syndicat Mixte du Sud-Est de la Marne (SYMSEM)** regroupant 130 communes
- **Syndicat Mixte Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM)** créé en 1948 et regroupant 620 communes

Par le biais de la CCMC elle adhère également au :

- **Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale et du Pays de Châlons-en-Champagne.**

1.2.3. Le Syndicat mixte du SCoT et du Pays de Châlons-en-Champagne¹

Le Syndicat mixte du SCoT et du Pays de Châlons-en-Champagne est un syndicat mixte fermé c'est-à-dire composé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ce type de syndicat a vocation à fédérer, sur un territoire pertinent, des EPCI et des communes, pour réaliser des économies d'échelle et coordonner l'action des collectivités publiques.

Comparé aux communautés de communes, le syndicat mixte se caractérise par :

- l'absence de fiscalité propre et donc des ressources qui sont constituées par les cotisations des membres adhérents,
- un caractère associatif ce qui implique que la loi n'impose aucune compétence obligatoire. Les syndicats mixtes sont donc titulaires des compétences transférées par leurs membres,
- le choix entre une vocation unique ou la poursuite d'objets multiples.

En l'espèce, deux compétences complémentaires en matière d'aménagement du territoire ont été transférées au syndicat mixte :

- avec dans un premier temps l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- puis l'élaboration d'une charte de développement durable dans le cadre de l'animation d'une démarche de pays, la définition de programmes d'action, la contractualisation de ces programmes et la communication.

Compétences du syndicat mixte

Le SCoT	Le Pays
Un document d'urbanisme supracommunal	Un document contractuel
Un outil de maîtrise de l'aménagement et de développement du territoire, renforcé par la loi Grenelle 2 avec une généralisation des SCoT en 2017	Un outil forgeur d'identité et d'avenir commun
Un outil de traduction spatiale des grands équilibres et des objectifs relatifs aux politiques sectorielles (habitat, transports, équipement commercial, environnement ...)	Un outil de partenariat avec d'autres collectivités territoriales (région) et une clef d'entrée vers les financements européens (FEADER)
Une force juridique sur certains thèmes (ex : protection de l'espace agricole et des espaces naturels...)	Force d'animation sur des thèmes non spatialisés (ex: petite enfance, développement du tourisme, accès aux technologies de l'information...)
Une élaboration très encadrée par le code de l'urbanisme	Une élaboration libre avec quelques principes directeurs
Une concertation de la population et une enquête publique	Une participation de la société civile via le conseil de développement

(Source : www.paysdechalonsenchampagne.com)

1.3. Des documents cadre à prendre en compte

1.3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)²

Le SCOT est issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) de 2000. Il présente à l'échelle intercommunale les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement d'un territoire dans une stratégie de développement. Il constitue le cadre de référence pour les différentes politiques menées sur un territoire donné sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace d'une manière générale.

Le Schéma Directeur de la Région de Châlons-en-Champagne, approuvé le 23 octobre 1998, est devenu caduc. Il est en cours de révision pour devenir un SCOT et son périmètre a été élargi à 92 communes.

Les objectifs du SCOT en cours d'élaboration sont les suivants :

- **Développer les fonctions économiques stratégiques du territoire en tirant parti de ses atouts**

² source : paysdechalonsenchampagne.com

- L'aéroport Paris-Vatry dont il convient de favoriser les conditions de fonctionnement.
- La présence de grands employeurs publics et notamment de l'armée.
- La valorisation des atouts de localisation du territoire dans le réseau des infrastructures avec le développement de la logistique.
- Le maintien de la performance des activités agricoles, notamment au regard des perspectives de valorisation agro-alimentaires et agro-industrielles.
- Le renforcement de l'enseignement, de la formation et de la recherche.
- Le développement des infrastructures du numérique et des usages des communications électroniques.
- **Renforcer l'attractivité du territoire en s'appuyant sur son armature urbaine**
 - L'adaptation de l'offre résidentielle aux besoins de l'ensemble de la population.
 - Le confortement de l'armature urbaine dans une logique de complémentarité des espaces.
 - Le maintien d'une armature commerciale et de services équilibrée.
 - La valorisation du patrimoine naturel et urbain dans le cadre d'une politique globale d'accueil y compris dans le domaine du tourisme.
 - L'amélioration des infrastructures routières, ferroviaires et fluviales dans l'optique d'une optimisation des déplacements.
- **Assurer la protection de l'environnement et la préservation des grands équilibres naturels**
 - La prise en compte des risques naturels et des nuisances.
 - L'intégration des orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Aisne/Vesle/Suippe.
 - L'affirmation de la valeur des grands paysages de Champagne et du rôle de la trame verte et bleue en adéquation avec la notion de villages "oasis".
 - La maîtrise du développement urbain tenant compte de la préservation des espaces agricoles et naturels.
 - La maîtrise de l'énergie et la valorisation des énergies renouvelables.
 - La prise en compte d'objectifs de qualité dans l'aménagement urbain.

Il est à noter que selon l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, le PLU devra être compatible avec le SCOT. Dans le cas où le PLU serait approuvé avant le SCOT et qu'il ne serait pas compatible avec ce dernier, le PLU aura 3 ans pour se mettre en compatibilité avec le SCOT après approbation de celui-ci.

1.3.2. Plan Local de l'Habitat (PLH)

La commune n'est concernée par aucun PLH.

Selon l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme, si un PLH devait être élaboré, le PLU devra être rendu compatible avec ce dernier dans un délai de 3 ans.

1.3.3. Plan de Déplacement Urbain (PDU)

La commune n'est concernée par aucun PDU.

Selon l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme, si un PDU devait être élaboré, le PLU devra être rendu compatible avec ce dernier dans un délai de 3 ans.

1.3.4. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune d'Omey appartient au bassin de la Seine-Normandie et doit répondre administrativement aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie (SDAGE). Il s'agit d'un document de planification qui fixe pour une durée de 6 ans « les orientations fondamentales d'une

gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » article L. 212-1 du code de l'environnement.

Le SDAGE a été approuvé par les comités de bassin le 5 novembre 2015 pour 2016-2022 et rendu applicable par arrêté préfectoral. Il intègre la loi du 21 avril 2014 transposant en droit français la directive cadre sur l'Eau de 2000.

Le SDAGE fixe plusieurs orientations fondamentales à travers 8 propositions :

- * Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- * Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- * Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- * Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- * Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- * Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- * Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau
- * Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation

Selon l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT, les PLU doivent être compatibles avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

La commune d'Omev est directement concernée par les objectifs du SDAGE au regard notamment de la présence de la Marne parcourant le territoire.

Des enjeux majeurs sont notamment à prendre en compte dans l'élaboration du PLU d'Omev :

- Assurer la cohérence hydraulique de l'occupation du sol, limiter le ruissellement et l'érosion,
- Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues,
- Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves,
- Mettre fin à la dégradation des zones humides, préserver et restaurer leurs fonctionnalités.

1.3.5. Plan de Gestion du Risque Inondation du Bassin Seine-Normandie

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle II). Cette transposition en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI approuvée en octobre 2014) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un PGRI. Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI du bassin Seine-Normandie (PGRI) a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Les 4 grands objectifs sont les suivants :

- Réduire la vulnérabilité des territoires ;
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptés et la culture du risque.

1.3.6. Le Plan Climat Air Energie Champagne-Ardenne et le Schéma Régional Eolien

Le PCAER Champagne-Ardenne fixe les orientations à l'horizon 2020 en matière de climat, d'air et d'énergie pour la région. Le SCOT prend en compte ces orientations. Le PLU doit également prendre acte de ces orientations³.

Il dresse dans un premier temps un état des lieux sur la consommation énergétique, la production d'énergie renouvelable, la qualité de l'air et les polluants, la présence de polluants, de gaz à effet de serre. Il fait également un bilan de la vulnérabilité de la Région au changement climatique dans la Région.

Dans un second temps, il définit des orientations stratégiques spécifiques au territoire, suite aux conclusions du rapport.

Le document d'orientation répond aux six finalités du PCAER, associées à des objectifs chiffrés, contribuant à la réalisation des objectifs nationaux et européens :

- Contribuer à l'atténuation du changement climatique par une réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire d'au moins 20%.
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique.
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air de la région, en particulier dans les zones sensibles.
- Réduire les répercussions d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, sur les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine en réduisant leur vulnérabilité.
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération afin d'atteindre l'équivalent de 45% (34% hors carburant) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020.
- Réduire la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant le gisement d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique existant.

Le Schéma Régional Eolien annexé au PCAER identifie les zones favorables au développement de l'énergie éolienne et s'impose aux Zones de développement de l'éolien (ZDA) garantissant l'obligation d'achat de l'électricité produite.

La commune se situe dans une zone favorable au développement de l'éolien.

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a placé au premier rang des priorités, la lutte contre le changement climatique.

Le développement de l'énergie éolienne répond en partie à cet objectif car elle est une des énergies renouvelables les plus compétitives. De plus, les perspectives de développement sont fortes en Champagne-Ardenne.

Selon l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT, les PLU doivent prendre en compte les Plans Climat Air Energie Champagne-Ardenne et le Schéma Régional Eolien.

³ Source : www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/presentation-du-pcaer-r1142.html

1.3.7. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le SRCE, actuellement en cours d'élaboration, est un document cadre appliquant à l'échelle de la région Champagne-Ardenne le dispositif « Trame Verte et Bleue »⁴.

Ce document a pour but d'identifier le réseau écologique régional afin de mieux le préserver. Il initie de ce fait les bases de réflexion des politiques publiques de préservation ou de restauration des continuités écologiques de la Région.

L'article L371-3 du Code de l'Environnement prévoit que ce schéma soit élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'Etat.

Son élaboration est pilotée par le Comité régional trames verte et bleue (CR-TVB) composée de collectivités territoriales, de l'Etat, d'organismes socio-professionnels de la nature, d'associations œuvrant pour la promotion de la biodiversité et de scientifiques spécialisés.

Le SRCE se compose de plusieurs documents:

- d'un diagnostic du territoire régional accompagné d'enjeux relatifs aux continuités écologiques identifiées dans la région Champagne-Ardenne.
- d'un volet présentant les continuités écologiques sélectionnées pour définir la Trame Verte et Bleue de la Région (identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques).
- d'un atlas cartographique au 1/100 000^e.
- d'un plan d'action stratégique.
- d'un dispositif de suivi et d'évaluation.
- d'un résumé non technique.

En application de l'article L111-1-1 du Code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte le SRCE. A l'échelle locale, cette prise en compte se traduit par une déclinaison et une adaptation des orientations du SRCE avec possibilité d'y déroger par justification. Un projet de territoire ou une étude locale de la Trame Verte et Bleue peuvent apporter cette justification de dérogation aux orientations du SRCE.

Sept enjeux relatifs aux continuités écologiques ont été identifiés en région Champagne-Ardenne :

- 1. Enjeu transversal : Maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages.
- 2. Maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides.
- 3. Favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques.
- 4. Limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité
- 5. Développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains.
- 6. Prendre en compte les continuités interrégionales et nationales.
- 7. Assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.

⁴ Source : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r1096.html>

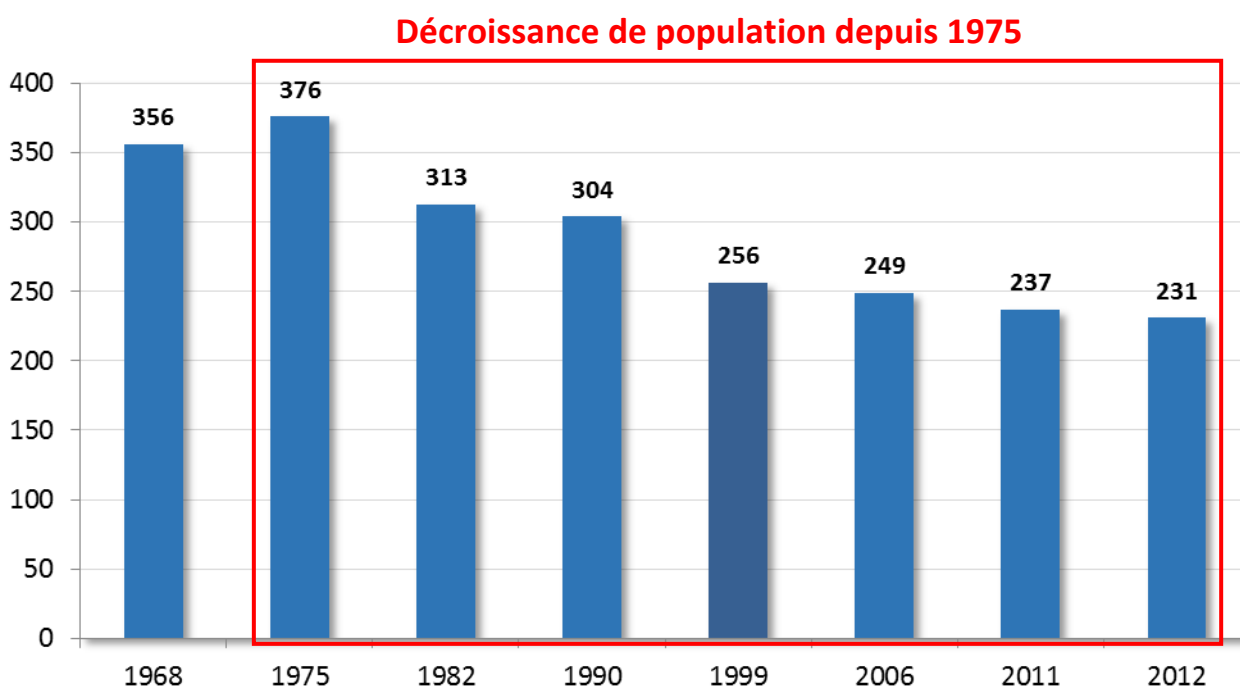
2. Dynamique démographique

L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), repose sur les résultats du recensement général de la population (RGP) de 2011.

La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole est reprise dans les échelles de comparaison.

2.1. Une diminution de la population depuis une quarantaine d'années

Évolution de la population entre 1968 et 2012



Source : INSEE - RP 2011

Selon les données du recensement de la population de 2012, la commune d'Omey a perdu 25 habitants depuis le recensement datant 1999.

La commune a connu une augmentation de sa population durant les années 1960-1970 liée à la construction de lotissements, consécutive au développement de l'emploi industriel sur la commune. La population est ainsi passée de 356 à 376 habitants, soit 20 habitants supplémentaires.

Depuis cette période, la commune connaît une chute constante de sa croissance démographique car elle a perdu 145 habitants depuis 1975.

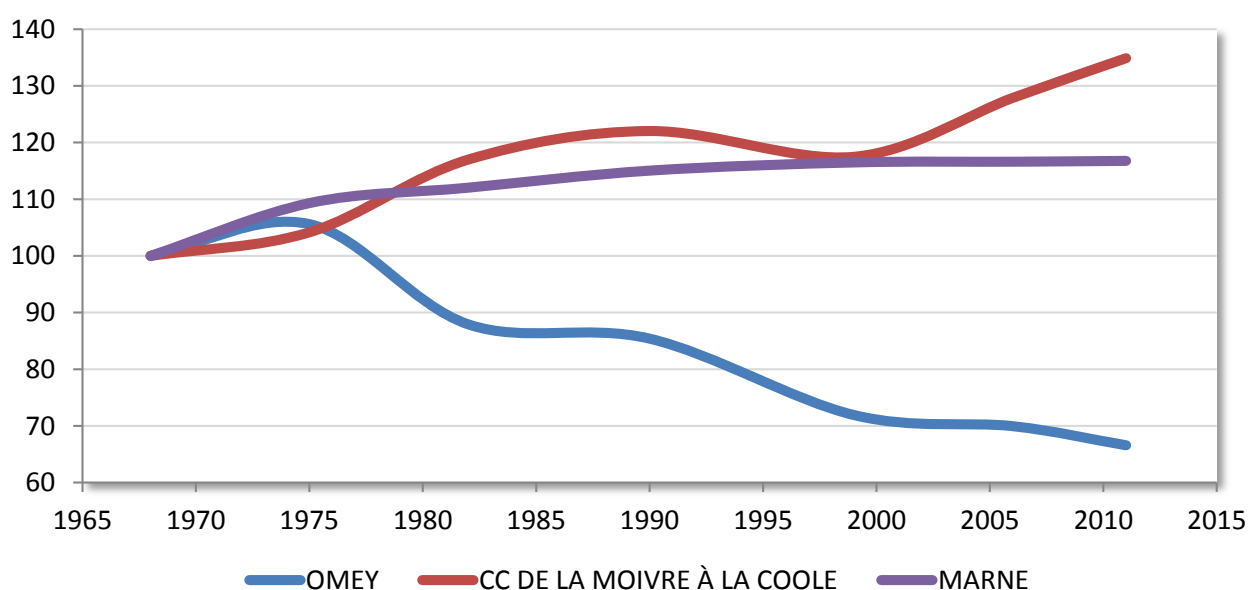
Les populations légales 2012 entrées en vigueur le 1er janvier 2015 font état de 231 habitants (population municipale) dans la commune ce qui confirme la dépression démographique engagée depuis les années 1970.

Comparatif de la croissance communale à l'échelle intercommunale et départementale

Entité administrative	Population sans doubles comptes					Croissance			
	1982	1990	1999	2006	2011	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011
Omey	313	304	256	249	237	- 3 %	- 16%	- 3%	-5%
CC de la Moivre à la Coole	5 654	5 898	5 678	6 180	6 519	+ 4 %	-4 %	+9 %	+5%
Marne	543 627	558 217	565 153	565 841	566 571	+ 3 %	+1%	0%	0%

Source : INSEE - RP 2011

Comparatif des croissances sur la base d'un indice 100 en 1968

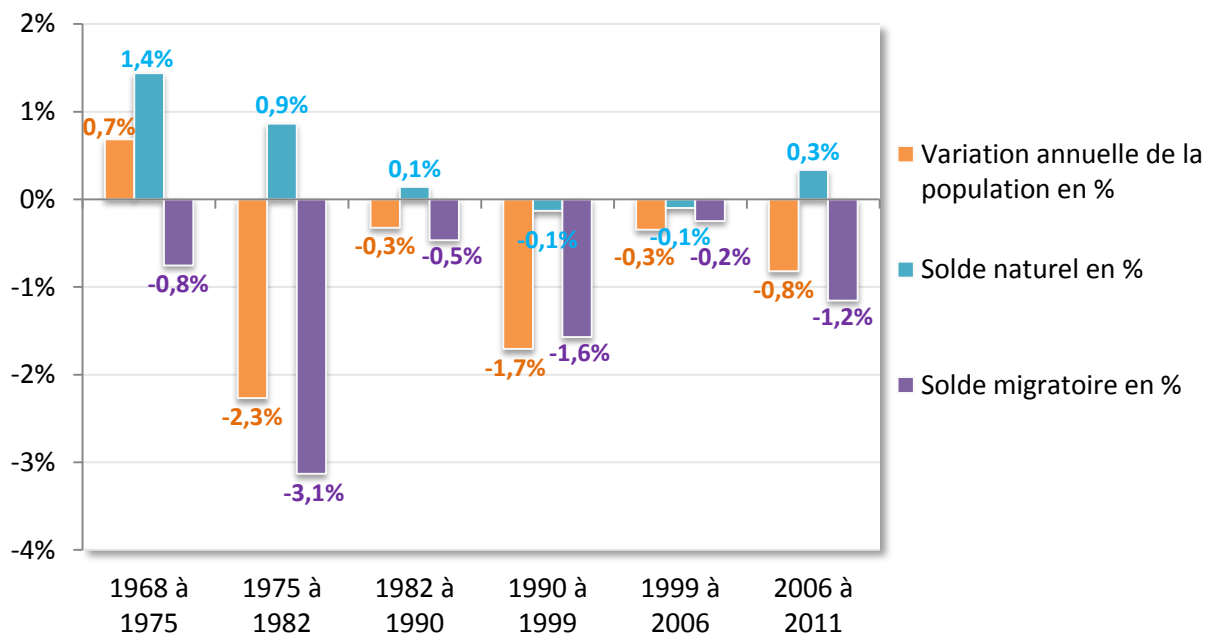


Source : INSEE - RGP 2011

En comparant les évolutions démographiques sur une même base, la décroissance perpétuelle enregistrée à Omey depuis 1968 contraste très nettement avec l'évolution démographique croissante de la Communauté de Communes. La croissance de la population du département est cependant plus confidentielle dans le département.

2.2. Un solde migratoire négatif depuis les années 1980

La cause des variations de population depuis 1968



Source : INSEE - RP 2011

Le **solde naturel** représente la différence entre les naissances et les décès pendant la période donnée, alors que le **solde migratoire** traduit quant à lui les mouvements migratoires, c'est-à-dire la différence entre les départs et les arrivées définitifs sur le territoire.

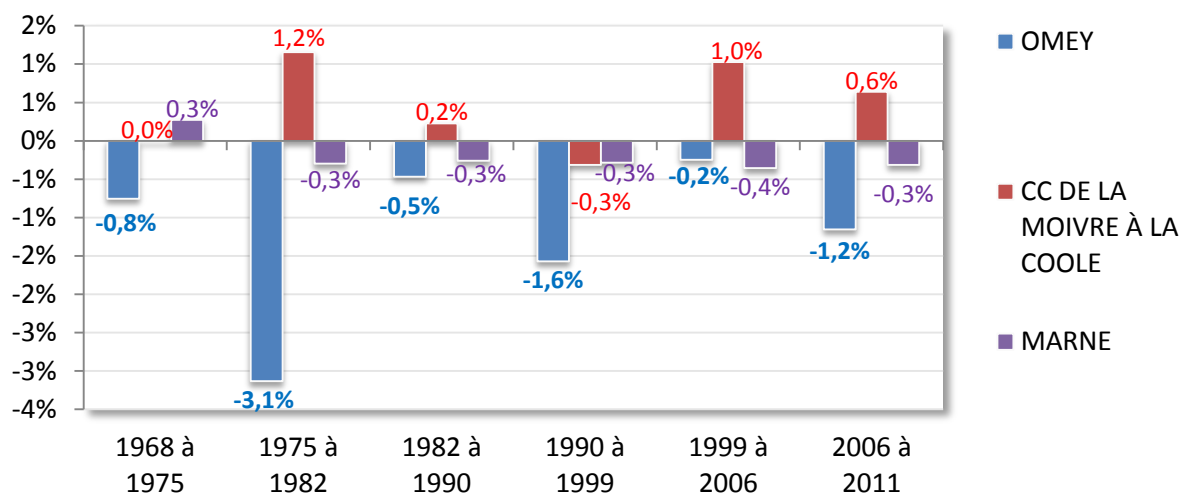
L'évolution de la population communale de 1968 à 1975 est principalement due à un solde naturel positif.

De 1975 à 2006, le solde naturel n'a cessé de diminuer, jusqu'à atteindre un taux négatif. Une légère reprise est observée depuis 2006.

Les variations négatives de la population depuis 1975 trouvent leur cause dans l'évolution **d'un solde migratoire constamment négatif** entre 1968 et 2011, atteignant un déficit de 3% entre 1972 et 1982.

Cette évolution s'accompagne de variations importantes, fluctuant entre stabilisation et net recul entre 1982 et 2011.

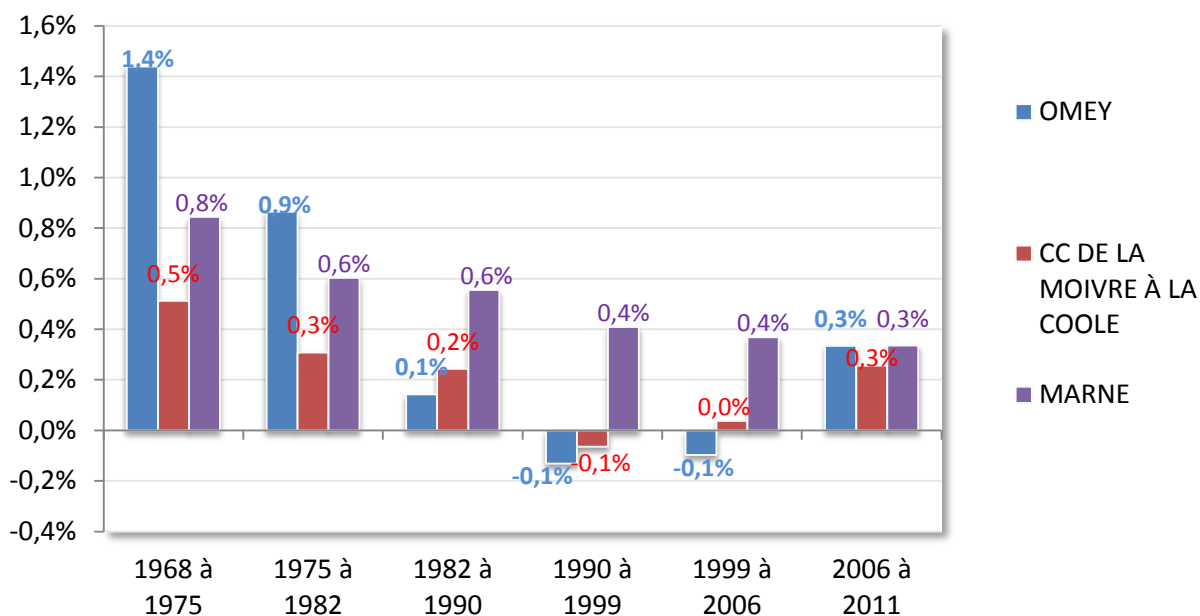
Evolution comparée des soldes migratoires entre 1968 et 2011



Source : INSEE – RP 2011

La commune d'Omev connaît un solde migratoire constamment négatif mais variable, contrastant avec un solde observé dans la Communauté de Communes plutôt positif. Il reflète cependant la tendance plutôt négative enregistrée à l'échelle départementale depuis 1975, malgré des taux plus contrastés.

Evolution comparée des soldes naturels entre 1968 et 2009

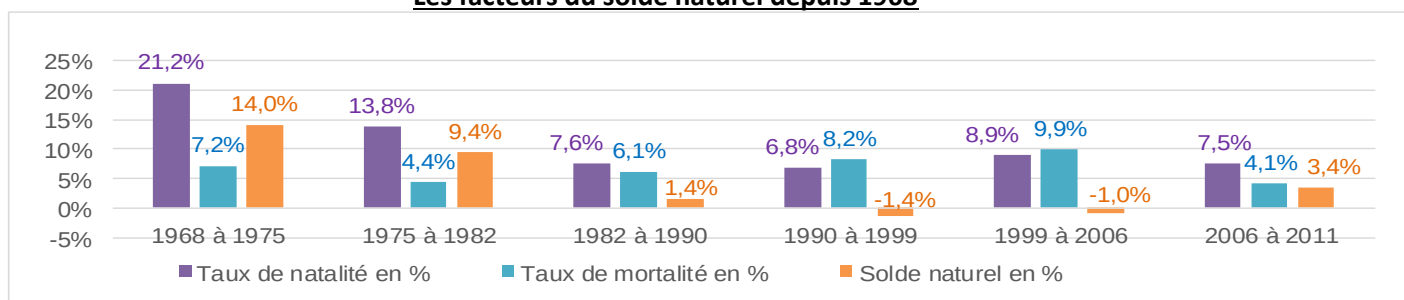


Source : INSEE – RP 2011

Le solde naturel est resté positif aux trois échelles jusqu'en 1990. Au cours des années 1990 à 2006, il est devenu négatif dans la commune et sa Communauté de Communes alors que le solde départemental est resté constamment positif. Depuis 2006, les soldes naturels de la commune et de la Communauté de Communes ont augmenté, s'ajustant au niveau positif du département.

2.3. Un taux de natalité dépassant faiblement le taux de mortalité

Les facteurs du solde naturel depuis 1968



Source : INSEE - RP 2011

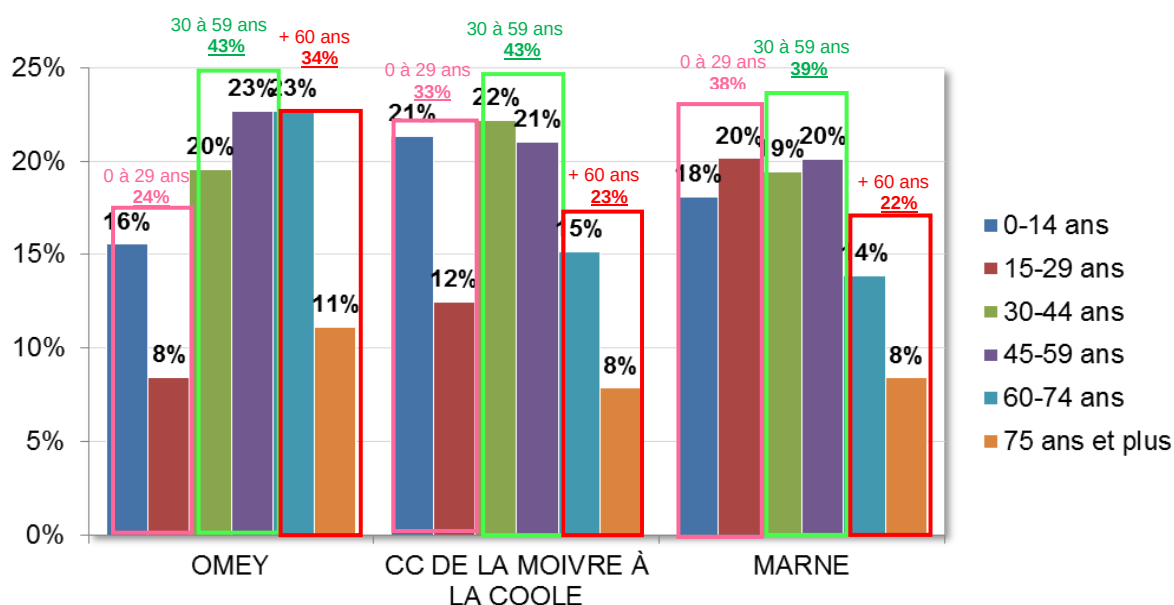
Entre 1968 et 1990, on observe à Omev un solde naturel positif décroissant peu à peu avec la baisse progressive de la natalité sur le territoire.

Entre 1990 et 2006, cependant le solde naturel devient négatif (-1,4% entre 1990 et 1999 et -1% entre 1999 et 2006) en raison d'un taux de mortalité légèrement supérieur au taux de natalité, malgré une natalité repartant à la hausse en 1999.

Entre 2006 et 2011, le solde naturel enregistré redevient positif, suite à une natalité repassée supérieure au à la mortalité. Le taux de natalité a pour autant été divisé par trois depuis 1968.

2.4. Une population vieillissante

Analyse comparée de la répartition des classes d'âge en 2011



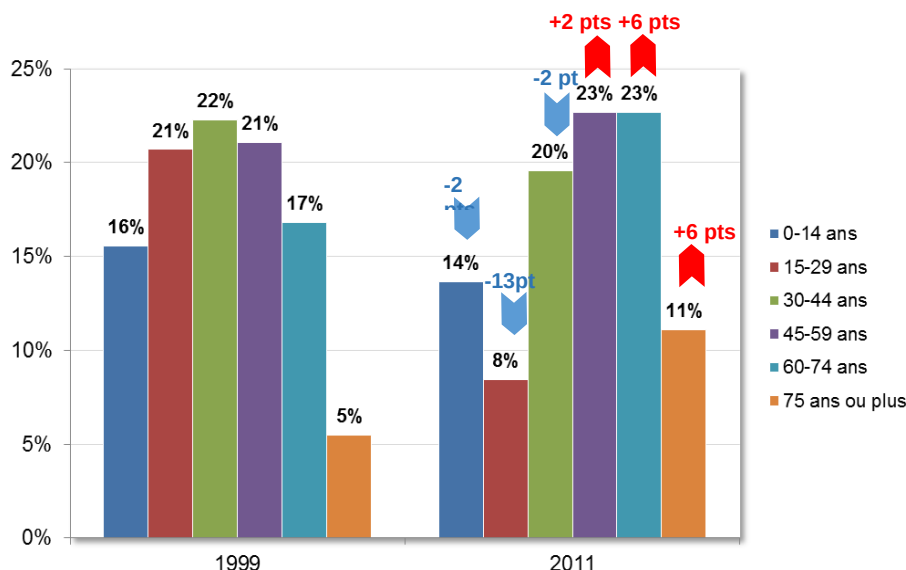
Source : INSEE - RP 2011

En 2011, la population communale présentait une part des 0 à 29 ans nettement inférieure à celle enregistrée dans la Communauté de Communes et le département. D'environ 38 % de la population départementale, ces classes d'âge ne représentaient que 24% de la population d'Omev, soit un tiers de moins que la population départementale.

On note également une surreprésentation des plus de 60 ans par rapport aux moyennes intercommunale et départementale d'environ 11 points.

La part des 30 à 59 ans est comparable à celle de la Communauté de Communes et au département.

Evolution des classes d'âge dans la commune entre 1999 et 2011



Source : INSEE - RP 2011

Les graphiques démontrent bien un vieillissement de la population entre 1999 et 2011 puisque la part des plus de 45 ans est passée de 43% de la population à 57% de la population.

Simultanément, la classe des 15-29 ans a connu la plus forte variation en perdant 13% de part de représentativité, soit de 21% de la population à 8%.

2.5. Une faible croissance du nombre de ménages⁵

L'évolution du nombre des ménages entre 1975 et 2011 à Omev

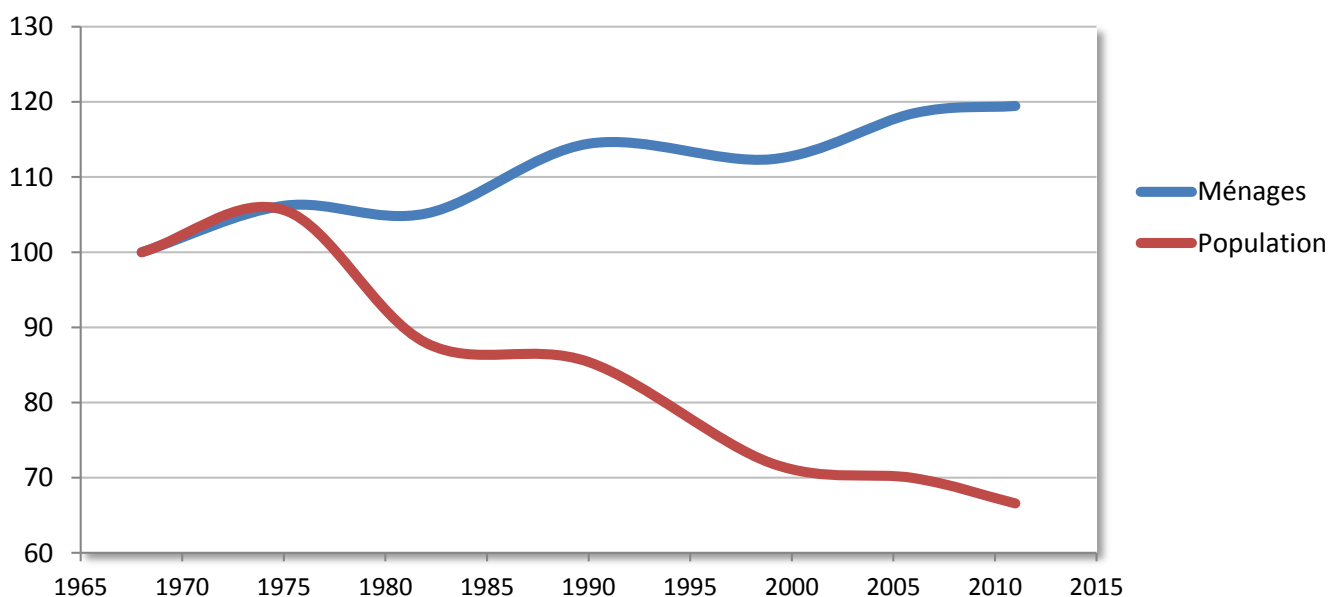
Nombre des ménages						Croissance				
1975	1982	1990	1999	2006	2011	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011
103	102	111	109	115	116	-0,03 %	+ 8,82 %	-1,8 %	+ 5,50 %	+0,87%

Source : INSEE - RP 2011

En corrélation avec la diminution de la population, le nombre de ménages a progressé très faiblement. La période ayant connu la plus forte hausse est 1982-1990.

⁵ Un **ménage**, au sens du recensement, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales. (Définition INSEE)

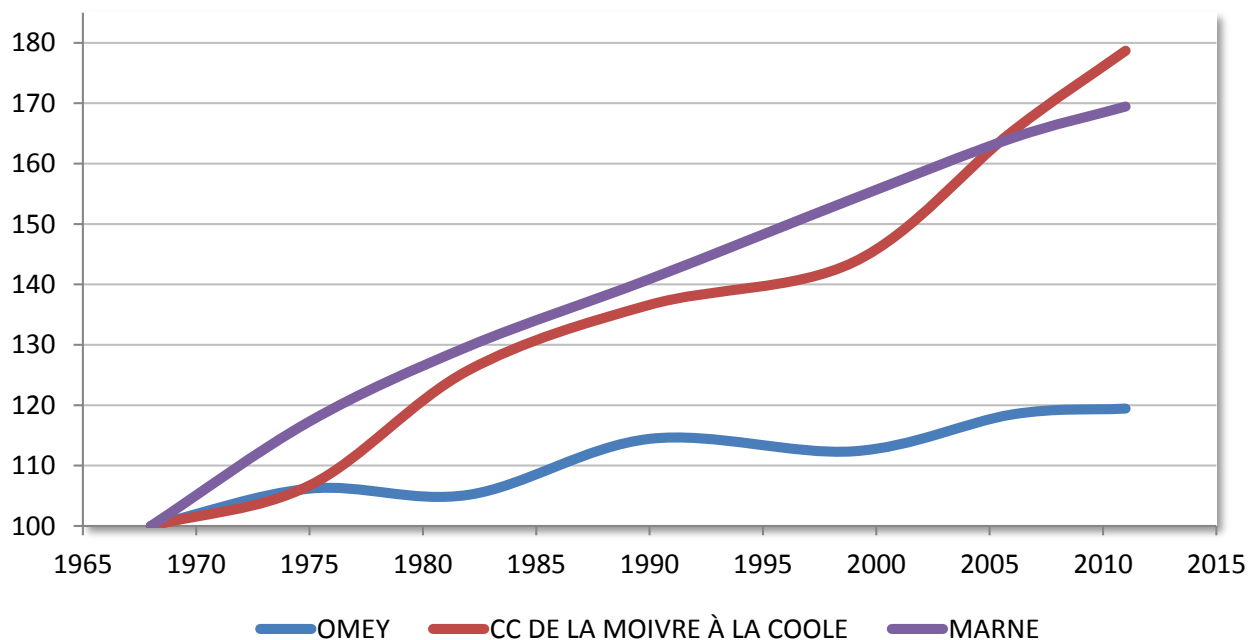
Evolution comparée du nombre des ménages et du nombre d'habitants sur une base 100 en 1968



Source : INSEE - RP 2011

Lorsque l'on compare l'évolution du nombre d'habitants par rapport à l'évolution du nombre de ménages dans la commune d'Omey, les deux indicateurs n'enregistrent plus les mêmes évolutions à partir de 1975. Le nombre de ménages continue à croître tandis que le nombre d'habitants chute.

Comparaison de l'évolution de la population et des ménages à Omey sur une base 100 en 1968



Source : INSEE - RP 2011

Même si les trois échelles de représentation connaissent une croissance constante, l'évolution du nombre de ménages est nettement plus faible à l'échelle communale qu'aux échelles intercommunale et départementale.

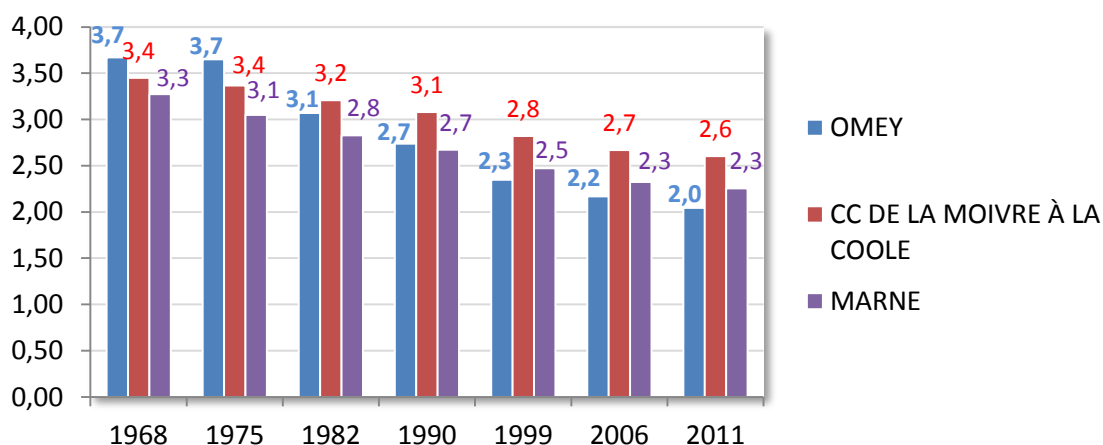
2.6. Une baisse importante de la taille des ménages

L'évolution de la taille des ménages entre 1975 et 2011 à Omev

Taille des ménages						Croissance				
1975	1982	1990	1999	2006	2011	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011
3,65	3,07	2,74	2,35	2,17	2,05	- 15,9 %	- 10,7 %	- 14,23 %	- 7,7 %	-5,5%

Source : INSEE - RP 2011

Evolution comparée de la taille des ménages entre 1968 et 2009



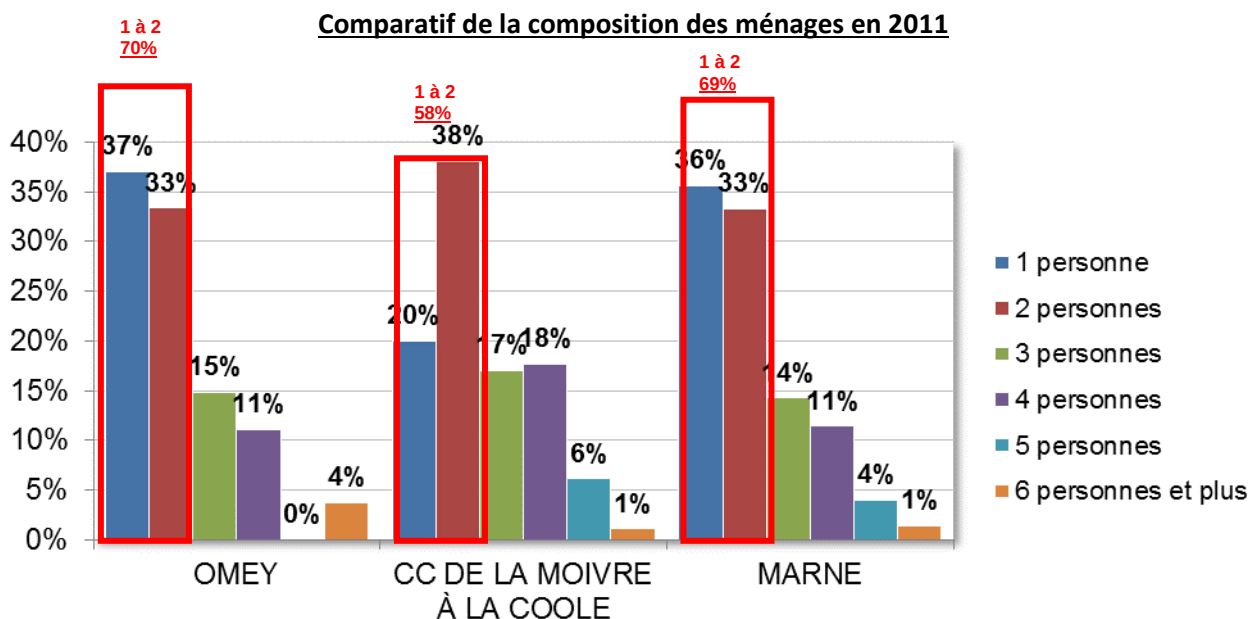
Source : INSEE - RP 2011

On peut constater une diminution progressive de la taille des ménages à Omev entre 1975 et 2011. Elle était en moyenne de 3,7 individus par ménage en 1975 et de 2 en 2011 ; soit la perte de plus d'un individu par ménage en moyenne.

La baisse du nombre d'individus par foyer est également constatable à l'échelle de l'intercommunalité et du département dans des proportions similaires. A noter que la taille moyenne des ménages de la Communauté de Communes en 2011 (2,6) est sensiblement supérieure à celle d'Omev (2).

La diminution de la taille des ménages rencontrée depuis les années 1970 est due au desserrement de la population. Elle est enregistrée sur l'ensemble du territoire national et s'explique à travers trois phénomènes :

- la décohabitation des populations jeunes qui quittent le foyer parental,
- l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales et des ménages d'une seule personne,
- le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages d'une seule personne suite à la perte du conjoint.



En 2011, plus d'un tiers des ménages résidant à Omey était composée d'une personne, soit 37% des ménages. Les ménages d'une à deux personnes représentaient 70% des ménages. Cette tendance est confirmée à l'échelle du département. Elle est bien inférieure dans la Communauté de Communes dont les ménages d'une à deux personnes ne représentaient que 58%.

Les ménages de plus de 4 personnes sont quant à eux rares, notant l'absence de ménages de 5 personnes dans la commune.

Démographie : constats et enjeux

Constats :

- Une baisse constante de la population depuis 1975
- Un solde migratoire négatif depuis 1975 mais variable
- Un solde naturel positif mais faible
- Une population qui a tendance à vieillir
- Un nombre de ménages en faible croissance depuis les années 1970
- Un desserrement des ménages diminuant le nombre d'individus par logement
- Une supériorité des ménages de petite taille : 70 % de ménages de 1 à 2 personnes...

Enjeux démographiques :

- Renforcer le solde naturel positif en attirant les jeunes couples et les familles
- Freiner les départs de population
- Diversifier la taille des ménages : attirer les familles

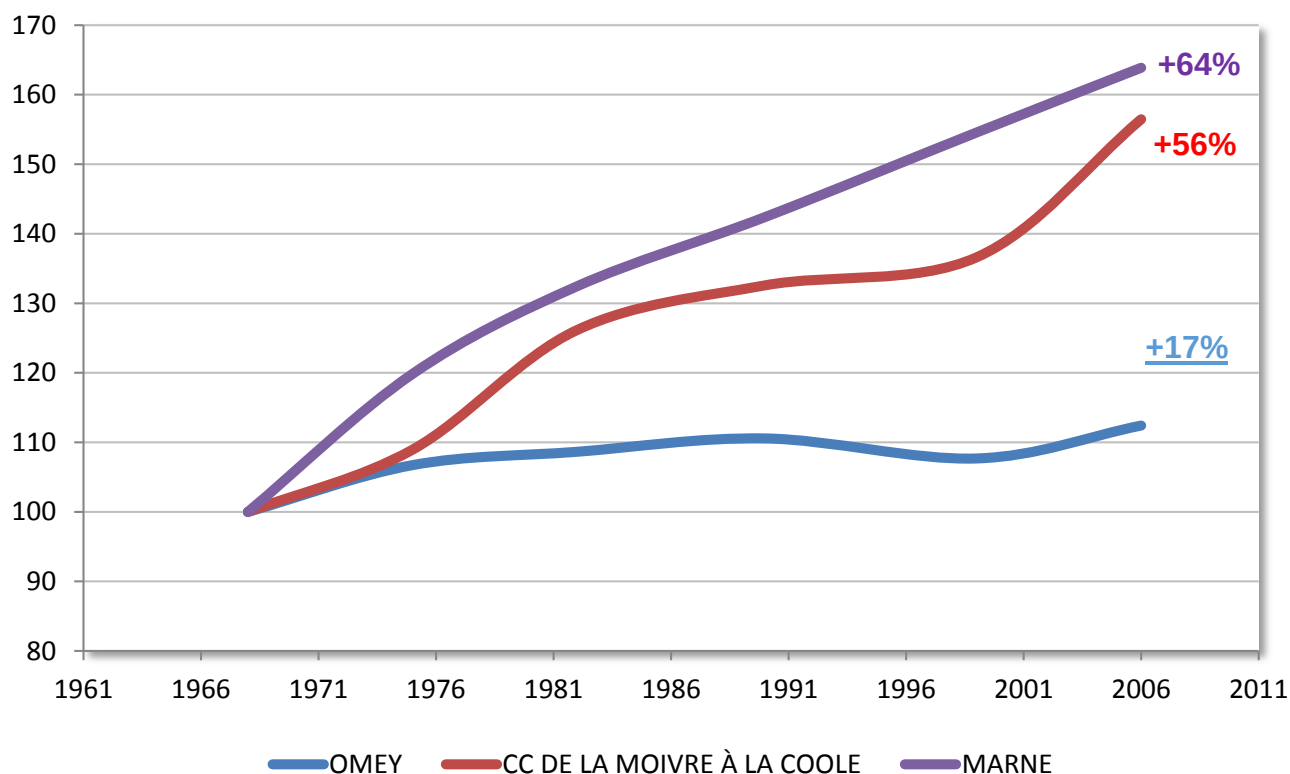
Enjeux urbains :

- Proposer un potentiel constructible cohérent, raisonné et adapté aux besoins de la commune
- Anticiper une demande en logements adaptée aux besoins des habitants
- Veiller à l'adéquation entre population et équipements présents

3. Le parc de logements : la maison individuelle en propriété pour modèle dominant

3.1. Une croissance faible du nombre de logements depuis les années 1970

Evolution comparée du nombre de logements sur la base d'un indice 100 en 1968



Source : INSEE - RP 2011

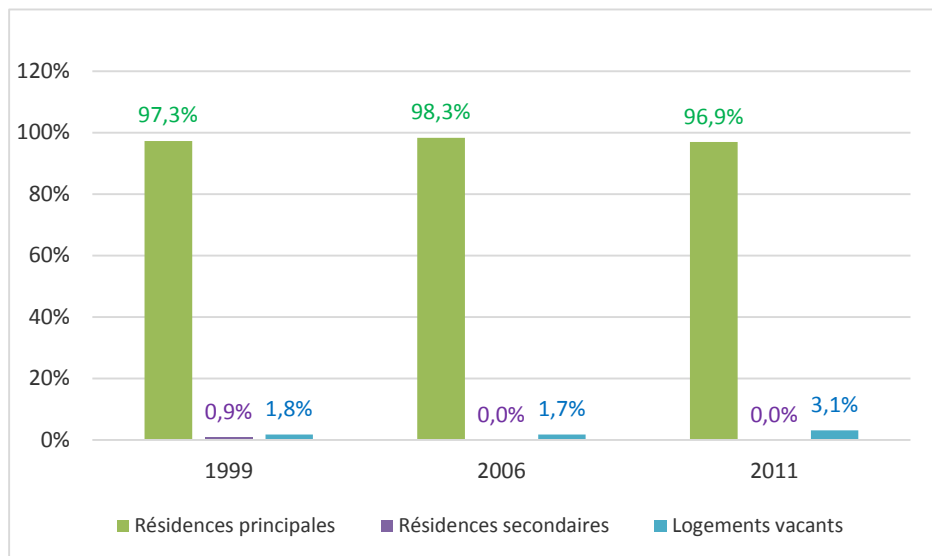
L'évolution du nombre de logements sur le territoire communal reste confidentielle. Ainsi, entre 1968 et 2006, le parc de logements a progressé de 17% à Omev.

Le rythme de création de nouveaux logements est nul depuis 2006.

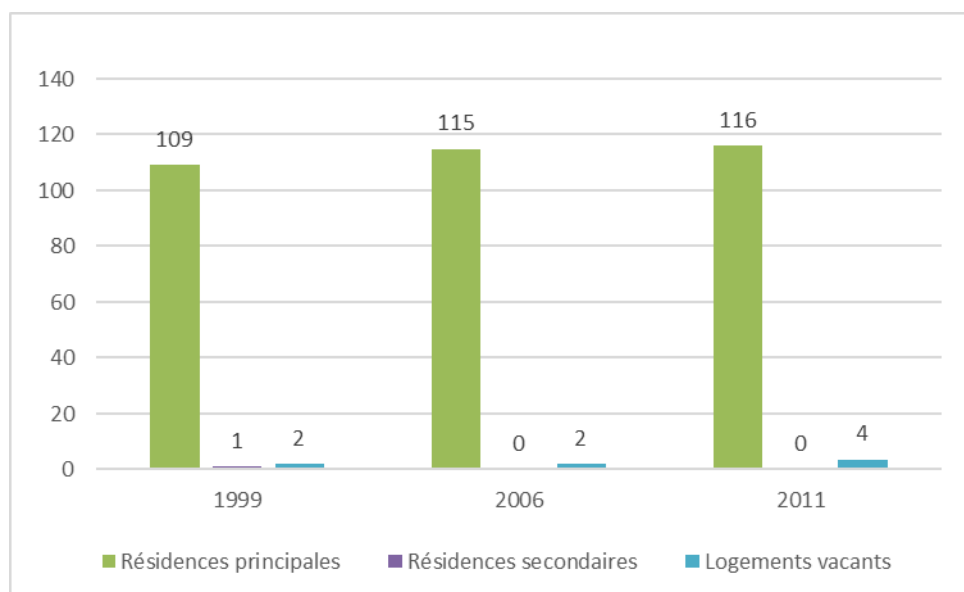
La croissance du nombre de logements enregistrée à l'échelle de la Communauté de Communes et du département de la Marne est enregistrée à un rythme nettement plus soutenu que dans la commune, de 56 % dans la Communauté de Communes et 64% dans le département.

3.2. Une très large majorité de résidences principales

Les types d'occupation des logements à Omev entre 1999 et 2011



Source : INSEE, RP 2011



Source : INSEE, RP 2011

Le parc de logements a toujours été très nettement dominé par les **résidences principales**⁶ qui représentent, en 2011, 96,9% du parc, soit 116 logements.

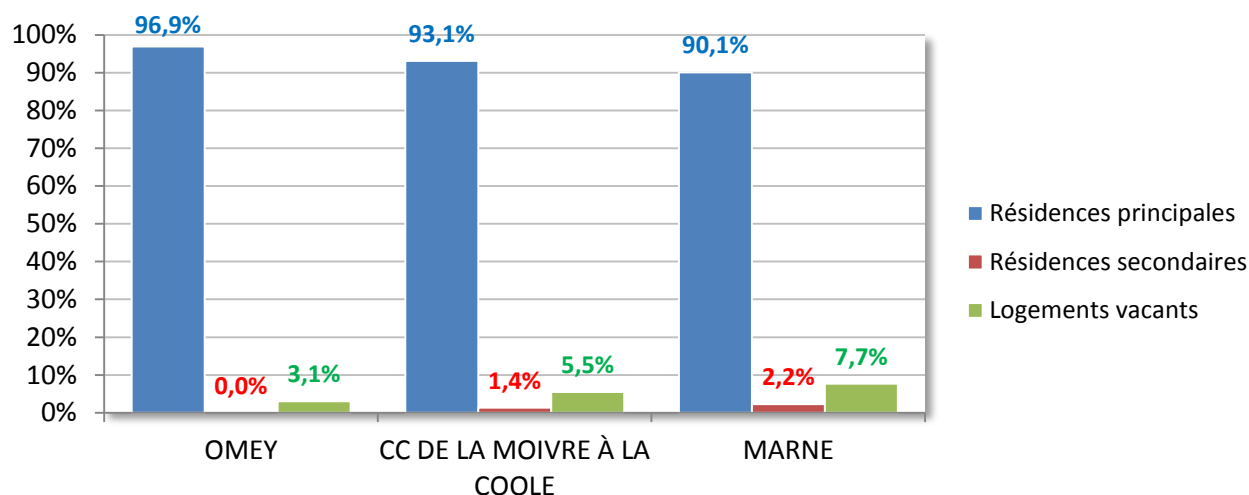
Les **résidences secondaires**⁷ sont inexistantes dans la commune depuis 2011.

⁶ Une **résidence principale** est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes, qui constituent un ménage. Il y a ainsi égalité entre le nombre de résidences principales et le nombre de ménages (Définition INSEE)

⁷ Une **résidence secondaire** est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires. (Définition INSEE)

La part des **logements vacants**⁸ est très faible sur le territoire communal. Seuls 4 logements vacants sont recensés en 2011, soit 3,1% du parc de logements. Ce faible taux indique que la commune est attractive et que les logements sont revendus ou reloués rapidement. Cependant cette part a presque doublé entre 1999 et 2011.

Comparatif du type d'occupation des logements en 2011

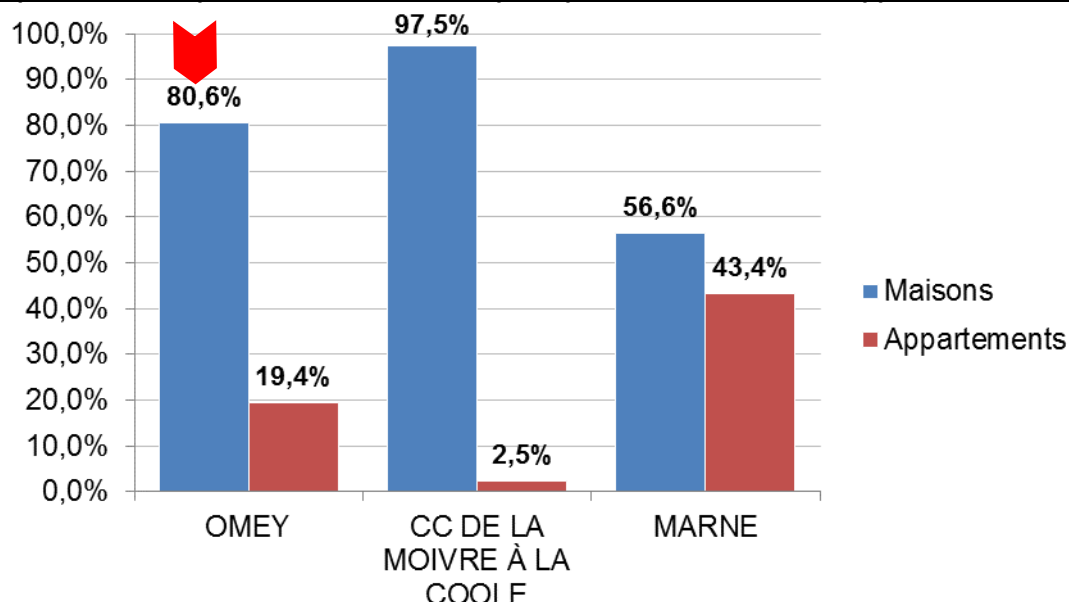


Source : INSEE, RP 2011

Le taux de vacance des logements enregistré à l'échelle communale se démarque des échelles intercommunale et départementale.

Les taux de vacance classiquement observés se situent autour de 5,5% dans la Communauté de Communes, cela correspond à la période de rotation durant laquelle un logement est en cours de vente ou de relocation (taux de vacance de 7,7% dans la Marne en 2011).

Comparatif de la répartition des résidences principales entre maisons et appartements en 2011



Source : INSEE - RP 2011

En 2011, les maisons individuelles étaient majoritaires dans le parc de résidences principales, représentant

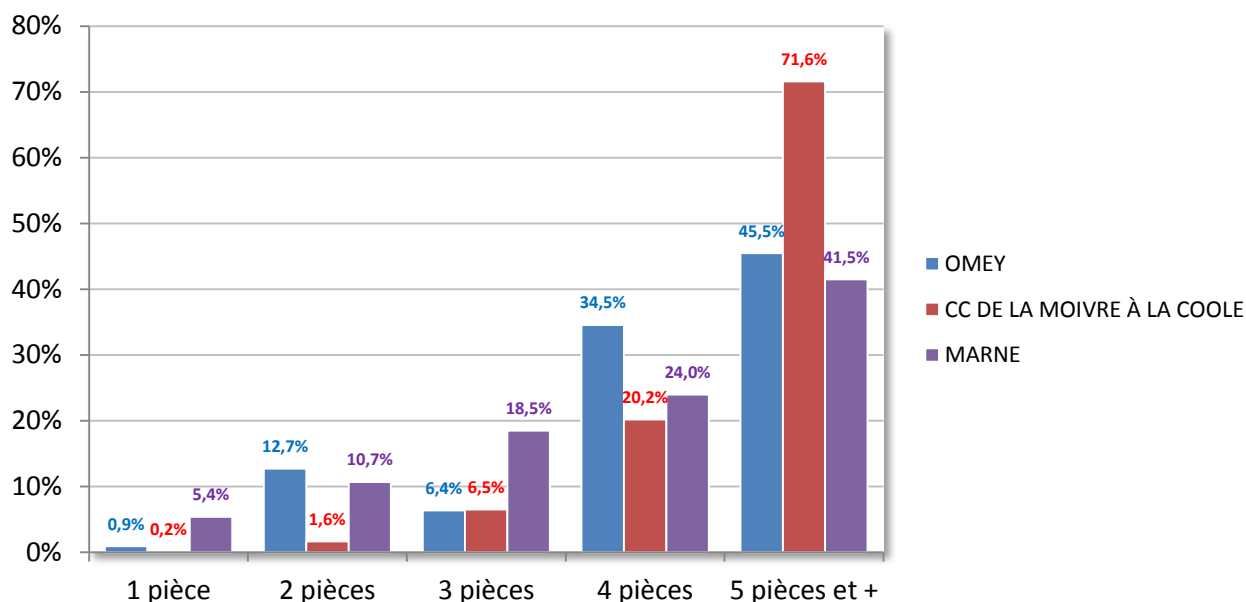
⁸ Un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants : proposé à la vente, à la location; déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation; en attente de règlement de succession; conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés; gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...). (Définition INSEE)

80,6% du parc.

Au niveau de la Communauté de Communes, la dominance de la maison individuelle est d'autant plus nette.

Ces taux se détachent cependant des taux départementaux où la part des appartements est de 43,4%.

Comparatif de la taille des résidences principales en 2011

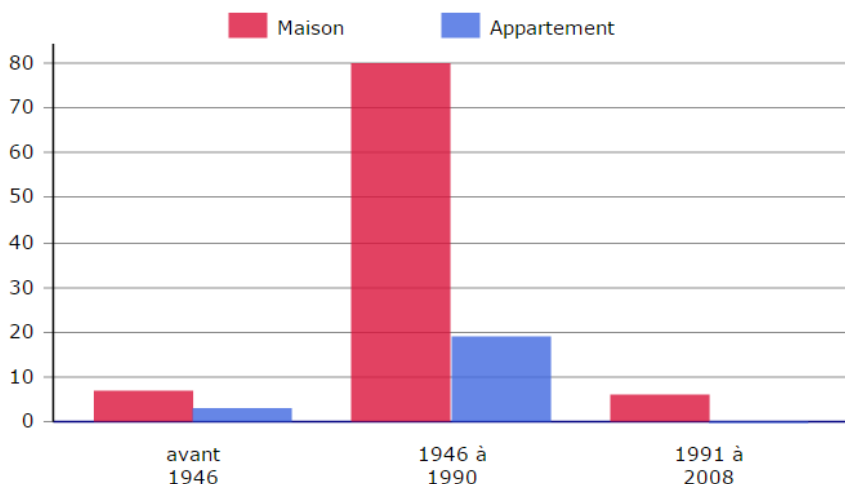


Source : INSEE - RP 2011

Malgré le fait que 70% des ménages d'Omev comptent 1 à 2 personnes, le parc de logements est représenté par une majorité de grands logements : 80% des logements comptent 4 pièces et plus et 34,5% comptent 4 pièces. Le parc de logements étant caractérisé par des maisons individuelles, il est cohérent de retrouver des logements de grande taille.

3.3. Un parc de logements datant des années 1950-1960 avec des habitants installés dans la durée

Rythme de construction des résidences principales jusqu'en 2008 selon le type de logement



Source : INSEE - RP 2011

Le bâti est relativement récent sur le territoire communal étant donné que seulement 11% des résidences

principales datent d'avant 1946.

La majorité des constructions a été édifiée dans les périodes de 1946 à 1990, soit 85,5% du parc de logements. Elles datent de l'époque d'implantation de l'usine Omya, permettant de loger sur place les salariés.

On note que seulement 6% des constructions datent d'une période allant de 1991 à 2008.

Selon les données communales, le dernier grand programme de construction est **un lotissement de 11 pavillons** (lotissement Georges Brassens) **datant de 1987**.

Le tableau ci-après reprenant les données mises à disposition par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie font état de la construction de 3 nouveaux logements durant la période 2003 à 2014.

Nombre de logements commencés à Omev par type entre 2003 et 2014

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Logements individuels purs	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
~ surface moyenne	0	243	0	169	0	0	0	0	0	0	0	0
Logements individuels groupés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
~ surface moyenne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Logements collectifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
~ surface moyenne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(Source : MEDDE, www.developpement-durable.bsocom.fr - Données SITADEL2 au 8/01/2015)

Entre 2003 et 2014, les logements qui ont été construits sont des **logements individuels**⁹ **purs**¹⁰. Aucun logement **collectif**¹¹ n'a été édifié.

L'ensemble de ces logements représente une surface bâtie d'environ 655 m², avec une surface moyenne par logement de 218 m².

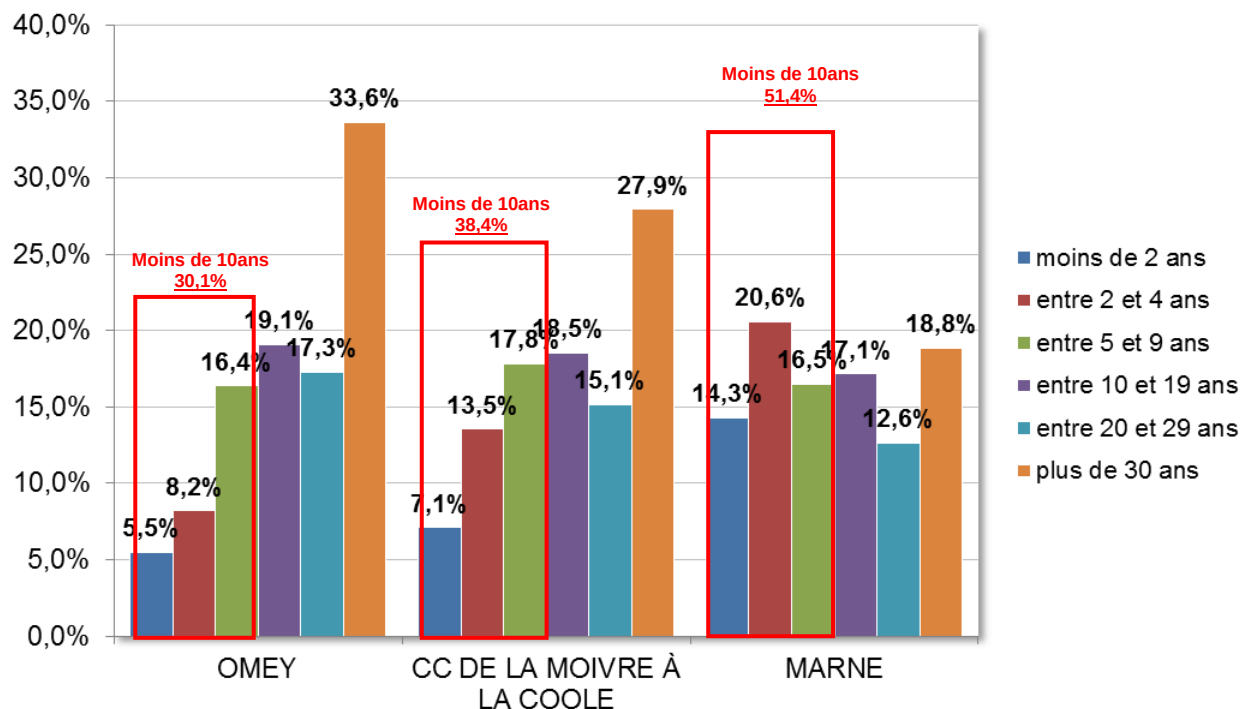
Le rythme de construction de logements entre 2003 et 2014 est très faible car seulement 3 logements ont été commencés en 2004 et 2006. Aucun logement n'a été commencé depuis 2006 à ce jour à Omev.

⁹ Un **logement individuel** est une construction qui ne comprend qu'un seul logement (autrement dit, une maison).

¹⁰ Un **logement individuel pur** a fait l'objet d'un permis de construire relatif à un seul logement.

¹¹ Un **logement collectif** est un logement faisant partie d'un bâtiment d'au moins deux logements dont certains ne disposent pas d'un accès privatif.

Comparatif de la date d'emménagement dans les résidences principales en 2011



Source : INSEE - RP 2011

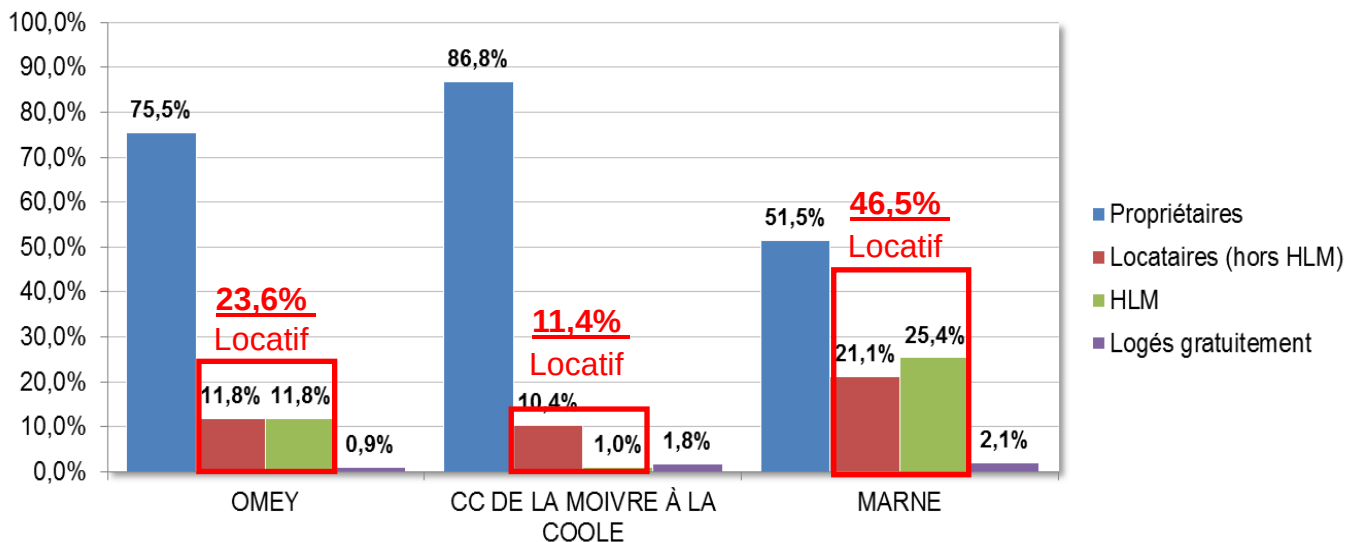
En 2011, 33,6% des habitants soit un tiers est installé depuis plus de 30 ans. Les emménagements datant de moins de 10 ans (30,1%) suivent dans une moindre mesure la tendance observée dans la Communauté de Communes (38,4%) alors que le département enregistre une part d'emménagements nettement plus élevée (51,4%).

Le taux relativement faible démontre le fait que les habitants restent plus longtemps dans leur résidence principale du fait qu'ils en sont le plus souvent propriétaires.

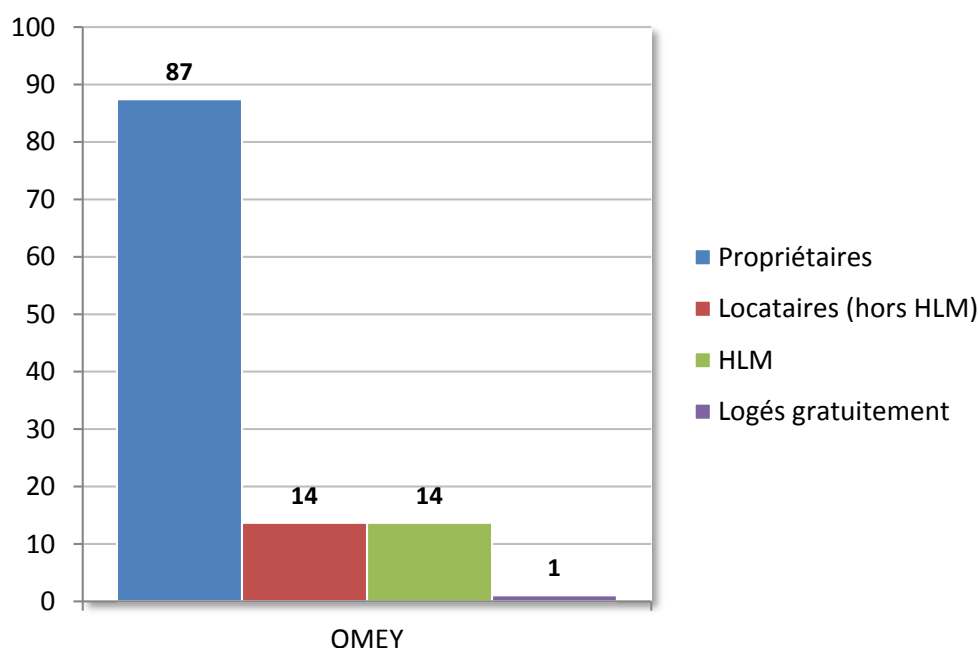
Les rotations de population plus rapides sont notamment caractérisées par la présence de logements locatifs (27 en 2015) où les périodes d'occupation sont moins longues dans le parcours résidentiel.

3.4. Une majorité de propriétaires

Comparatif du statut d'occupation des résidences principales en 2011



Statut d'occupation des résidences principales en 2011



Une majorité des occupants des résidences principales est propriétaire de son logement en 2011, soit 75,5 %. Cette part de propriétaires suit la tendance intercommunale avec une part de locataires plus importante (23,6% contre 11,4% dans la Communauté de Communes), notamment en locatif aidé.

A Omev, le parc locatif est moins développé (23,6%) que dans la Marne (46,5%) mais davantage que dans la Communauté de Communes (11,4%). On note une part importante de locataires en HLM dans la commune. La part des personnes logées gratuitement est très faible.

Logements et habitat : constats et enjeux

Constats :

- Un rythme de construction de logements extrêmement faible
- Une faible vacance des logements
- Une offre de logements mono-spécifique : la maison individuelle en propriété comme modèle dominant
- Une part de locatif correcte mais peu élevée
- Des logements de grande taille mais peu adaptés aux ménages composés d'une à deux personnes

Enjeux :

- Réfléchir à une stratégie de développement liée à l'attractivité communale
- Proposer plus de mixité dans l'offre en logements
- Développer une offre locative, voire une offre locative aidée
- Développer une offre en petits logements (ménages de petite taille issus des évolutions démographiques)

4. Une vie économique à maintenir et à développer

4.1. Une activité agricole en déclin

4.1.1. Une activité agricole tournée vers la polyculture

Le nombre d'exploitations agricoles est resté relativement stable dans la commune. Le Recensement Général Agricole (RGA) de 2010 recense 2 exploitations.

Les caractéristiques principales des exploitations agricoles d'Omey

	1988	2000	2010	Evolution entre 2000 et 2010
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	3	2	2	0%
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel ¹²)	2	4	1	-75%
Superficie agricole utilisée¹³ (en ha)	174	214	213	-0,47%
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments ¹⁴)	1	0	0	0%
Superficie en terres labourables (en ha)	174	n.c.	n.c.	n.c.
Superficie toujours en herbe (en ha)	0	0	0	0%

Source : AGRESTE - Recensements Agricoles 2010 et 2000

Le paysage agricole communal a évolué d'une manière importante en vingt ans. Le travail offert par les exploitations agricoles a diminué. Ainsi, de 2 unités de travail comptabilisées en 1988, il n'en était plus recensé qu'une en 2010, malgré 4 emplois en 2000.

L'activité d'élevage a disparu alors qu'on recensait un cheptel en 1988.

La SAU des exploitants a augmenté de 39 hectares entre 1988 et 2010. Précisons que les SAU concernent celles des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation de ces terres, dans la commune ou ailleurs. Elles ne peuvent donc être comparées à la superficie totale du territoire. Elle caractérise l'activité agricole des exploitants.

Les **surfaces agricoles à d'Omey en 2010 se répartissent principalement dans les terres labourables** occupées par des céréales (blés tendres, orges et escourgeons).

En 2015, selon les données communales, une exploitation a subsisté.

¹² L'**unité de travail annuel** est une mesure en équivalent temps complet du volume de travail fourni par les chefs d'exploitations et coexploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation. Cette notion est une estimation du volume de travail utilisé comme moyen de production et non une mesure de l'emploi sur les exploitations agricoles.

¹³ La **superficie agricole utilisée** (SAU) est une notion normalisée dans la statistique agricole européenne. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...).

¹⁴ **Unité gros bétail tous aliments** (UGBTA) : unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes (par exemple, une vache laitière = 1,45 UGBTA, une vache nourrice = 0,9 UGBTA, une truie-mère = 0,45 UGBTA).

4.1.2. Remembrement agricole

Le territoire communal a fait l'objet d'un **remembrement en 1995**. L'Association Foncière agricole existe toujours.

À ce titre, les chemins d'exploitation sont propriété privée de l'Association Foncière agricole. Si une utilisation autre qu'agricole devait être proposée, notamment dans le cadre de l'extension de l'urbanisation, une concertation devra être organisée avec l'Association Foncière et l'accord du président devra être obtenu par délibération.

4.1.3. L'activité forestière

Il est à noter les éléments suivants communiqués par le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF, Délégation régionale de Champagne-Ardenne) en date du 05/06/2015 :

Le CNPF indique les surfaces suivantes :

- Surface communale : 394 ha,
- Surface boisée : 38,70 ha,
- Taux de boisement : 9,82%,
- Forêt privée : 38,70 ha soit 100% du total boisé,
- Forêts soumises à plan de gestion simple (PSG) : 0.

Aucune entreprise forestière (de type scierie par exemple) n'est implantée dans la commune.

4.2. Une absence de commerces, services et professions libérales

Aucune activité commerciale et de service, ni aucune activité libérale n'est recensée à Omev.

La commune bénéficie de la proximité des commerces de Pogny et la Chaussée-sur-Marne. En effet, elle se trouve à deux minutes de voiture de Pogny et de son supermarché implanté dans sa périphérie et à trois minutes de voiture de la Chaussée-sur-Marne.

4.3. Une activité touristique

La commune d'Omev est fréquentée pour les loisirs occasionnels qu'offre la vallée de la Marne. Les étangs sont des réserves à poisson pour la pêche de loisirs. Les sentiers de balade le long de la Marne sont empruntés par les promeneurs. L'offre en hébergement hôtelier ou en services touristiques est absente dans la commune.

Une activité de ball-trap existe depuis plus de 40 ans sur la commune, au lieu-dit Les Mothées. Elle est animée par le comité d'entreprise de la société Omya.

4.4. Aucune activité artisanale présente sur le territoire

L'activité artisanale est absente à Omev.

4.5. L'usine OMYA, un acteur économique important pour la commune

Nombre d'établissements actifs et postes salariés par secteur d'activité en 2013

INSEE 2013	Etablissements en 2013		Agriculture, sylviculture, pêche		Industrie		Construction		Commerce, transports et services divers		Administration publique, enseignement, santé et action sociale	
	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%
OMEY	9	100%	3	33%	4	44%	1	11%	0	0%	1	11%
CC DE LA MOIVRE À LA COOLE	741	100%	287	39%	89	12%	77	10%	212	29%	76	10%
SCOT CHALONS-EN-CHAMPAGNE	6 432	100%	1 066	17%	422	7%	540	8%	3 425	53%	979	15%
MARNE	56 169	100%	17 641	31%	2 981	5%	4 122	7%	24 593	44%	6 832	12%

Source : INSEE - RGP 2013

Effectifs des établissements par typologie en 2013

INSEE 2013	Etablissements en 2013		Agriculture, sylviculture, pêche		Industrie		Construction		Commerce, transports et services divers		Administration publique, enseignement, santé et action sociale	
	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%	Absolu	%
OMEY	99	100%	0	0%	98	99%	0	0%	0	0%	1	1%
CC DE LA MOIVRE À LA COOLE	872	100%	68	8%	294	34%	66	8%	206	24%	238	27%
SCOT CHALONS-EN-CHAMPAGNE	34 557	100%	382	1%	3 473	10%	1 733	5%	13 654	40%	15 315	44%
MARNE	200 107	100%	8 154	4%	32 723	16%	12 530	6%	81 720	41%	64 980	32%

Source : INSEE - RGP 2013

En 2013, la commune d'Omey recense en tout 9 entreprises. Le secteur de l'industrie emploie le plus de personnes. Le salarié restant est employé par la mairie.

L'usine Omya SAS est une entreprise de production de craie. Elle emploie moins de cent salariés en 2015 (données communales) et une vingtaine de personnes en emplois indirects.

Cinq habitants de la commune travaillent à Omya en 2015. Dans les années 1960, une centaine de salariés de l'entreprise résidait dans la commune.

L'essor de l'entreprise fait pourtant partie intégrante de l'histoire urbaine d'Omey. L'usine voit le jour en 1902¹⁵ lorsque Gottfried Plüss-Staufier décide d'implanter une entreprise de broyage de craie à Omey. L'entreprise tire d'ailleurs son nom des habitants, les Omyats. L'activité est peu à peu étendue au négoce de craie et à la production d'huile de lin. L'usine se développe sur place, employant dans les années 1960 une centaine d'ouvriers logés dans la commune. Elle participe d'ailleurs à l'investissement dans la

¹⁵ Source : site internet de l'entreprise OMYA©

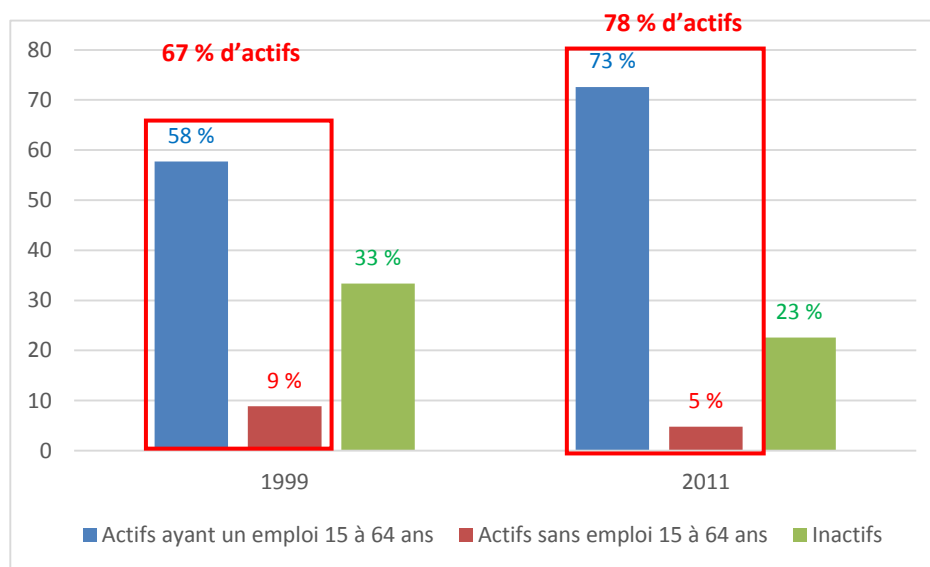
construction de lotissements destinés à ses salariés. Elle se développe également sur d'autres sites des communes avoisinantes et fonde des filiales à l'étranger.

Cependant, l'entreprise n'envisage plus de développement de son activité dans la commune.

5. Une population active mobile

5.1. Une augmentation de la population active

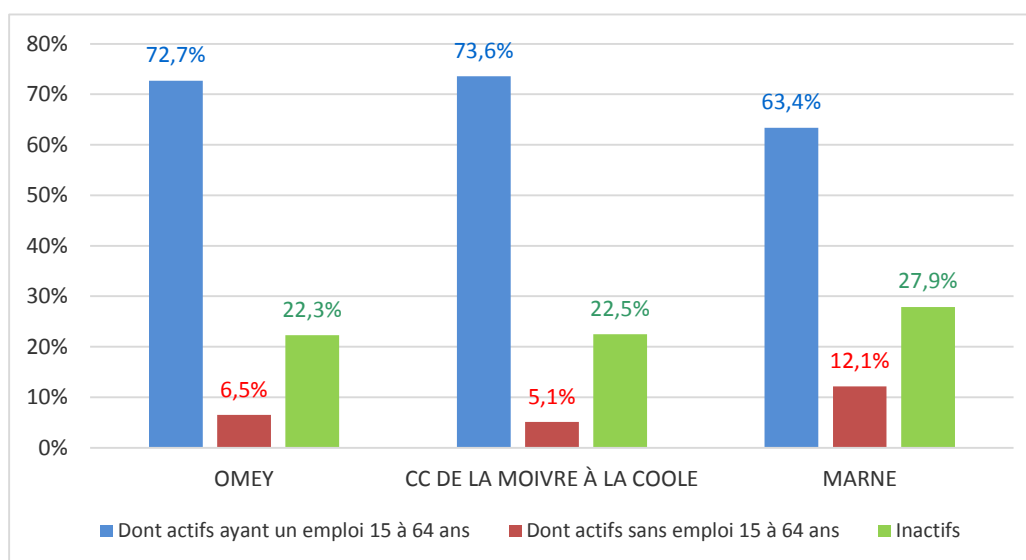
Evolution du statut de la population des 15-64 ans en pourcentage entre 1999 et 2011



Source : INSEE - RGP 2011

La **part d'actifs a augmenté** dans la commune entre 1999 et 2011 pour passer de 67% des 15-64 ans à 78%. La part des actifs ayant un emploi a également augmenté ce qui a engendré une baisse substantielle de la part de chômeurs qui était de 9% en 1999 contre 5% en 2011. La **part des inactifs a diminué**, passant de 33,33% des 15-64 ans à 22,60%.

Statut comparé de la population des 15-64 ans en 2011



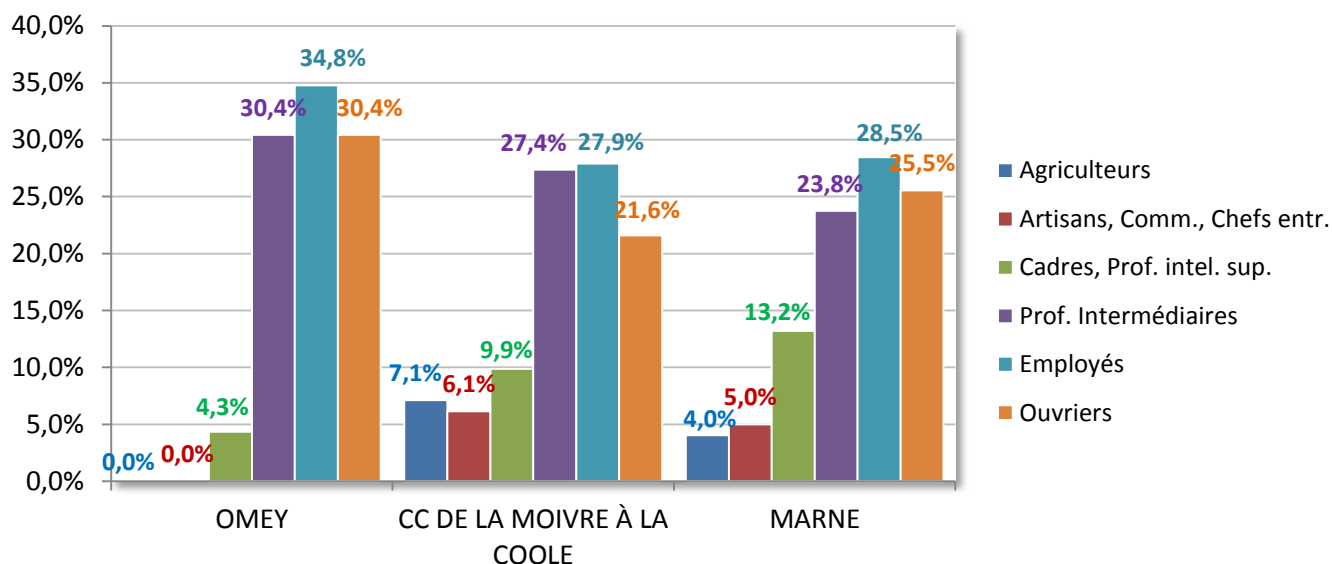
Source : INSEE - RP 2011

Comparativement aux échelles supra-communale et départementale, la part des actifs ayant un emploi est

équivalente à l'échelle intercommunale et quelque peu supérieure à la part départementale.

5.2. Les salariés du tertiaire et de l'industrie représentent la majorité des actifs

Comparatif des actifs occupés par catégorie socioprofessionnelle en 2011



Source : INSEE - RP 2011

En 2011, trois catégories socioprofessionnelles sont fortement représentées sur le territoire d'Omey. La part des employés est la plus représentée à l'échelle communale (34,8% des actifs).

Les professions intermédiaires et les ouvriers sont les deux catégories majeures suivantes (30,4%) sur la commune. Les ouvriers travaillent cependant peu dans l'usine Omya de la commune car selon les données de l'entreprise, seulement trois personnes résidant dans la commune sont salariées chez Omya.

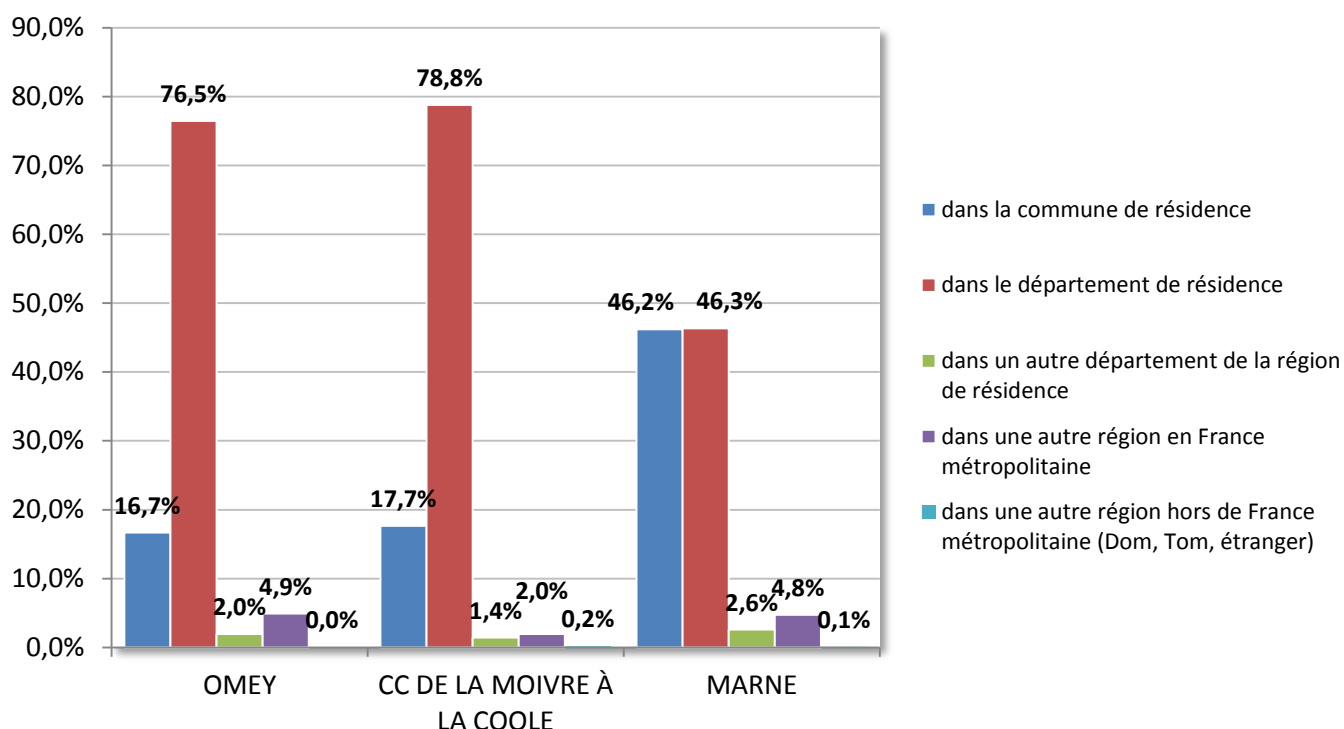
On observe un faible taux de représentation des agriculteurs et artisans par rapport au taux intercommunal ou départemental.

La population active de cadres est également sous-représentée en comparaison de la Communauté de Communes et du département.

Les professions intermédiaires représentent les personnels occupant une position intermédiaire entre les cadres et les agents d'exécution, ouvriers ou employés et ceux travaillant dans l'enseignement, la santé et le travail social ; parmi eux, les instituteurs, les infirmières, les assistantes sociales.

5.3. Des actifs conditionnés par les migrations alternantes

Comparatif des migrations domicile-travail des actifs de la commune en 2011

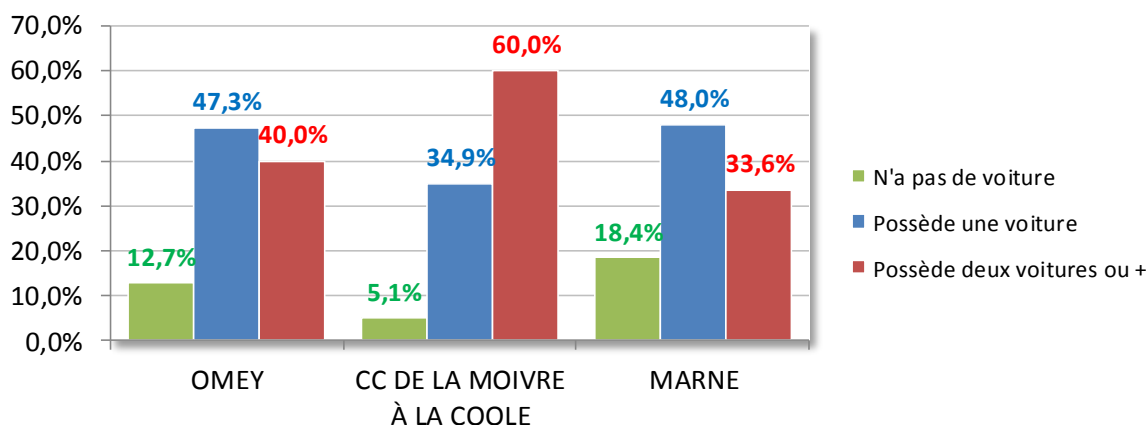


Source : INSEE - RP 2011

En 2011, une grande majorité des actifs ayant un emploi et résidant à Omev, soit 76,5%, se déplacent dans une autre commune du département de la Marne pour se rendre sur son lieu de travail. Seuls 16,7% des actifs résident et travaillent à Omev, confirmant le faible poids de l'entreprise dans l'emploi des résidents de la commune. On observe une tendance similaire dans la Communauté de Communes.

La commune jouit d'un accès direct aux bassins d'emploi entre Châlons-en-Champagne et Vitry-le-François grâce à la proximité de la route nationale n°44. Ceci est un atout notamment pour les ménages dont les deux personnes du couple travaillent.

Le taux d'équipement des ménages en véhicule automobile en 2011



Source : INSEE - RP 2011

Les ménages résidant à Omev sont fortement dépendants de l'automobile puisque 97,3% d'entre eux en possèdent au moins une. Cependant les couples possédant deux voitures sont moins nombreux que dans la Communauté de Communes.

Economie, population active et emplois : constats et enjeux

Constats :

- Une offre d'emplois sur place importante principalement liée à l'usine Omya
- Un seul agriculteur a maintenu son exploitation
- Des services et commerces inexistant car des pôles de commerces dans les communes voisines
- Une forte part d'employés, d'ouvriers et de professions intermédiaires habitant la commune
- Peu de cadres résident dans la commune
- Des migrations domicile-travail importantes hors de la commune
- Une grande dépendance à la voiture

Enjeux :

- Prendre en compte les besoins de l'usine OMYA
- Permettre le maintien, voire le développement de l'emploi local
- Maintenir l'activité agricole dans la commune

6. Des équipements et services publics de proximité relativement développés

6.1. Les équipements communaux

La commune compte les équipements suivants :

- Une mairie, rue Jean-Jaurès,
- Une église et deux cimetières,
- Une salle des fêtes (capacité d'accueil 219 personnes),
- Une Maison des Associations, rue Paul Langevin,
- Un terrain de sport (football et basket),
- Plusieurs équipements sportifs : Ping-pong – Baby Foot.

6.2. Les services publics

La mairie assure une permanence-horaire. Une unité d'assistance et de sauvetage employant 6 sapeurs-pompiers est implantée à Omev.

6.3. L'enseignement

- **Ecoles maternelles et primaires**

Les écoles maternelle et primaire ont fermé leurs portes en 2002 dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI). Le pôle scolaire de la Vallée de la Craie se situe à Vésigneul-sur-Marne.

- **Collège et lycée :**

Les élèves sont dirigés vers le collège Jean Moulin à St-Memmie et le lycée général Bayen ou le lycée technologique Oehmichen à Châlons-en-Champagne.

Le service de transport est assuré par le Conseil Général de la Marne.

Equipements et services publics de proximité : constats et enjeux

Constats :

- Une offre en équipements publics assez développée
- Des services publics suffisants
- Une école gérée en RPI

Enjeux :

- Maintenir l'offre en équipements publics sur le territoire de la commune

7. Transports et déplacements

7.1. Un territoire bien desservi par le réseau routier

7.1.1. Les axes de communication

Le territoire d'Omev est desservi par la **route nationale n°44**, axe routier qui relie Reims à Vitry-le-François et plus localement, la commune d'Omev à Châlons-en-Champagne (18 kilomètres au Nord) et Vitry-le-François (17,7 kilomètres au Sud). La route départementale n°60 relie localement la commune à Pogny (1,4 kilomètres au Nord) et La Chaussée-sur-Marne (1,7 kilomètres au Sud).

La commune se situe également à proximité de la route départementale n°54 entre Sommesous (28 kilomètres au Sud-Ouest) et Coupéville (14,8 kilomètres au Nord-Est).

7.1.2. Les services de transports collectifs

Le réseau de bus et de cars

Le village est desservi du lundi au vendredi selon une fréquence de deux passages par jour et le samedi selon une fréquence d'un passage par la ligne régulière STDM n°140 St-Amand-sur-Fion/Châlons-en-Champagne.

Le village est desservi du lundi au vendredi par la ligne scolaire Omev-Vésigneul hors période de vacances scolaires.

Le train

La commune d'Omev est située à équidistance des gares de TGV et de TER de Châlons-en-Champagne et de Vitry-le-François chacune à environ 18 kilomètres.

7.1.3. Le transport fluvial

La commune est traversée par le canal latéral à la Marne qui longe la rivière de Vitry-le-François à Dizy, desservant les villes de Châlons-en-Champagne et Epernay. Il mesure 67 kilomètres de long pour un tirant d'eau de 1,8 mètres et un tirant d'air de 3,5 mètres. Il comprend 15 écluses au gabarit Freycinet (39 m sur 5,10).

7.1.4. Le fret

Une voie de fret ferroviaire dessert l'usine Omya depuis la gare de Vitry-la-Ville à 5 kilomètres. La gare de Vitry-la-Ville est reliée à la ligne Paris-Strasbourg. Elle était utilisée pour assurer le transport de la craie transformée.

7.2. Une route nationale à l'écart du village

7.2.1. La RN 44, portion qui est classée à grande circulation

La RN 44 qui traverse la commune est classée route à grande circulation. La commune se trouve concernée par l'application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme. Il précise « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande [...] de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des [...] routes classées à grande circulation. »

Des travaux de déviation de la route nationale 44 ont été menés en 1995 entre Chepy, Omev et La Chaussée-sur-Marne, visant à écarter la circulation de cette route des zones agglomérées. L'impact de la route nationale sur le village en termes de nuisances et de sécurité routière a depuis lors été fortement minimisé.

La route départementale 60 qui dessert localement la commune est une ancienne portion déclassée de la route nationale 44.

7.2.2. Arrêté de bruit

La commune d'Omev est concernée par la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992 classant certaines infrastructures de transport terrestre par niveau sonore puisque la route nationale est une infrastructure de transport génératrice de bruit.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992, complétée par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995, pose le principe de la prise en compte des nuisances liées aux infrastructures de transport terrestre. Ainsi, le préfet a élaboré un classement sonore des infrastructures (arrêté du 3 juin 2013) indiquant les secteurs affectés au bruit, les niveaux sonores à prendre en compte et les isolements de façades requis.

La **RN 44 est classée en catégorie 2** correspondant à un niveau sonore diurne de $76 < L \leq 81$ dB(A) et un niveau sonore nocturne de $71 < L \leq 76$ dB(A).

Le secteur affecté par le bruit est défini dans une **bande de 250 mètres** de part et d'autre de la voie en fonction de la localisation du tronçon en agglomération ou hors agglomération (Cf. arrêté préfectoral du 24 juillet 2001).

En raison de la localisation de la RN 44 hors de la zone urbanisée du village, son impact en termes de bruit sur la population est modéré. De plus, la RN44 est bordée d'un merlon végétal qui atténue le bruit des véhicules circulant sur la route nationale (cf photo ci-contre).



Les infrastructures de transports sont génératrices de bruit, elles ont fait l'objet d'une cartographie de bruit. Conformément à la Circulaire du 07 juin 2007 relative à l'établissement, des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ont été élaborés dans la Marne.

7.3. Les plans d'alignement

La commune d'Omev n'est pas concernée par des servitudes d'alignement.

7.4. Une circulation locale peu contrainte

7.4.1. La sécurité routière

Aucun accident n'a été recensé dans la commune depuis ces dernières années.

Il est à noter que le Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) de la Marne définit les actions à mettre en œuvre en matière de prévention, d'infrastructures et de contrôle. Cela consiste à organiser des campagnes en y associant les élus municipaux à sensibiliser des services (écoles, collèges) au risque de comportements inadaptés en conduite de véhicule.

7.4.2. Les déplacements

a) Circulation routière

La RD 60 constitue l'axe de desserte majeur de la commune. Son dimensionnement permet d'assimiler aisément les principaux flux de transit. Il n'existe pas d'enjeux sécuritaires inhérents à cette voirie étant donné que les secteurs de développement de l'urbanisation n'ont pas été privilégiés le long de cet axe mais à l'intérieur du tissu urbanisé.

Les voiries secondaires sont suffisamment dimensionnées pour recevoir des flux qui correspondent principalement à des dessertes locales (dans le cadre de trajets domicile-travail par exemple).

Des aménagements de panneaux de « Stop » ont été réalisés sur les rues situées en pente descendante de la commune afin d'obliger l'arrêt des véhicules au franchissement des rues traversantes principales (rue Jean Jaurès, rue de la Garenne).

Des panneaux de limitation de la vitesse des camions à 40 kilomètres par heure ont été aménagés rue de la Garenne pour diminuer le risque d'accidents dans cette rue fréquemment empruntée par les salariés de l'usine pour se rendre dans la zone d'activités.

Un portique d'accès piéton a été aménagé impasse Ferrat pour marquer l'arrêt des cyclistes sur cette voie.

Le principal enjeu en matière de circulation routière est de sécuriser la circulation dans le village sur certaines voies communales très fréquentées telles que la rue de la Garenne.

Dans les zones d'extension future, l'enjeu réside dans les possibilités de raccordement des futures zones d'extension au réseau viaire secondaire. Il sera important de privilégier les secteurs où un bouclage du réseau viaire pourra être prévu.

b) Les déplacements piétons

La desserte des piétons ne pose pas de difficulté majeure dans le village. D'une manière générale, la desserte piétonne est de bonne qualité.

c) Accessibilité

La Loi sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a été promulguée le 11 février 2005. Pour ce qui concerne la voirie et les espaces publics, deux décrets et un arrêté viennent en préciser l'application.

Cette loi et ces décrets refondent les obligations en matière d'accessibilité et de prise en compte de tous les types de handicap sur la continuité des déplacements. Des règles contraignantes et des délais relatifs à la programmation et à la réalisation d'une véritable accessibilité ont été fixés. La chaîne du déplacement accessible devient ainsi une réalité incontournable.

A cette fin, la commune a réalisé un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics approuvé en 2012¹⁶.

Un diagnostic de terrain a comparé l'accessibilité des aménagements de voirie et d'espaces publics aux normes en vigueur en 2010.

Un diagnostic territorial plus général a mis en évidence trois enjeux majeurs :

¹⁶ Source : PAVE, mai 2012.

- La mise en accessibilité de la salle des fêtes (extérieur et bâtiment), des arrêts de bus et de la mairie (extérieur) ;
- La mise en accessibilité du second cimetière, la zone de terrain de sport et l'accès aux parkings Omya ;
- La mise en accessibilité du chemin de traverse menant à l'église qui pose la question de la continuité du cheminement le long de la voie, mais aussi celle de son franchissement ; ainsi que la continuité du cheminement tout au long de la rue Jean Jaurès à l'intersection de la rue Langevin et du chemin des écoliers qui est dangereuse et la continuité du cheminement liant les deux niveaux de la rue de la Garenne (partie basse et partie haute).

d) Stationnement

Selon les données communales, le stationnement est peu présent sur la commune. Selon l'article L123-1-2 du Code de l'Urbanisme, un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités doit être réalisé.

Les capacités de stationnement des parcs ouverts au public par commune

Emplacement	Places de voitures	Parkings à vélos	Remarques
Georges Brassens	13 et 1 place handicapé	0	/
Eglise	2	0	/
Salle des fêtes	10 et 1 place handicapé	0	projet de borne électrique
Mairie	6	0	/

Source : entretien avec la commune - 2015.

Ces places ne sont pas fermées et utilisables pour la fréquentation des équipements publics ou par les personnes résidents à proximité. Elles sont donc mutualisables.

Actuellement, il n'existe pas de borne à la disposition du public pour les voitures hybrides ou électriques sur la commune, un projet d'installation près de la salle des fêtes est à l'étude avec le SIEM.

Les capacités de stationnement de vélos sont inexistantes dans la commune.

Transports et déplacements : constats et enjeux

Constats :

- Une commune bien desservie par un réseau national (RN44) et un réseau départemental (RD60)
- Une liaison de transport collectif
- Un accès au fret ferroviaire
- Une circulation et des dessertes sans contrainte majeure
- Une légère exposition au bruit liée à la RN44
- Un stationnement de vélos inexistant
- Un projet de borne électrique

Enjeux :

- Prendre en compte le positionnement stratégique le long de la RN 44
- Réfléchir à la prise en compte des liaisons douces
- Penser au développement de la motorisation électrique

8. Les ressources naturelles et les réseaux

8.1. L'eau et l'assainissement

“L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.”
(Extrait de l'article L210-1 du code de l'environnement)

8.1.1. L'alimentation en eau potable : ressources, captages et distribution¹⁷

Situation actuelle

La société VEOLIA Eau assure la gestion de l'eau potable par délégation de service public par voie d'affermage dont le siège est le Centre Opérationnel de Reims.

La production est assurée par un champ captant situés dans le secteur « Derrière les murs » rue Langevin. Le rendement et les capacités de stockage s'avèrent suffisants pour l'alimentation des différentes communes et la défense contre l'incendie. Les deux pompes ont une puissance respective de 21m³ par heure et 28m³ par heure. Le forage mesure 80,40 mètres de profondeur.

Le périmètre de protection des captages impacte le territoire communal d'Omev. Cette servitude est mentionnée dans le Plan d'Occupation des Sols. Un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée a été défini. Une déclaration d'Utilité Publique a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010.

L'affermage avec l'entreprise VEOLIA permet d'assurer la livraison de l'eau au château d'eau, puis la commune assure la distribution de l'eau en régie directe.

La commune d'Omev possède un réservoir sur tour de 225 m³, situé également dans le secteur « Derrière les murs », produisant 560 m³.

Le tableau ci-dessous des consommations annuelles d'eau potable établit une surconsommation entre 2012 et 2013 correspondant à un besoin supplémentaire ponctuel de l'usine Omya.

Consommations annuelles entre 2009 et 2013 (en m³)

2013	44 941
2012	26 239
2011	21 470
2010	22 482
2009	26 780

Source : Données communales – mai 2015

Situation future

Il n'existe pas de projet sur le court à moyen terme concernant l'alimentation en eau de la commune.

8.1.2. L'assainissement

Les eaux pluviales

Une partie des eaux pluviales sont rejetées dans le canal latéral de la Marne.

¹⁷ Source : Données communales

Le traitement des eaux pluviales à la parcelle est recommandé étant donné l'absence d'un réseau séparatif.

Les eaux usées

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes doivent délimiter :

- **les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,**
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations. L'article L. 2224-8 du CGCT impose que les communes procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. Pour cela, elles doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).**

La commune est desservie par un système d'assainissement non collectif. Il est géré par le SPANC de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole.

Le Schéma Directeur d'Assainissement a été approuvé par la commune en octobre 2005. Un zonage d'assainissement définit des zones d'assainissement non collectif projetées.

Il préconise la réhabilitation de l'assainissement non collectif sur tout le territoire.

Le milieu récepteur des rejets est la Marne (Eau douce de surface).

Situation future

Le programme de réhabilitation de l'assainissement préconisé dans le Schéma Directeur d'Assainissement est soumis au volontariat des particuliers. Dans le cas contraire, les travaux seraient réalisés lors de la vente de la maison.

La Communauté de Communes du Moivre à la Coole encadre ces travaux selon sa compétence.

8.2. Le réseau électrique

La commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM). L'ensemble des parties actuellement urbanisées est desservi par le réseau électrique.

L'enfouissement du réseau électrique est progressivement généralisé sur l'ensemble du village.

Un renforcement du réseau est prévu au niveau de la rue Jean Jaurès, suite à l'augmentation de la consommation consécutive à la modernisation de la salle des fêtes.

8.3. La défense incendie

Le PLU est assujéti aux dispositions générales :

- **Du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L. 2122-24, L. 2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),**
- **De l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux,**
- **De la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.**
- **Cette circulaire précise notamment que :**
- **Les poteaux incendie doivent être alimentés par une canalisation d'un diamètre au moins égale à 100 mm et fournir un débit minimal de 17 litres par seconde sous une pression de 1kg/cm³,**
- **Les poteaux incendie doivent être positionnés à une distance allant de 100 à 400 mètres entre eux selon la caractéristique du risque à défense (courant ou particulier) ainsi que son isolement. Cette distance est déterminée à l'issue d'une analyse de risque détaillée.**

La défense extérieure contre l'incendie peut également être assurée par un moyen naturel ou artificiel équivalent à moins de 400 mètres de l'habitation par les chemins praticables et permettant de disposer de 120 m³ d'eau en 2 heures. Ce dispositif devra être conforme à la fiche technique de l'aménagement d'un point d'eau.

Ces points d'eau doivent être implantés en bordure de chaussée carrossable et il est nécessaire de les faire réceptionner par le S.D.I.S. dès leur aménagement terminé.

8.3.1. Situation actuelle

D'après les renseignements recueillis auprès de la mairie, le réseau de défense incendie est constitué de 9 bornes couvrant l'ensemble des parties bâties de la commune.

Les bornes sont implantées dans les secteurs suivants :

- Route de Pogny
- Rue de la Garenne
- Rue Simone Veil
- Rue de l'église
- Angle de la rue Jean Jaurès et de la rue Simone Weil
- Impasse Colonel Fabien
- Angle de la rue Paul Langevin et de la rue Georges Brassens
- Angle de la rue Jean Jaurès et du chemin des écoliers
- Angle de la rue de l'église et de la ruelle de l'église

8.3.2. Situation future

Aucun projet d'extension ou d'intervention sur le réseau de défense incendie n'est envisagé.

8.4. Les énergies

8.4.1. Le Plan Climat Air Energie Régional¹⁸

Dans le cadre de l'élaboration du **Plan Climat Energie Champagne-Ardenne** (adopté en 2008 sous la forme), un **atlas régional des émissions de Gaz à effet de serre** a été réalisé.

Il constitue la synthèse, à l'échelle régionale, du bilan des émissions de gaz à effet de serre et de leurs origines en Champagne-Ardenne dans les secteurs du Bâtiment (tertiaire et résidentiel), des Transports, de l'Agriculture/Sylviculture, de l'Industrie et des Déchets. Ce diagnostic a été déployé à divers échelons territoriaux : départements, parcs naturels régionaux, pays, agglomérations et villes. Chacun des territoires concernés dispose d'un état des lieux de ses émissions de gaz à effet de serre sous la forme d'une « fiche territoriale ».

La fiche territoriale du Pays de la Région de Châlons-en-Champagne suggérait la hiérarchisation suivante des enjeux, en vue de la mise en œuvre d'un plan climat énergie territorial. Chacun de ces enjeux s'inscrivait dans le cadre d'un ou plusieurs programmes d'actions du plan climat énergie régional :

- **Agriculture : les pratiques culturelles (utilisation d'engrais de synthèse et des machines agricoles) sont responsables de la majorité des émissions du secteur.**
- **Transports : le territoire est très marqué par les émissions dues aux réseaux, en particulier autoroutier.**
- **Bâtiment : le parc résidentiel est le principal émetteur du secteur du bâtiment. Les points à traiter en priorité sont :**
 - le chauffage au fioul et au gaz, très émetteur et répandu, en particulier dans le parc HLM, relativement important sur le territoire. Il en résulte une dépendance importante à la hausse des prix des énergies fossiles et un phénomène de précarisation énergétique.
 - Dans le tertiaire, les immeubles de bureaux (privés et publics), en proportion élevée doivent faire l'objet d'actions ciblées. Néanmoins, les établissements de santé, d'enseignement et de restauration sont très dépendants aux énergies fossiles et présentent également un gisement non négligeable.
- **Industrie : les industries agro-alimentaires et des métaux sont de loin les plus émettrices en raison de leur consommation élevée d'énergies fossiles.**

En mai 2012, le Plan Climat Air Energie Régional, initié par le Grenelle II de l'environnement voté en 2010, a été adopté.

C'est un cadre structurant les politiques régionales et territoriales d'ici à 2020 et 2050 en matière d'adaptation au changement climatique, de préservation de la qualité de l'air, de maîtrise des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables. Le PCAER réaffirme la volonté régionale d'aller de l'avant.

A partir d'un état des lieux complet, le PCAER et son annexe le schéma régional éolien (SRE) offrent un cadre commun d'orientations stratégiques et de vision prospective, à même de guider les différentes actions. Leur révision dans cinq ans permettra de prendre en compte les évolutions constatées et d'actualiser les objectifs. Ces deux documents ont été élaborés dans le cadre d'un large partenariat associant services de l'Etat, collectivités, institutions, organismes consulaires, associations...

Le PCAER est constitué de 3 parties :

- 1. Un état des lieux, qui a vocation à décrire la situation initiale et à identifier les potentiels d'amélioration.**

¹⁸ Source : www.cr-champagne-ardenne.fr

2. Des orientations et des objectifs, qui constituent la composante stratégique du PCAER pour atteindre les 6 finalités visées :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

3. Une annexe : le schéma régional éolien.

En matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, le PCAER fixe quatre orientations spécifiques :

- Privilégier un aménagement économe en ressources ;
- Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte en zone rurale et périurbaine ;
- Développer les projets d'urbanisme durable ;
- Préparer les territoires aux fortes chaleurs et aux déficits hydriques.

8.4.2. L'énergie éolienne : le Schéma Régional Eolien

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a placé au 1^{er} rang des priorités, la lutte contre le changement climatique.

L'énergie éolienne est une des énergies renouvelables les plus compétitives et dont les perspectives de développement sont fortes en Champagne-Ardenne.

Le développement des éoliennes doit être réalisé de manière ordonnée, afin de prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine, à la qualité de vie des riverains et dans le respect de la biodiversité.

Schéma régional éolien (SRE), annexé au Plan Climat Air Energie Régional approuvé en mai 2012, propose, par zone géographique, des objectifs qualitatifs et quantitatifs de production. Il vise à améliorer la planification territoriale du développement de l'énergie éolienne et favoriser la construction de parcs éoliens dans des zones préalablement identifiées.

La commune d'Omev est identifiée dans la zone favorable au développement de l'éolien.

Une éolienne est située sur le territoire communal. Une éolienne est située à la limite Est avec La Chaussée-sur-Marne. Deux éoliennes sont situées à la limite Nord avec Pogny.

8.5. Les communications numériques

8.5.1. Le réseau de téléphonie mobile

La commune est correctement couverte par le réseau de téléphonie. Elle dispose d'une antenne pour les trois opérateurs sur son territoire.

8.5.2. Le réseau Internet

Omev comporte un réseau ADSL suffisant d'un débit moyen de 20 Mégabits. Par ailleurs, la CC de la Moivre à la Coole et le SIEM ont lancé une étude pour analyser l'opportunité de développer la fibre optique sur le territoire.

8.6. Une gestion des déchets intercommunale

8.6.1. Informations générales

Le **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Marne** a été révisé en 2003 sous l'égide du Conseil Général de la Marne.

Les objectifs retenus pour la gestion des déchets ménagers et assimilés de la Marne reposent sur les orientations de la politique nationale ainsi codifiée :

- **prévenir ou réduire la production des déchets et leur nocivité,**
- **organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité),**
- **valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou production d'énergie,**
- **informer le public,**
- **ne stocker que des déchets ultimes (disposition en vigueur depuis le 1er juillet 2002).**

Le schéma adopté, dans l'ordre décroissant des filières prioritaires, est le suivant :

- généralisation de la collecte sélective des propres et secs, en vue d'un tri permettant une valorisation matière ; développement du tri et de la valorisation matière des DIB,
- développement de la collecte sélective des déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères en vue d'un compostage et d'une valorisation organique,
- mise en place d'un réseau de déchèteries,
- privilégier le recyclage agronomique des boues de stations d'épuration, si leur qualité le permet, au traitement alternatif (traitement thermique, ...)
- incinération des déchets ménagers résiduels et d'une partie des DIB,
- enfouissement en centre de stockage limité aux déchets ménagers non recyclables,
- inorganiques ou combustibles, et aux DIB qui ne pourraient être incinérés, après extraction de leur partie valorisable, faute notamment de capacités suffisantes de traitement,
- résorption des décharges brutes.

8.6.2. Une gestion intercommunale

Le Syndicat Mixte du Sud-Est de la Marne a la compétence de collecte et de gestion des ordures ménagères.

Le ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif est effectué 1 fois par semaine au porte-à-porte. Deux bennes à verre sont disponibles rue du stade, près du terrain de football et rue Langevin, derrière la mairie. La commune bénéficie également de la déchetterie installée à Pogny.

Réseaux : constats et enjeux

Constats :

- Une alimentation en eau potable sans contrainte
- Un périmètre de captage de l'eau potable impacte la commune
- Une défense incendie opérationnelle et aux normes à développer si des projets de construction aboutissent
- Un potentiel éolien favorable
- Des communications numériques efficaces avec un développement de la fibre optique à l'étude

Enjeux :

- Préserver la ressource en eau
- Adapter la défense incendie aux projets futurs
- Développer l'énergie éolienne

DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Le milieu physique

1.1. Un territoire ancré dans la Champagne crayeuse¹⁹

La Champagne crayeuse constitue l'une des auréoles du Bassin parisien et se présente sous la forme d'un croissant qui s'étend sur 200 kilomètres de Reims à Sens atteignant une largeur maximale de 60 kilomètres dans sa partie médiane, centrée sur Châlons-en-Champagne.

L'érosion des couches sédimentaires, où alternent les niveaux tendres (marnes, sables) et durs (calcaires, craie), a favorisé la mise en place d'un relief de côtes ou "cuesta". La Champagne châlonnaise est ainsi calée entre la Côte de Champagne au Sud-Est et à l'Est et la Côte de l'Ile-de-France, au pied du vignoble champenois, à l'Ouest.

Au cours des temps géologiques récents et en particulier à la suite des différentes périodes glaciaires du quaternaire, le substratum crayeux a subi une érosion fluviale et glaciaire qui a façonné le relief actuel. Le relief général se présente sous la forme d'une plaine basse composée de collines peu élevées d'une altitude moyenne de 150 mètres et de vallées peu profondes : l'Aisne, la Vesle, la Marne, l'Aube et la Seine. L'orientation des cours d'eau (Sud-Est/Nord-Ouest) et des vallées sèches est à mettre en relation avec les principales directions de fissuration de la craie résultant notamment de la tectonique.

Le territoire d'Omey se déploie sur la plaine champenoise crayeuse et la vallée humide de la Marne. Le relief peu marqué s'étend de 89 mètres d'altitude dans le lit de la Marne, à 191 mètres d'altitude à l'emplacement des anciennes carrières. L'entité agglomérée d'Omey s'étale à une altitude moyenne de 100 mètres.



(Source : Atlas des Paysages de Champagne-Ardenne ; DIREN – RCA)

1.2. La géologie et l'hydrogéologie

1.2.1. La géologie

L'ensemble du soubassement géologique est représenté par un faciès uniforme : la craie. Seules les formations alluviales liées à la Marne et à ses affluents apportent une variété dans la nature des roches.

Les formations alluviales

La vallée de la Marne ainsi que les vallées secondaires des affluents sont occupées par des dépôts de matériaux arrachés aux bassins versants. Ces formations subissent l'influence des cours d'eau lors des inondations et sont également soumises à l'influence de la nappe. Sur les terrasses de la vallée de la Marne, il s'agit de formations anciennes. En revanche, la plaine alluviale de la Marne est occupée par des dépôts récents souvent rajeunis en période d'inondation par des apports de matériaux neufs.

La plaine alluviale de la Marne est constituée d'alluvions graveleuses calcaires, puis de limons, d'argiles et

¹⁹ Source : Atlas des Paysages de la Région Champagne-Ardenne – CRCA – DIREN CA.

de sables fins sur lesquels se développent des sols à texture fine de couleur brun foncé. Il existe une forte hétérogénéité dans la profondeur d'apparition du niveau graveleux (0,50 m à 3 m).

Les formations crayeuses

On distingue les craies du turonien et du coniacien qui, géomorphologiquement, se présentent sous forme d'une succession de "plateaux" séparés par des talwegs peu profonds. La craie coniacienne présente un faciès plutôt tendre opposé au faciès turonien dur et compact. La craie est une roche sédimentaire d'origine marine formée par l'empilement de petites plaques calcaires provenant de l'enveloppe d'une algue unicellulaire appelée coccolite.

La craie grise ou blanche du coniacien représente une épaisseur maximale de 100 mètres avec une grande homogénéité. C'est une roche microgrenue, tendre, avec des niveaux plus durs et compacts à pigmentation noirâtre. Les nombreuses diaclases qui affectent la craie, notamment dans les horizons de surface, permettent une circulation rapide de l'eau.

Les sols calcimorphes sont de trois natures :

- Les Rendzines brunes sur craie franche : cette unité représente de grandes surfaces en Champagne crayeuse et correspond à un paysage de "plateaux" faiblement ondulés. Ce sont des sols peu épais, très calcaires mais à bonne réserve hydrique.
- Les Rendzines brunes sur graveluche : la graveluche se présente sous forme de galets et gravillons de craie grossiers, issus de la gélifraction de la craie. Cette accumulation locale d'éboulis calcaires, également appelée grèze, se trouve le plus souvent sur le versant nord-est des reliefs. Ce sont des sols très calcaires à texture grossière, profonds mais à faible réserve hydrique.
- Les Rendzines brunes formées sur alluvions anciennes grossières des terrasses de la Marne : elles contiennent des cailloux roulés, durs, des calcaires jurassiques de Haute-Marne. Ce sont des sols très calcaires, grossiers, profonds et à faible réserve hydrique.

Les fonds de vallées sèches sont formés de dépôts colluviaux de couleur brun foncé, de texture limono-argileuse non graveleuse. Ces sols sont toujours très calcaires mais beaucoup plus profonds que les rendzines. Du point de vue topographique, ces unités font la jonction entre les rendzines et les niveaux d'alluvions des vallées.

1.2.2. L'hydrogéologie

L'hydrogéologie de la région d'Omey est caractérisée par la nappe de la craie et la nappe alluviale. La diversité des comportements hydrodynamiques en fait un aquifère très complexe.

La plaine alluviale de la Marne, constituée de sables et de graviers calcaires surmontés de limons fluviaux, est un aquifère important. Ce dernier repose sur celui de la craie formant ainsi une seule et même unité hydrogéologique dont le comportement dynamique est indissociable.

• Caractéristiques hydrodynamiques de la nappe

La craie est un matériau aquifère dont le comportement hydrodynamique est particulier. Elle présente en effet un fort pourcentage de vide dans la microporosité du matériau laissant de 1 à 2 % du volume total mobilisable par écoulement gravitaire. S'y ajoute une porosité de fissure issue essentiellement de la décompression du matériau crayeux qui concerne plutôt le fond des vallées (où elle peut atteindre dans les meilleures conditions 5 à 10 %) pour diminuer ensuite très sensiblement lorsque l'on s'écarte de l'axe des vallées ainsi qu'en profondeur (la productivité des ouvrages devient en général négligeable au-delà de 60 à 80 m).

La nature filtrante des sols ainsi que l'évolution de la porosité de la craie dans l'espace se traduisent par un fonctionnement hydrodynamique de l'aquifère crayeux caractérisé par :

- une absence quasi généralisée de ruissellement des eaux de pluie,
- une forte rétention dans la zone non saturée (au-dessus de la nappe),
- une importante évapotranspiration alimentée par l'ascension capillaire sous la demande du

- couvert végétal,
- une surface piézométrique sensiblement calée sur le relief.

La vallée de la Marne constitue l'axe de drainage principal de cette nappe. Les alluvions de la rivière et la craie sont en continuité hydraulique (passage de la nappe de la craie à la nappe alluviale). La très bonne porosité des sables alluvionnaires de la vallée de la Marne renforce la productivité des ouvrages de pompage.

L'amplitude des fluctuations piézométriques varie en raison inverse de la fissuration de la craie. Elle est faible dans les vallées de quelques mètres. Dans le contexte climatique local, la recharge de la nappe a lieu généralement de novembre à mai. Au-delà, la vidange de la nappe n'est en principe plus influencée par les pluies et se prolonge jusqu'au mois de septembre. Ces battements sont plus importants sous les points les plateaux pouvant atteindre 10 à 15m.

- **Caractéristiques chimiques de la nappe**

L'eau de l'aquifère crayeux est moyennement minéralisée, l'élément le plus important étant le calcium (Ca : entre 70 et 80 mg). Le pH varie entre 7,7 et 7,9.

Les modifications de l'équilibre chimique concernent essentiellement les nitrates qui se concentrent dans la zone de transition entre craie et alluvions. Les observations sur l'évolution de la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires montrent la sensibilité des eaux souterraines aux pratiques agricoles ainsi que l'impact des activités humaines concentrées dans les vallées.

1.3. L'hydrologie : la Marne

Le réseau hydrographique de la plaine champenoise n'est pas très dense du fait de la grande perméabilité du sol. Extérieure au système crayeux et alimentée par un bassin versant diversifié (d'une superficie de 12 730 km²), la Marne se distingue nettement des autres cours d'eau de la région de Châlons par son régime et son importance.

1.3.1. La dynamique fluviale

La Marne prend sa source sur le plateau de Langres, en Haute-Marne, à environ 120 km d'Omey. De la source à sa confluence avec la Seine au Sud-Est de Paris, elle passe d'une altitude de 420 m à 27 m. Elle n'est navigable qu'à partir d'Epernay et le demeure jusqu'à sa confluence avec la Seine.

Entre les communes de la Chaussée-sur-Marne à l'amont et Condé-sur-Marne à l'aval, soit sur 37,5 km, la pente est de 0,45 % donc très faible. Cette faible pente favorise la formation de méandres et les phénomènes de sédimentation (formation de bancs de dépôts).

L'inscription de ces méandres dans des alluvions modernes relativement meubles favorise une évolution des méandres allant jusqu'à leur recoupement par la rivière et à la formation de bras morts (des "noues" selon la toponymie). Les vitesses d'écoulement ainsi que les profondeurs sont diversifiées (fosses dans les zones concaves des méandres).

A l'amont de Châlons-en-Champagne et jusqu'à Aulnay-sur-Marne, la Marne coule sur la bordure gauche du lit majeur. Sur l'ensemble de ce parcours, la rivière présente un tracé linéaire.

1.3.2. Régime d'écoulement des eaux

La Marne voit son régime hydraulique influencé par le barrage-réservoir Marne dit du "Der-Chantecoq" situé en aval de Saint-Dizier et dépendant de l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine (I.I.B.R.B.S.).

Cette retenue, mise en service en 1974, a une superficie de 48 km² représentant une capacité totale de 350 millions de m³ avec un débit maximum d'écêtement de 408 m³/s et un débit maximum de soutien d'étiage de 50 m³/s.

Les débits annuels moyens de la rivière depuis la mise en service du barrage ont été de 75 m³/s, mais du fait de la diversité du bassin versant (6 300 km² à Omev), le régime d'écoulement est varié avec un débit d'étiage de référence de 10,6 m³/s et un débit de crue centennale, corrigé de l'influence du barrage estimé à 954 m³/s. Ce débit de crue centennale a été abaissé à 730 m³/s par la mise en service du barrage-réservoir.

L'influence du Der est importante pour la modération des crues d'hiver mais les débits exceptionnels de printemps ne peuvent pas toujours être stockés et les bassins versants de la Saulx et de l'Ornain ne sont pas contrôlés par cet ouvrage.

Afin de mieux protéger le lit majeur contre les crues de printemps, c'est-à-dire lorsque les capacités d'écêtement du réservoir Marne sont faibles alors que les dommages potentiels sur les cultures sont les plus importants, des travaux d'aménagement hydraulique (enlèvement des embâcles et des atterrissements) sont régulièrement réalisés depuis la fin des années 1980 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Marne Moyenne.

1.3.3. La qualité physico-chimique

L'eau de la Marne a un pH nettement basique (8). Cette valeur est liée à la nature géologique des terrains rencontrés par le cours d'eau, en particulier la traversée d'un massif calcaire comme celui de la Champagne qui entraîne une alcalinisation naturelle des eaux.

Au niveau des matières en suspension, la charge particulière de l'eau est importante. Elle dépasse le plus souvent 25mg/l avec des pointes atteignant 50 mg/. Celles-ci sont probablement à rapprocher d'épisodes hydrologiques liés au fonctionnement du barrage Marne qui, par apport ou remise en suspension, enrichissent l'eau en particules.

Pour les matières organiques, la mesure de la demande chimique en oxygène met en évidence une bonne qualité 1B (bonne qualité) à l'amont de la ville de Châlons-en-Champagne.

Ainsi, la qualité de l'eau à Omev est conforme à l'objectif de qualité 1B.

Le fonctionnement du barrage du Der joue un rôle déterminant sur la qualité des eaux en participant à l'élimination d'une partie de l'azote et du phosphore. En revanche, il augmente la teneur en matières organiques en suspension et peut affaiblir les débits au printemps, favorisant le développement des algues.

1.4. Les zones humides dans la vallée de la Marne

Les zones humides correspondent à des enjeux environnementaux à identifier sur le territoire.

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement définit une zone humide comme un « terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'alinéa IV de cet article précise que « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ».

L'article R.211-108 du Code de l'Environnement précise que « Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide ».

Les zones humides doivent être identifiées et délimitées à partir d'une méthodologie définissant la liste d'habitats et de sols caractéristiques des zones humides (arrêté du 24 juin 2008).

Dans un secteur donné, l'un ou l'autre de ces critères (habitat naturel ou sol caractéristique) suffit à qualifier la zone humide.

Les zones humides sont identifiables selon deux procédés :

- Les zones humides connues et protégées :

- ZNIEFF ou Natura 2000 humides,
- Convention de Ramsar
- Zones d'expansion des crues et zones humides délimitées par Arrêté Préfectoral : ZH d'intérêt environnemental particulier,
- ZH stratégiques pour la gestion de l'eau.

- Les zones humides non délimitées :

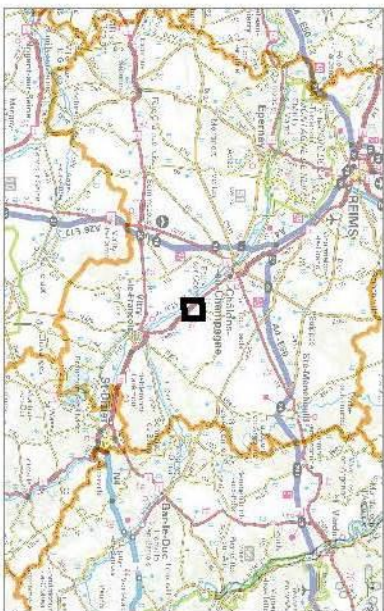
Leur identification s'appuie sur :

- 1- la carte des zones à dominante humide du SDAGE : inventaire non exhaustif de valeur indicative qui doit être complétée localement par...
- 2- ...les données de terrain permettant de les délimiter et de vérifier leur fonctionnalité.

Commune d'Omev

Plan Local d'Urbanisme

Zones à dominante humide



Omev

Limites communales

Zone à dominante humide

Eau de surface (stagnante et courante)

Formation forestière humide et/ou marécageuse

Prairie humide

Terres arables

Zone urbaine et autre territoire artificialisé

0 0,25 0,5 0,75 1 1,25
kilomètres

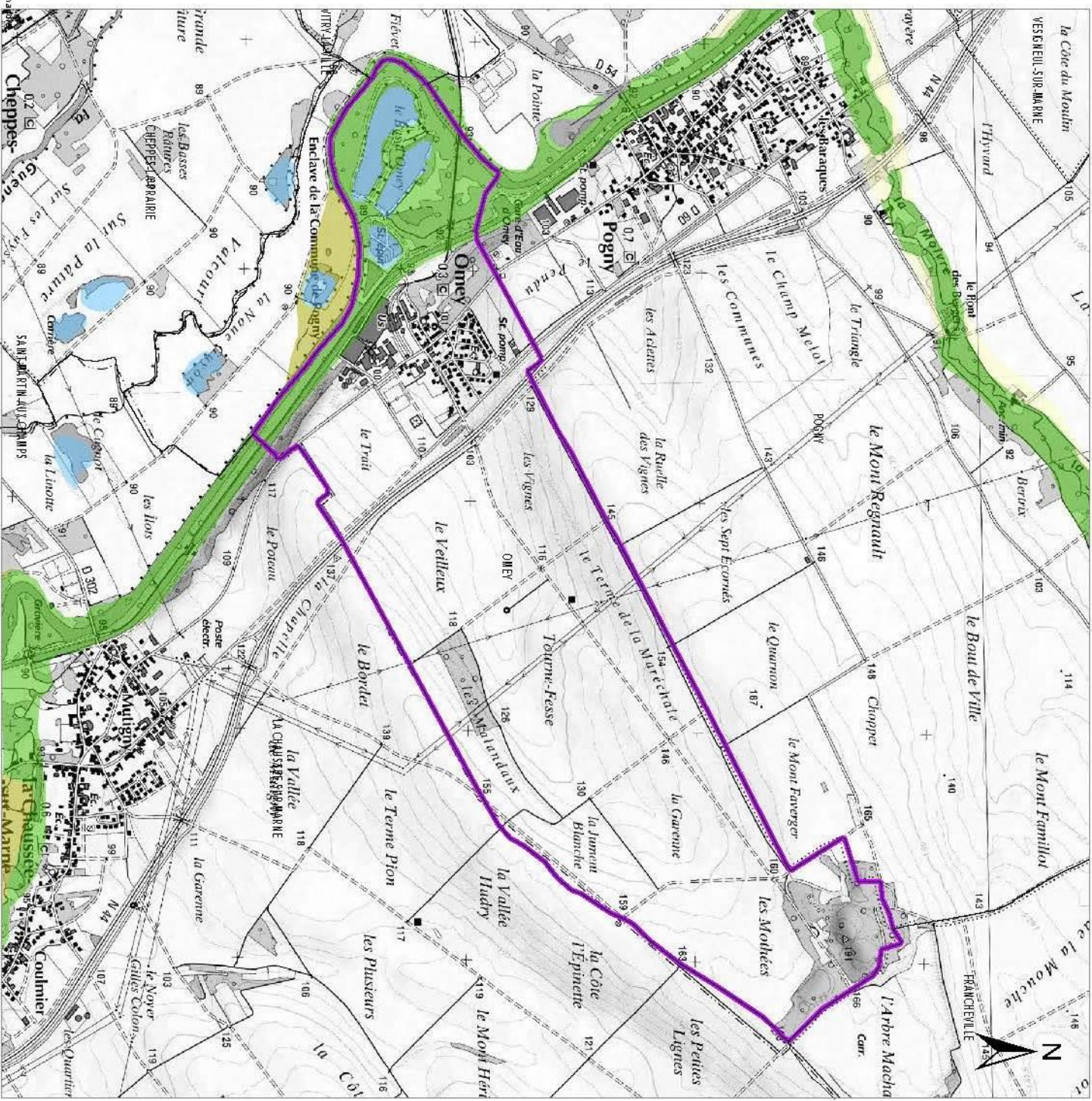
1:25 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : ENVIRONNEMENT CONSEIL 2015

Source de fond de carte : IGN SCAN 25

Source de données : BD Carthage de l'IGN 2016, Agence de l'eau Seine-Normandie



Des zones à dominante humide sont identifiées sur la partie Sud du territoire, au lieu-dit « Le Bas d'Omey ». Il s'agit de formations forestières humides et/ou marécageuses.

S'il est envisagé l'urbanisation de ces secteurs, un pré-diagnostic établira la présence réelle d'une zone humide, telle que définie par l'article L.211-1 et selon les critères d'identification de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement.

1.5. Gestion des risques

1.5.1. Le DDRM de la Marne de 2012

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Marne identifie trois risques dans la commune d'Omey (1 risque naturel et 2 risques technologiques) :

- **Risque inondation,**
- **Rupture de barrage (Lac du Der-Chantecoq - digue des Grandes Côtes),**
- **Risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) - route – gazoduc –oléoduc,**

Par ailleurs, le **risque sismique** doit être également mesuré.

1.5.2. Le risque inondation

Les inondations peuvent se traduire de différentes façons soit par **débordement direct** (lorsque le cours d'eau sort de son lit pour occuper son lit majeur), par **débordement indirect** (lorsque les eaux remontent par les nappes phréatiques, alluviales, les réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales), par **stagnation des eaux pluviales** (lorsqu'à l'occasion de pluies anormales, la capacité d'infiltration, d'évacuation des sols ou du réseau d'eaux pluviales est insuffisante). Dans ces **trois premiers cas, il s'agit d'inondation de plaine**. Les inondations peuvent également provenir de **crues torrentielles**, ou de **ruissellements en secteur urbain** (lorsqu'à la suite de pluies intenses, l'eau ruisselle fortement et ne peut s'infiltrer à cause de l'imperméabilisation des sols et la conception urbaine, saturant les capacités du réseau d'évacuation des eaux pluviales et envahissant alors l'espace urbain).

Le risque inondation est identifié au niveau de la **rivière de la Marne**.

Le PPRi de Châlons-en-Champagne concerne le territoire des 32 communes riveraines de la Marne, en amont et en aval de Châlons-en-Champagne, sur un linéaire d'environ 40 kilomètres de cours d'eau.

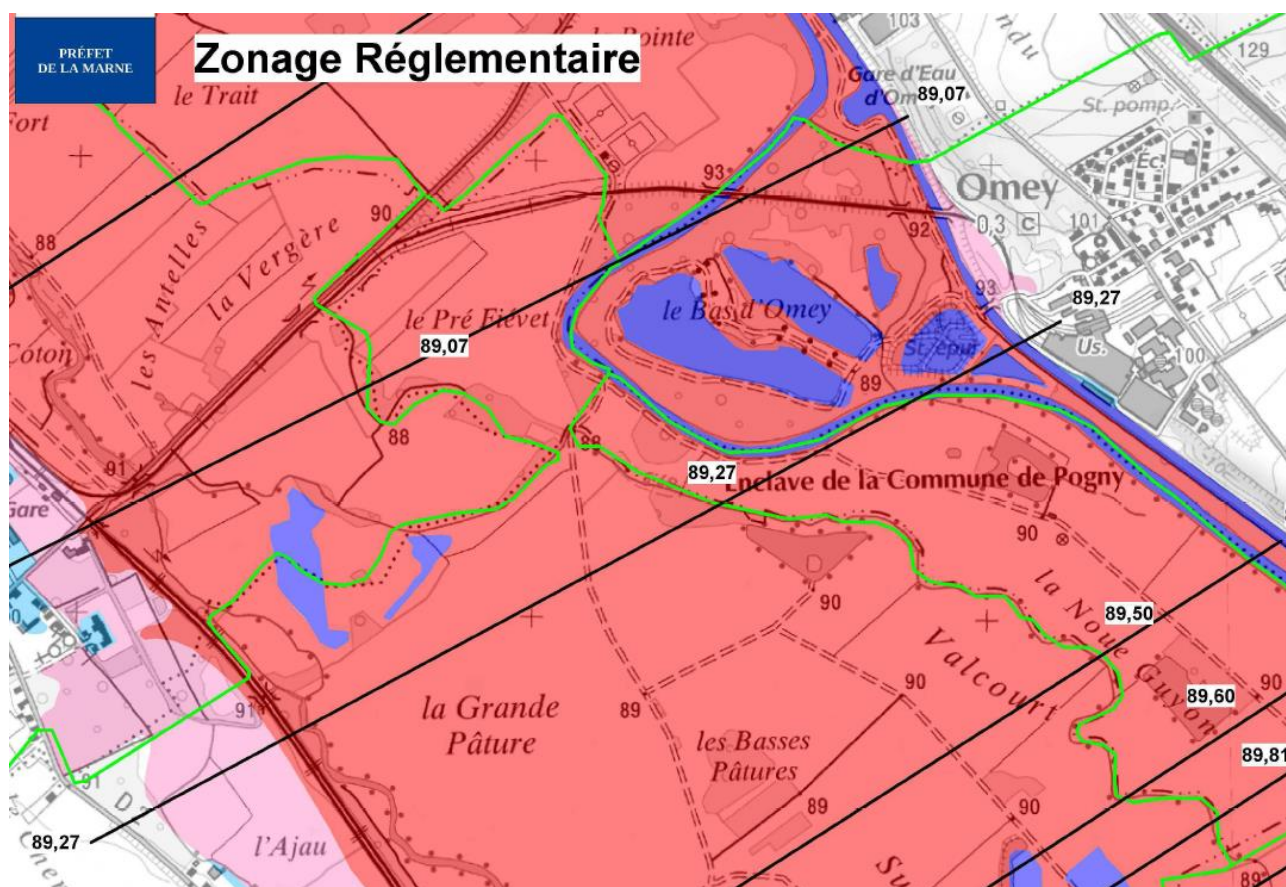
Le PPRi par débordement de la rivière Marne a été approuvé sur l'ensemble du périmètre par arrêtés préfectoraux en date du 01 juillet 2011.

La commune d'Omey est concernée par la partie amont du PPRi.

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

A noter que la commune d'Omey appartient au Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de Châlons-en-Champagne.

Extrait du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la Marne Amont sur le territoire de la commune d'Omey



LEGENDE

- Zone Rouge
- Zone Rose
- Zone Magenta
- Zone Bleue

■ Surfaces en eau

□ Limite communale

— Cote de référence NGF

Source : Préfecture de la Marne, <http://www.marne.gouv.fr>

1.5.3. Le risque de rupture de barrage

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- **Techniques** : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations,
- **Naturelles** : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage),
- **Humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être:

- **progressive** dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de

l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de " renard ") ;

- **brutale** dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

La commune d'Omey est concernée par le risque de rupture du barrage du lac-réservoir Marne également appelé Lac du Der-Chantecoq, d'une capacité de stockage de 364,5 millions de m³.

Les digues de Giffaumont et des Grandes Côtes, situées respectivement au Sud et au Nord du lac-réservoir, sont des digues homogènes en remblai argileux dont les longueurs respectives sont de 3 134 m et 3 859 m et dont les hauteurs maximales sont de 19,50 m et de 9,60 m. A l'amont, deux couches d'enrochements protègent les remblais des effets du batillage et des vagues. Ces couches ont en réalité été rajoutées après les glissements superficiels apparus à partir de 1982 sur les digues. Le corps des digues est constitué de matériaux argileux assurant l'étanchéité. Le parement aval est constitué d'une couche de sable graveleux surmonté d'une couche végétale. Cette double couche fut rajoutée en même temps que la mise en place d'un revêtement imperméable sur les chemins de crête des digues et que les rechargements du parement amont. L'ensemble des travaux de confortement s'est achevé en 1988.

Le modèle de rupture adopté pour l'une et l'autre des deux digues est celui généré par l'apparition d'un «renard» en pied de digue (désordre hydraulique). L'érosion régressive qui en résulte conduit à une brèche dans le corps de digue et donne lieu, en aval de l'ouvrage après rupture, à la naissance d'une onde de submersion.

Cette onde de submersion présente un débit maximum d'environ 6000 m³/s pour la rupture de la digue de Giffaumont et 2000 m³/s pour la rupture de la digue des Grandes Côtes.

On distingue trois zones susceptibles d'être inondées en aval de la rupture du barrage:

- **la zone de proximité immédiate (ZPI)** : zone qui connaît, suite à une rupture totale ou partielle de l'ouvrage, une submersion de nature à causer des dommages importants et dont l'étendue est justifiée par des temps d'arrivée du flot incompatibles avec les délais de diffusion de l'alerte auprès des populations voisines par les pouvoirs publics, en vue de leur mise en sécurité;
- **la zone d'inondation spécifique (ZIS)** : zone située en aval de la précédente et s'arrêtant en un point où l'élévation du niveau des eaux est de l'ordre de celui des plus fortes crues connues;
- **la zone d'inondation (ZI)** : zone située en aval de la précédente, couverte par l'analyse des risques et où l'inondation est comparable à une inondation naturelle. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 février 2002, le Plan Particulier d'Intervention couvre les ZPI et ZIS ; les limites aval des ZIS se définissent de la façon suivante:
- **En cas de rupture de la digue de Giffaumont** : propagation de l'onde vers la vallée de la Seine via la Droye (onde principale) et vers la vallée de la Marne (onde secondaire). Pour l'onde principale, la limite aval de la ZIS est matérialisée par la commune de La Brosse Montceaux (Seine et Marne) après 63 h (à partir du constat de la rupture) et près de 154 km parcourus. Pour l'onde secondaire, la limite aval de la ZIS est matérialisée par la commune de Châlons-en-Champagne (Marne) après 11 h 45 et 60 km parcourus.
- **En cas de rupture de la digue des Grandes Côtes** : propagation de l'onde vers la vallée de la Marne. La limite aval de la ZIS est matérialisée par la commune de Damery après 21 h 05 (à partir du constat de la rupture) et près de 94 km parcourus. Les communes concernées par la ZPI sont Sainte- Marie-du-Lac-Nuisement, Landricourt et Ecollemont.

1.5.4. Le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD)²⁰

Le risque **Transport de Matières Dangereuses (TMD)** s'applique sur le territoire communal à cause de la présence de la **Route Nationale 44** qui longe le village.

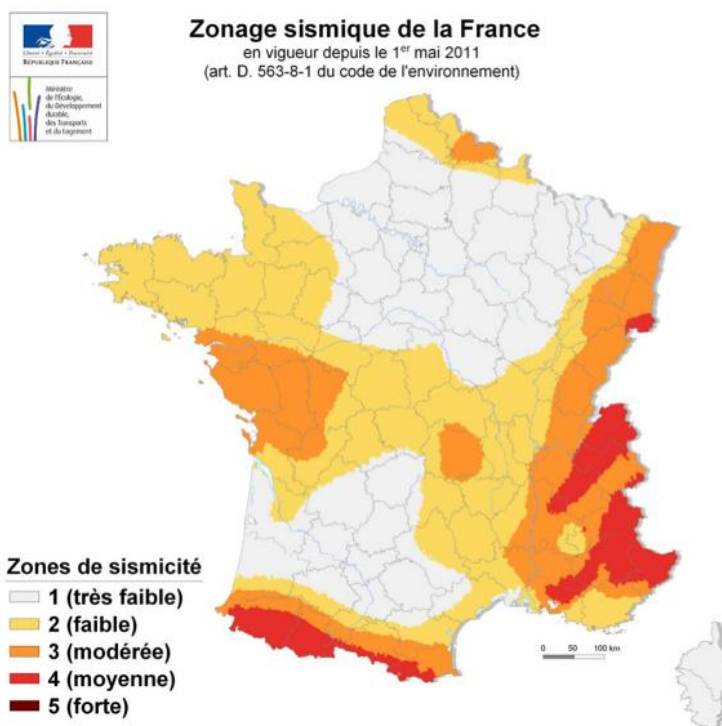
Une **matière dangereuse** est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Le transport de matières dangereuses (TMD) concerne essentiellement les voies routières (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et ferroviaires (1/3 du trafic) ; la voie d'eau (maritime et les réseaux de canalisation) et la voie aérienne participent à moins de 5 % du trafic.

Le **transport routier** est le plus exposé au risque. Sur la route, le développement des infrastructures de transports, l'augmentation de la vitesse, de la capacité de transport et du trafic multiplient les risques d'accidents. Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de TMD combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

Le **transport par canalisation** (oléoducs, gazoducs) correspond à 4% du tonnage total du TMD et apparaît comme un moyen sûr en raison des protections des installations fixes. Les risques résident essentiellement dans la rupture ou la fuite d'une conduite. Les canalisations sont principalement utilisées pour véhiculer du gaz naturel (gazoducs) et des hydrocarbures (oléoducs, pipelines).

1.5.5. Le risque sismique



Depuis le 1^{er} mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique²¹ divisant le territoire national en

²⁰ Source : Dossier départemental des Risques dans la Marne (2012)

cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une **zone de sismicité 1** où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre **zones de sismicité 2 à 5**, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Selon le zonage sismique du territoire français entré en vigueur au 1er Mai 2011, la commune d'Omey est en **zone de sismicité 1**, aussi, elle n'est pas concernée par des prescriptions parasismiques particulières pour les bâtiments.

1.6. Des aléas identifiés

L'aléa (phénomène naturel) non croisé à des enjeux (vulnérabilité liée à des enjeux humains, économique ou environnementaux) ne peut pas être pris comme un risque à part entière.

Il convient donc de tenir compte des aléas identifiés à titre informatif, et que la commune ou les services instructeurs puissent utilement avertir la population sur les précautions à prendre en cas de dépôt de permis de construire dans une zone concernée par l'aléa.

1.6.1. L'aléa «retrait-gonflement des argiles »

Explication de l'aléa Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Par définition, l'aléa retrait-gonflement est la probabilité d'occurrence spatiale et temporelle des conditions nécessaires à la réalisation d'un tel phénomène. Parmi les facteurs de causalité, on distingue classiquement des facteurs de prédisposition (nature du sol, contexte hydrogéologique, géomorphologique, végétation, défauts de construction) et des facteurs de déclenchement (phénomènes climatiques) selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants. La carte des aléas ci-après permet de délimiter les secteurs sensibles au phénomène de retrait-gonflement.

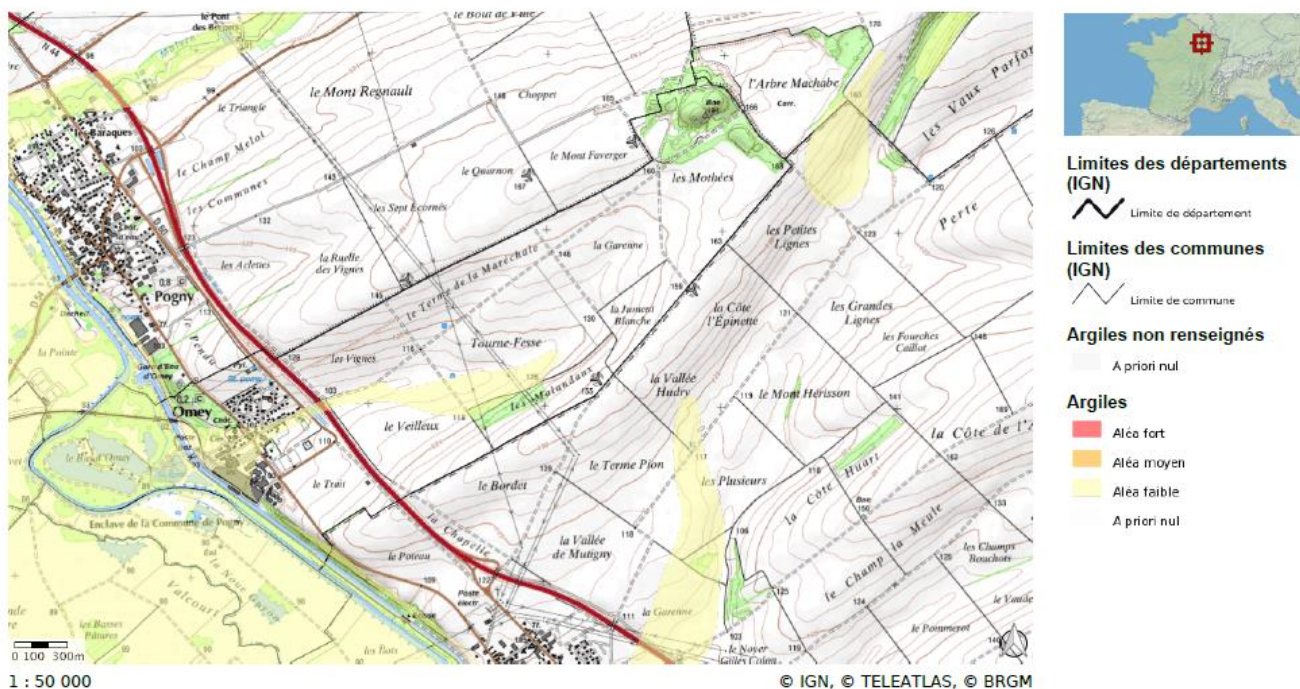
²¹ Source : www.risques-sismiques.fr

Classification du type d'aléa selon les données du BRGM

Type d'aléa	Risque
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée Forte intensité du phénomène
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante Faible intensité du phénomène

L'aléa dans la commune d'Omev

L'aléa retrait gonflement des argiles sur le territoire d'Omev



La commune d'Omev est essentiellement concernée par un aléa faible au niveau des parties urbanisées. Il est à noter qu'il existe une plaquette informative traitant du retrait-gonflement des argiles réalisée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

1.6.2. L'aléa « remontées de nappe »

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe. Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS)- elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'« étiage ». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

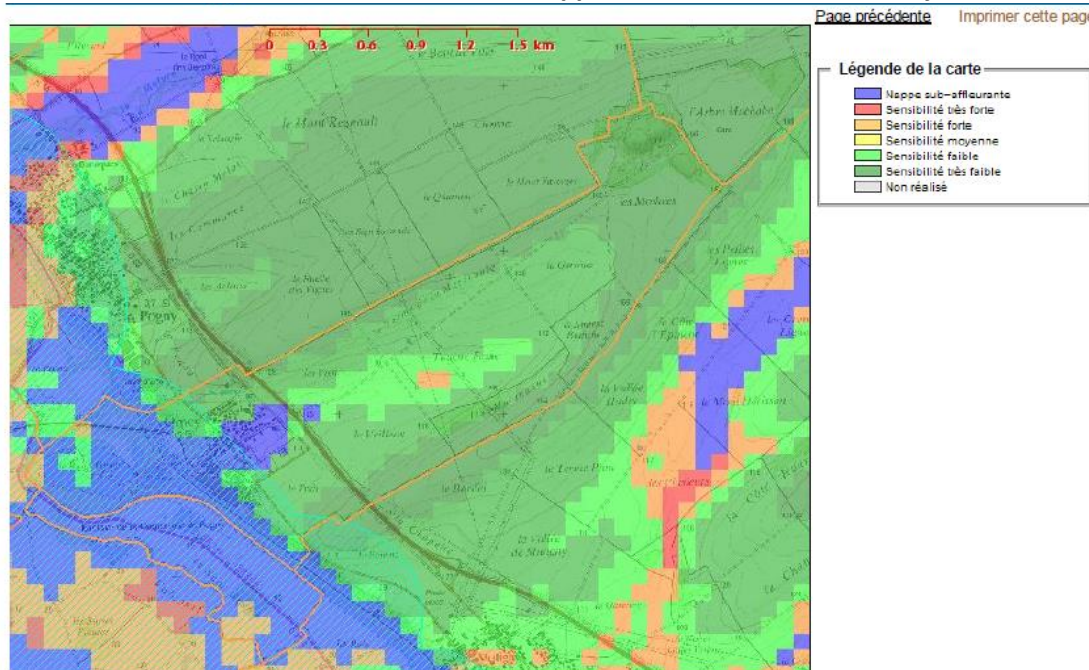
On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

On appelle **zone « sensible aux remontées de nappes »** un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

L'aléa « remontée de nappe » à Omev

A titre indicatif, la carte ci-dessous décrit l'impact de l'aléa remontée de nappe à Omev. Les données communales font état néanmoins d'une faible exposition. Depuis ces dernières années, la cave d'une maison aujourd'hui démolie a été impactée par cet aléa.

L'aléa « remontées de nappes » sur le territoire d'Omev



Source : www.inondationsnappes.fr - BRGM – MEDDTL – consultation 20/05/2015

1.6.3. Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Depuis 1983, il a été recensé sur la commune 2 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour les inondations, les coulées de boue, et mouvements de terrain.

Arrêtés de reconnaissance de Catastrophe Naturelle à Omev

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : www.prim.net.fr - MEDDE – Mise à jour 20/05/2015

Il est à noter que ces événements climatiques correspondent à des phénomènes ponctuels est très aléatoires. À ce titre, ils sont répertoriés à titres indicatifs.

L'évènement de 1999 correspond à la tempête qui a touché une grande partie du territoire national.

2. Le patrimoine naturel à prendre en compte

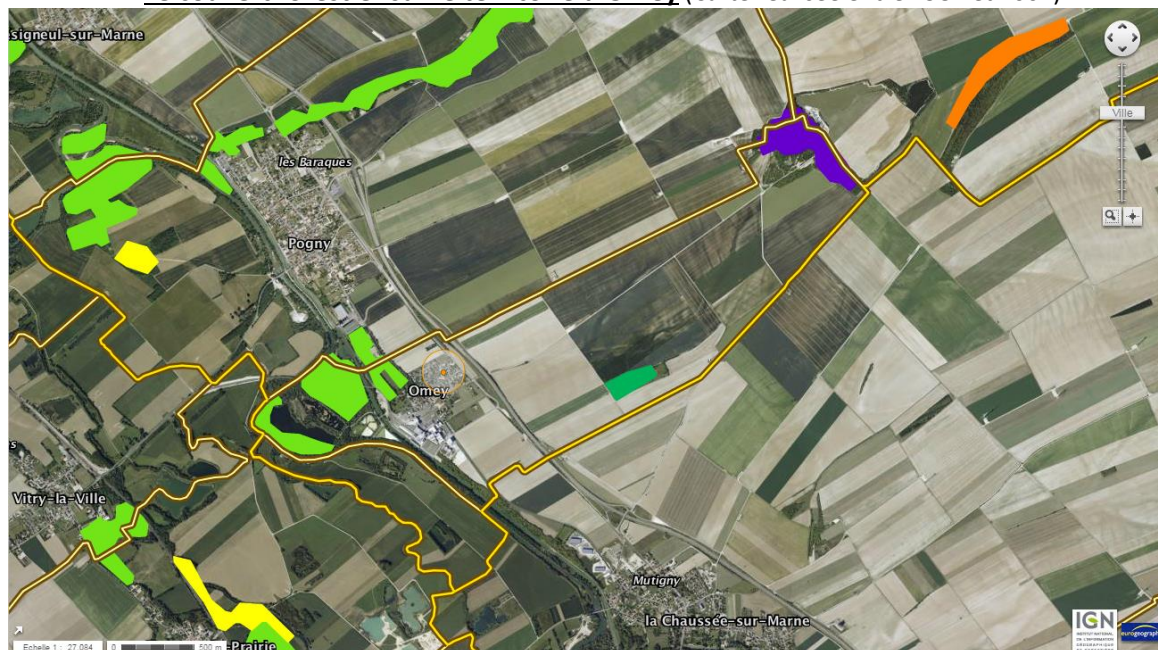
2.1. Une occupation du sol structurée par le relief et la géologie

Comme le montre la carte de l'occupation du sol et les deux cartes détaillées ci-après, l'occupation du sol du territoire communal est en grande majorité caractérisées par la présence de cultures.

Les cultures occupent l'intégralité de la plaine crayeuse, de part et d'autre de la RN n°44, à l'exception du secteur de l'ancienne carrière, occupé par une futaie de conifères. Les cultures principales sont les céréales (blé tendre, orge) auxquels vient s'ajouter la culture de protéagineux.

La partie Ouest du territoire, à l'ouest de la RD 60, est occupée par des mélanges de feuillus et de taillis qui accompagnent la vallée de la Marne en suivant le cours sinueux des méandres.

Le couvert forestier sur le territoire d'Omev (Carte réalisée entre 1987 et 2004)



-  Futaie de feuillus
-  Futaie de conifères
-  Futaie mixte
-  Mélange de futaie de feuillus et taillis
-  Mélange de futaie de conifères et taillis
-  Taillis
-  Forêt ouverte
-  Lande
-  Peupleraie

Source : [www. geoportail.fr](http://www.geoportail.fr) – IGN IFN – carte forestière v1 1987-2004 – consultation 21/05/2015)

Le couvert agricole sur le territoire d'Omey



Source : www.geoportail.fr – RGP anonyme 2012 – consultation 21/05/2015

Producteurs de la donnée : Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt / Agence de services et de paiement

2.2. Les grands écosystèmes du territoire

L'occupation du sol permet d'identifier quatre grands types d'espaces pour la faune et la flore :

- **l'espace urbanisé,**
- **les surfaces agricoles,**
- **les boisements,**
- **les milieux aquatiques.**

2.2.1. La zone urbanisée et ses jardins

Dans le village, la qualité de la flore et de la faune est liée à trois facteurs :

- La valorisation paysagère des bâtiments anciens,
- la dimension des espaces verts privés et la qualité de leur entretien, maintenant une diversité floristique et faunistique remarquable,
- la périphérie des zones urbaines.

- **La valorisation paysagère des bâtiments anciens**

La flore des "vieux murs" remarquable le long du mur de clôture du château, la seule réellement adaptée à un environnement bâti, revêt une grande importance. En effet, les murs en matériaux traditionnels (craie, meulière) présentent assez souvent des petites crevasses dans lesquelles une flore et une faune spécifiques (insectes et invertébrés parmi lesquels différentes araignées) trouvent leur subsistance. Des oiseaux trouvent également refuge dans les cavités : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Etourneau sansonnet, Chouette effraie, Hirondelle de fenêtre... Certaines plantes, comme la Corydale jaune, sont des espèces peu communes. Le "vieux mur" constitue réellement un habitat particulier, mais menacé par les travaux de réfection ou d'embellissement.

- **Les espaces verts privés**

On recense de nombreux espaces verts privés au cœur du bâti, qui accueillent une faune particulière (Pie bavarde, Rouge queue à front blanc...), et une flore constituée d'espèces diverses (noisetiers, forsythias...). La flore la plus caractéristique est celle des vieux murs : Linaire cymbalaire, Chélidoine...

Les haies et les arbres d'ornement, souvent constitués d'espèces exotiques à feuillage persistant (thuyas, lauriers, résineux divers) peuvent constituer des espaces très compartimentés, mis à profit par certains oiseaux : Tourterelle turque, Grive musicienne, Acenteur mouchet, Mésange charbonnière...

Dans le village, la faune est représentée par des animaux communs tolérant ou recherchant le voisinage de l'homme : Fouine, Rouge queue noir, Moineau domestique...

Les animaux les plus rares et les plus sensibles sont les chauves-souris, qui peuvent s'installer dans diverses cavités ou combles.

Enfin, la proximité de la vallée de la Marne et de ses boisements est un atout favorable pour la diversité de la faune du village. Aux espèces urbaines précédentes s'ajoutent souvent le Hérisson d'Europe, le Léroty ou l'Ecureuil roux.

- **Périphérie des zones urbaines**

Les abords des bâtiments ou équipements à usage industriel (essentiellement liés au fonctionnement de l'usine Omya), de loisirs ou agricole sont généralement entourés d'espaces ouverts aménagés et parfois de terrains en attente d'un aménagement futur.

L'**avifaune** qui fréquente ces zones est composée d'ubiquistes urbains et d'espèces attachées à l'espace agricole. Parmi elles, le Cochevis huppé est le seul véritablement caractéristique de ce type d'espace. Nichant volontiers sur les toits en terrasse des bâtiments à usage d'activités, il fréquente les aires de stationnement, les friches et autres milieux qui lui rappellent sa steppe d'origine. Il reste cependant un nicheur peu commun, inscrit sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne.

Enfin, s'il s'agit de terrains herbeux plus ou moins secs, bien ensoleillés, bien pourvus en nourriture et présentant de nombreuses caches (pierre, tôle, carton, bâche plastique, ...), ces zones peuvent constituer un habitat apprécié par l'Orvet fragile. La flore spontanée, relativement diversifiée, permet également la présence de quelques oiseaux caractéristiques comme le Cochevis huppé.

La vallée représente un des écosystèmes les plus productifs sur le plan de la flore et de la faune.

Cette zone de transition entre les milieux terrestres et aquatiques est un écosystème aux potentialités multiples : celles de ces deux milieux auxquelles s'ajoutent des caractéristiques nouvelles issues de l'interaction de ces deux éléments.

2.2.2. Les zones humides

Les diverses zones humides présentent des végétations permanentes et très riches. Celles-ci occupent une place bien déterminée en fonction du relief et de la durée d'immersion et forment des ceintures distinctes autour de la noue, de la reculée ou de la dépression humide. Les anciennes gravières ont été réhabilitées en étangs de pêche privés (dont certains clôturés) régulièrement empoissonnés (carpe, truite, brème, etc.).

Les zones humides représentent un riche patrimoine localisé à des zones marginales pour l'agriculture mais indispensables pour l'équilibre biologique de la vallée. La dynamique naturelle d'un écosystème fluvial et les interfaces terre-eau qui en font la richesse résultent d'ajustements permanents liés au rythme des crues et au remaniement des alluvions. A moyen terme, se pose la question du renouvellement de ces milieux alors que les phénomènes de "divagation" de la rivière semblent de plus en plus mal acceptés par la population.

- **La vallée de la Marne**

La Marne est bordée par des ripisylves, boisements de faible largeur se développant sur les rives des cours d'eau. Ces dernières constituent un écrin fondamental pour la faune dans les vastes étendues cultivées. Les boisements alluviaux sont riches en essences variées (le Saule blanc, le Frêne élevé, l'Aulne glutineux, l'Erable sycomore, l'Erable plane, le Peuplier noir, l'Orme champêtre...).

Ces bois de feuillus constituent également un écrin fondamental pour la faune. On y dénombre une grande quantité d'oiseaux, comme des pics et autres passereaux insectivores.

L'ensemble de cette biocénose des zones humides constitue un riche patrimoine naturel, indispensable à l'équilibre biologique et hydrologique de la vallée.

On y dénombre une grande variété d'animaux forestiers ou des lisières :

- insectes et autres invertébrés (Papillons, Carabes, Escargot de Bourgogne...)
- amphibiens et reptiles (Grenouille rousse, Orvet fragile, Couleuvre à collier...)
- oiseaux (Loriot jaune, Gobemouche gris, rapaces, pics et de nombreux passereaux insectivores...),
- mammifères (Muscardin, Ecureuil, Lièvre, Sanglier, Chevreuil, Renard, Hérisson...).

Le méandre de la Marne non boisé possède des groupements végétaux marécageux tels que les roselières (avec la germandrée des marais, protégée en Champagne-Ardenne), des filipendulaies et des groupements à hautes herbes (baldingère, phragmite, scirpe, etc.).

Malgré une réduction très importante du nombre d'espèces spécialisées (Râle des genêts, Tarier d'Europe), la vallée de la Marne offre encore une diversité faunistique très importante.

- **Les prairies inondables**

Les prairies humides sont composées d'étangs et de mares dont la végétation caractéristique est composée de graminées prairiales et d'inule des fleuves, la laïche d'Otruba et d'autres espèces telles que l'œnanthe fistuleuse, la renoncule rampante, le trèfle fraise, la patience crépue, la potentille rampante, la potentille des oies. L'activité humaine y est présente car ces prairies sont régulièrement fauchées ou pâturées.

Le site est très fréquenté par les chevreuils et les mammifères typiques des zones humides (comme le putois par exemple).

On y trouve notamment :

- des oiseaux nicheurs recherchant l'eau ou la végétation dense des rives (Cygne tuberculé, Martin pêcheur d'Europe, Grèbe castagneux, Râle d'eau, etc.),
- des migrateurs : stationnement des canards sur les plans d'eau, des limicoles dans les petites dépressions restant en eau après le retrait des crues, passage du Balbuzard pêcheur et de la Sterne pierregarin,
- des riches populations de libellules dont quelques espèces rares en France,
- Le nénuphar jaune, le nénuphar blanc, le petit nénuphar, la sagittaire flèche d'eau, le butome en ombelle...

2.2.3. Les boisements

Ils se présentent principalement sous deux formes : les feuillus et les taillis.

Sur les alluvions modernes, la forêt ripariale, ou ripisylve, est très souvent remplacée par des feuillus, formations artificielles qui cependant peuvent reprendre un caractère semi-naturel quand leur entretien est négligé, et que les espèces de la ripisylve envahissent les sous-bois (« aulnaie-peupleraie à grandes herbes »).

Localement, on rencontre également l'aulnaie, l'aulnaie-frênaie et la tremblaie. Des parcelles peuvent présenter l'aspect d'un jeune taillis de régénération, où l'abondance des essences pionnières y est plus

marquée avec le Saule marsault, le Frêne, le Tremble... Les bois traités en taillis-sous-futaie présentent quelques beaux chênes âgés. Très souvent la plantation de peupliers de culture à tendance à remplacer la régénération naturelle de ces boisements.

Les lisières présentent un intérêt écologique marqué en formant un espace de transition entre la forêt et l'espace agricole.

La violette élevée se rencontre dans la partie nord-ouest de la zone de boisements et notamment le long de la voie ferrée.

Le boisement situé au lieu-dit Les Malandaux présente des enjeux écologiques pour l'avifaune et les orchidées. Il participe aux continuités écologiques (TVB) en tant que milieu relais dans les déplacements de la faune locale.

2.2.4. Les surfaces agricoles et cultivées

- **La plaine champenoise**

L'espace agricole, le plus important en superficie, est très artificialisé. La flore de la Champagne crayeuse n'est plus représentée que sur de rares bordures de chemins ou talus. La majorité des plantes représentative des terres cultivées est communément répandue : Vulpins, Armoises, Chénopodes, etc.

Cependant, peuvent apparaître de façon fugace des plantes de moissons devenues rares : Bleuet des champs, Miroir de Vénus, Adonis goutte de sang, etc.

Du fait des méthodes modernes d'agriculture, la faune y trouve des conditions difficiles de survie (manque d'abris et de ressources alimentaires). Quelques espèces très spécialisées et peu exigeantes réussissent à y survivre tant bien que mal : Alouette des champs, Perdrix grise, Lièvre.

Le moindre élément diversificateur leur est favorable : talus, quai à betterave, emprise de pylône électrique, jachère. Apparaissent alors des plantes de friches ou de lisières (Brachyopode penné, Origan vulgaire, Panicaut champêtre, etc.) ainsi que des arbustes (Cornouillers, Aubépines, Eglantiers, etc.). Ces espaces restreints où la flore se diversifie sont des refuges pour les insectes. De ce fait, ils procurent une variété des ressources alimentaires qui est primordiale pour le maintien de certains animaux dans les cultures (Bergeronnettes, Musaraignes...).

La multiplication des petits rongeurs est favorable au séjour de quelques rapaces (Busards Saint-Martin et cendré) mais leur situation en tant que nicheur reste précaire.

2.2.5. Les milieux aquatiques

La Marne et ses annexes hydrauliques, comme les "noues" ou les reculées, constituent un milieu naturel relativement préservé et offrant de multiples potentialités tant pour la flore que pour la faune. L'étendue du lit majeur de la Marne ainsi que la diversité des habitats naturels encore présents en font un site important pour l'avifaune tant pour les espèces nicheuses que pour les espèces hivernantes.

Le fleuve est classé en deuxième catégorie piscicole (cyprinidés dominants). Le peuplement est dominé par des espèces ubiquistes comme le Gardon et le Chevaie. Les carnassiers, Brochet et Perche, ne sont pas représentés dans toutes les classes d'âge. Cette régression s'explique par la détérioration des conditions de frai (moins de dépressions inondées).

Le schéma de vocation piscicole du département de la Marne souligne la dégradation de l'habitat piscicole en raison de l'artificialisation des débits liée à la gestion hydraulique du lac du Der. La diminution des débits hivernaux et printaniers réduit les capacités d'accueil et les zones de reproduction dans le lit majeur et les écosystèmes associés (noues). L'augmentation des débits est également néfaste à la croissance des alevins.

2.3. Les connaissances et inventaires scientifiques

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

Initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement, l'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour but la localisation et la description des zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique particulier. Cet inventaire recense donc les milieux naturels les plus remarquables de la région.

La ZNIEFF n'est pas une protection réglementaire du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels. Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF sont classées selon deux niveaux d'intérêt :

- zone de type 1, correspondant à des secteurs de superficie généralement réduite caractérisée par leur intérêt biologique remarquable,
- zone de type 2, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Une ZNIEFF de Type 1 est ainsi référencée sur le territoire d'Omey :

La ZNIEFF de type 1 « Méandres de la Marne et anciennes gravières d'Omey » (65,5 ha) est située à l'ouest du village et fait partie de la grande ZNIEFF de type 2 de la vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay.

Elle regroupe des milieux aquatiques divers, des plans d'eau ou de marécages, des prairies alluviales et des boisements riverains bien caractéristiques. La ZNIEFF a permis de recenser diverses espèces remarquables ou menacées vivant dans ces zones. Des espèces entomologiques y vivant telles que le gomphe vulgaire et la libellule fauve sont inscrites sur la liste rouge des Odonates de Champagne-Ardenne. La violette élevée, également inscrite sur la liste rouge de la région pousse à la lisière des bois, le long de la voie de fret. Deux espèces avi-faunistiques recensées sur la liste rouge nichent régulièrement dans le secteur : la pie-grièche écorcheur et le milan noir.

Et une ZNIEFF de Type 2 :

La ZNIEFF de type 2 de « la vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay (13 000 ha) »

Cette ZNIEFF, couvrant plus de 13 000 hectares, possède des milieux alluviaux encore riches en faune et flore et présente une mosaïque de groupements végétaux très intéressants, dont certains font partie de l'annexe 8 de la directive Habitats : boisements alluviaux inondables, boisements marécageux, prairies inondables, roselières, groupements aquatiques de rivière, du canal, des noues et des bras morts, des plans d'eau...

La vallée de la Marne constitue un axe migratoire pour la faune, les inondations qui la recouvrent périodiquement attirant en hiver et au début du printemps de multiples espèces d'oiseaux qui hivernent, se nourrissent et se reproduisent sur site. Plus d'une douzaine d'oiseaux inscrits sur la liste des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne nidifient dans la zone.

L'existence de telles zones présente un intérêt biologique et scientifique avec la conservation d'un patrimoine exceptionnel, mais aussi un important intérêt cynégétique et piscicole. De plus ces secteurs

constituent un ensemble paysager remarquable qu'il convient de préserver pour le plaisir du promeneur local comme celui du vacancier (lieu de promenade et de loisirs importants, présence du GR14, pêche dans la Marne, les ruisseaux et étangs).

Les deux ZNIEFF occupent la partie Ouest du territoire délimitée par la Marne. Aussi, la vallée de la Marne d'une manière générale, constitue le milieu le plus sensible du territoire, et plus particulièrement les noues et zones de prés. Tout aménagement ayant pour effet d'apporter des perturbations dans cet ensemble peut avoir des conséquences négatives si des précautions ne sont pas prises pour les éviter ou les réduire.

A partir de ce constat, il apparaît important de protéger les zones les plus riches et les plus sensibles au sein d'un écosystème cultural particulièrement artificialisé.

2.4. La Trame Verte et Bleue

La notion de Trame verte et bleue (TVB) qui doit se traduire notamment par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été introduite par le GRENELLE II (juillet 2010).

La trame verte est définie dans le cadre du Grenelle de l'environnement comme un "outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales".

Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et plans d'eau.

L'objectif de la TVB est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

Concrètement, caractériser la trame verte et bleue consiste à identifier à la fois les noyaux ou cœurs de biodiversité et les espaces que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre ces cœurs de nature.

La TVB

- Elle représente l'ensemble des continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue) composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques
- A l'échelle régionale, c'est l'Etat et la Région qui traduiront la TVB à travers un SRCE

La TVB et le PLU

- Les PLU ont l'obligation d'intégrer les enjeux identifiés par le SRCE, mais aussi de préserver et remettre en état les continuités écologiques
- Le SRCE en cours d'élaboration a identifié une grande continuité aquatique et humide sur le territoire d'Omey, la vallée de la Marne.
- La validation du SRCE étant prévue à la fin de l'année 2015, le PLU doit se mettre en compatibilité avec ses orientations, en l'absence d'approbation du SCOT. la traduction locale porte sur une réflexion sur la fonctionnalité des continuités écologiques de la vallée de la Marne sur l'ensemble du territoire communal, plus particulièrement dans les zones non bâties (y compris les zones à urbaniser du PLU actuel).

La trame générale du territoire se caractérise par :

- **La Vallée de la Marne**
- **Les Zones de grande culture**

Les réservoirs de biodiversité ou "cœurs de nature" sont :

- **Les habitats prairiaux** encore riches localement mais aujourd'hui relégués au fond de vallée.

- **Les habitats aquatiques et zones humides localement en bon état mais sensibles** : fond de vallée avec cours d'eau (Marne), étangs...

Le milieu physique et naturel : constats et enjeux

Constats :

- Des risques d'inondations, de transport de matières dangereuses et de rupture de barrage identifiés sur le territoire
- Un réseau hydrographique développé avec milieux aquatiques et humides omniprésents (vallée de la marne et zones humides, anciennes gravières)
- Des espaces naturels identifiés et reconnus (présence de ZNIEFF I et II)
- Un important couvert agricole

Enjeux :

- Prendre en compte les risques dans le développement éventuel de l'urbanisation
- Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue)
- Protéger les milieux humides et aquatiques
- Eviter la diffusion des constructions et le mitage des espaces naturels les plus sensibles

3. Les composantes humaines et culturelles du territoire

3.1. Un paysage de grande culture dominant²²

Le paysage est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées économiques (maintien de la population en place, attrait de nouvelles populations...), touristiques et bien sûr environnementales.

Localement, on peut distinguer trois entités paysagères principales :

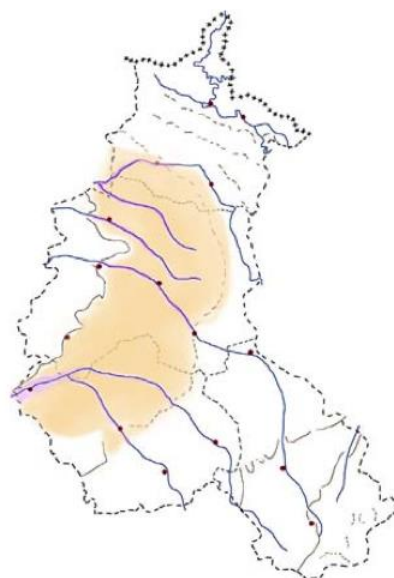
- Les grandes cultures,
- La vallée de la Marne,
- Le village.

LA CHAMPAGNE CRAYEUSE

Les mots du paysage :

vallonnements successifs - lignes sans fin
- vue lointaine - variation saisonnière importante

La palette couleur :



Source : Atlas des paysages de Champagne-Ardenne

3.1.1. Le paysage de grandes cultures

C'est essentiellement à la nature de son sol que la Champagne crayeuse doit son individualité. La friabilité de la craie a en effet déterminé une topographie "molle", constituée de collines peu élevées séparées par des vallées sèches. C'est également la nature du sol qui est à l'origine d'un paysage ouvert de steppes herbeuses : le savart. La Champagne crayeuse n'a donc jamais été une région de belles et grandes forêts. La nudité caractéristique du paysage a toutefois pris des allures différentes selon le recul plus ou moins marqué des boisements en raison de l'évolution de pratiques agricoles.

De l'époque gallo-romaine jusqu'au XVIII^e siècle, la Champagne crayeuse est marquée par la prospérité puis perd peu à peu son aura de région opulente. L'augmentation de la surface des savarts lui vaut le qualificatif ingrat de "pouilleuse". A la fin du XVIII^e siècle, commence une politique d'enrésinement encouragée par le pouvoir central et destinée à fournir des sols arables, recréer des réserves de chasse et produire du bois. Le taux de boisement, situé entre 0 et 2 % en 1800, atteint 25 % au milieu du XX^e siècle. La relative fermeture du paysage a alors pu créer l'image d'une vaste forêt trouée de clairières et a sans

²² Sources : Atlas des Paysages de la Région Champagne-Ardenne – CRCA – DIREN CA.

doute permis d'imprimer dans les esprits l'extraordinaire transformation des paysages. Car à partir des années 1950, et en l'espace d'une dizaine d'années, les défrichements redonnent au paysage son aspect dénudé.

Le terme de paysage n'est pas volontiers utilisé pour qualifier cette vaste plaine crayeuse car ce territoire ne présente pas les caractères paysagers appréciés de tous avec des alternances de pleins et de vides qui rythment le déplacement. L'espace semble ici totalement domestiqué par l'homme au point de se confondre avec l'outil de travail.

Par ailleurs, son uniformité apparente laisse supposer à l'observateur qu'il s'agit d'un pays plat. Pourtant, les ondulations du relief sont nettement perceptibles et rythment la traversée de ce paysage ouvert. Pour l'observateur situé sur un point haut, l'horizon visible peut s'étendre jusqu'à une vingtaine de kilomètres. Dans ce paysage de l'immensité, les composantes du paysage semblent toutes dessinées à la même échelle et chaque élément vertical y prend valeur d'exception.

- **Les éléments d'horizontalité**

Le paysage de la plaine est avant tout celui de l'horizon où le ciel et la terre se répondent par leurs multiples variations.

Les champs

La forme très géométrique du parcellaire compose sur la plaine une trame très régulière. La succession des champs et de leurs aplats de couleur très pure dessine un vaste damier dont les contrastes sont rehaussés par la lumière incomparable des sols de craie. Ce vaste damier se pare de textures variées au gré des saisons climatiques et agronomiques.

Le ciel et la terre

Lorsque le regard se pose sur le paysage de Champagne crayeuse, la part de ciel visualisée est importante. Ce rapport équilibré entre ciel et terre est propre aux paysages de faible amplitude topographique. Mais ici, ces deux composantes du paysage sont poussées au paroxysme de leur richesse et offrent un horizon d'une grande pureté. La confrontation des couleurs du sol avec la couleur du ciel amplifie cette impression de pureté.

Les routes et les chemins

Paysage de "carrefours", la Champagne châlonnaise est sillonnée de routes qui convergent vers Châlons-en-Champagne.

La R.N. 44 est un linéaire nord-sud qui segmente le paysage champenois. Le développement urbain de la commune est dès lors circonscrit à l'ouest de cet axe. La partie Est se trouve préservée d'une extension urbaine par le manque de franchissement de cet axe, dont l'unique accès est un chemin agricole situé sous la route nationale. Lorsque l'on pénètre dans la ville, le talus parsemé d'arbres qui compose cette route impose un relief sur l'étendue agricole.

La R.D. 60 dessert le territoire localement du nord au sud. L'entrée nord de la ville dessine une faible pente.

Les chemins ruraux, "tirés au cordeau", structurent le territoire en grands rectangles découpés à l'échelle du travail mécanisé.

- **Les éléments de verticalité**

Dans ce contexte de grand paysage, l'élément vertical prend une dimension particulière. Il devient le repère visuel, le point d'accroche et l'élément de référence dans une étendue plane.

L'usine d'Omev a une grande importance. Elle fait partie intégrante de ce paysage contemporain. Quand on arrive à Omev par la R.D. 60, les bâtiments de l'usine forment les premières constructions hautes que l'on voit au loin. Les éoliennes situées dans la plaine agricole constituent le deuxième élément visuel vertical brisant l'horizon.

- **Les surfaces boisées**

Si les éléments verticaux sont le plus souvent des objets minéraux, c'est parce que le taux de boisement en Champagne crayeuse a atteint un seuil en dessous duquel il semble difficile de descendre. La plaine crayeuse, résolument investie par l'agriculture moderne, présente un aspect ouvert et rigoureusement fonctionnel. Les boisements de Pins noirs d'Autriche et de Pins sylvestre, témoins de l'enrésinement du XIX^{ème} siècle et du début du XX^e siècle, ont ainsi totalement disparu du territoire d'Omey, à l'exception du boisement résineux à l'emplacement de l'ancienne carrière.

Les boisements de la plaine se limitent donc à des haies qui sont implantées soit en périphérie de bâtiments d'élevage, où les arbres peuvent apporter protection contre les ardeurs du soleil ou ont un effet coupe-vent, soit plus rarement en limite de parcelles. Dans ce contexte éminemment fonctionnel, la présence de quelques arbres isolés revêt une importance d'autant plus symbolique que leur maintien dépend le plus souvent de volontés qui ont prévalu sur les arguments techniques ou économiques.

3.1.2. La vallée de la Marne

A l'ouest de la R.D. 60, s'étend un paysage radicalement différent porté par des sols d'alluvions qui s'étalent de part et d'autre de la Marne sur des pentes de très faible amplitude.

Bien que les logiques de l'agriculture extensive qui ont prévalu dans la plaine aient également investi la vallée, le paysage y apparaît néanmoins plus diversifié. A la différence de la plaine, l'horizon est toujours fermé par les écrans végétaux des rives et parfois cloisonné par des rideaux d'arbres entre les champs ou en périphérie des gravières.

La Marne tourne et vire dans ce vaste lit et creuse de hautes berges escarpées et mouvantes. C'est avant tout l'eau qui donne sa richesse à ce paysage en contribuant à sa diversité dans l'espace et à sa variabilité dans le temps. Au courant vif et aux eaux vertes de la Marne s'opposent les eaux calmes et bleues des plans d'eau creusés par l'homme. Presque chaque hiver et parfois au printemps, ces nuances disparaissent sous les effets des inondations qui transforment la vallée en paysage lacustre.

Naturellement évolutifs car résultant des ajustements permanents de la rivière, les paysages de la vallée sont menacés car les différentes appropriations du lit majeur (cultures, gravières) permettent de moins en moins de le percevoir comme le domaine de la rivière.

3.2. Les composantes urbaines du village

La partie urbanisée d'Omey se développe entre la Marne et la RD 60. Trois entités se distinguent : le noyau urbain ancien, le cœur actuel du village et le site industriel d'Omya.

- **Le noyau ancien**

Comme les autres villages de la vallée de la Marne, la commune d'Omey s'est développée en limite de zone inondable presque au bord de la rivière. Les constructions sont établies le long d'une longue rue principale, orientée Est-Ouest, la rue de l'église (et son prolongement par la rue du Pont, qui ménageait autrefois de nombreux accès vers les pâtures de la vallée ou vers l'eau de la rivière pour l'abreuvement des animaux. Ce lien fort et concret avec la rivière n'est plus d'actualité depuis le développement de l'usine Omya et sa voie ferrée de fret, coupant la plupart des accès de la commune sur la Marne mais explique l'organisation urbaine originelle du village.

En dehors des rues desservant les secteurs résidentiels, les rues principales telles que la RD 60 et son chemin départemental semblent peu adaptés aux piétons, les trottoirs étant étroits ou simplement inexistants sur l'axe principal.

Ce noyau ancien semble désormais en retrait par rapport au cœur géographique du village, suite au développement résidentiel vers l'Est, loin de l'usine et ses nuisances.

- **Le cœur du village pavillonnaire**

Malgré le développement d'un immeuble de logements collectifs à proximité immédiate de l'église, le cœur du village s'est déporté vers l'est, de l'autre côté du chemin départemental de la R.D. 60 avec le développement résidentiel de la commune durant l'après-guerre. Le centre administratif composé de la mairie, du terrain de sport, du centre-incendie, de la maison des associations et de l'ancienne école primaire reconvertie en école de musique constitue le point de rencontre du village. L'îlot du centre administratif est cerné par la rue Paul Langevin au nord et la rue Jean Jaurès au sud. Ce cœur de village ne dispose pas d'une offre de services et de commerces. Une esplanade près de la mairie fait office de lieu de rencontre. Dans ce contexte, l'espace public semble s'être constitué essentiellement en tant que lieu de desserte des exploitations, de la zone industrielle et de circulation automobile. L'offre en commerces et services est inexistante malgré une offre en services publics assez développée.

Pour trouver une offre de chalandise, les omyates se rendent plutôt à Pogny à 1,5 kilomètres, disposant d'une offre commerciale suffisante (coiffeur, supermarché, café, presse,...) ou La Chaussée-sur-Marne à 3 kilomètres (restaurant, tabac). Ce manque de lieu de vie à part entière est accentué par une dichotomie spatiale entre le cœur ancien constitué par l'église et le château, témoin des origines de la commune et le cœur administratif récent, lié au développement industriel de la commune après la Deuxième Guerre Mondiale. Ces deux centralités sont distantes d'environ 100 mètres l'une de l'autre et séparées par l'axe radial formé par le chemin départemental de la R.D. 60.

Si la morphologie du village propose peu d'occasions et d'angles de vue pour apprécier l'architecture de l'église, en revanche toutes les rues parallèles à la R.D. 60 offrent une perspective immanquable sur l'usine Omya.

Au sein du village, subsiste une exploitation agricole. Ce lieu entouré de quelques pavillons épars, a essentiellement pour fonction le stockage de matériel agricole, utile à l'exploitation des terres localisées à l'est de la RN 44.

La présence d'une discontinuité urbaine liée à la subsistance de parcelles agricoles sur la rue de la Garenne laisse envisager la poursuite d'un mitage des terres agricoles persistant sur la partie Ouest de la commune, de l'autre côté de la RN 44.

Une exploitation agricole



L'emprise de la zone d'activités d'Omey



L'usine Omya



Source : GeoMaps

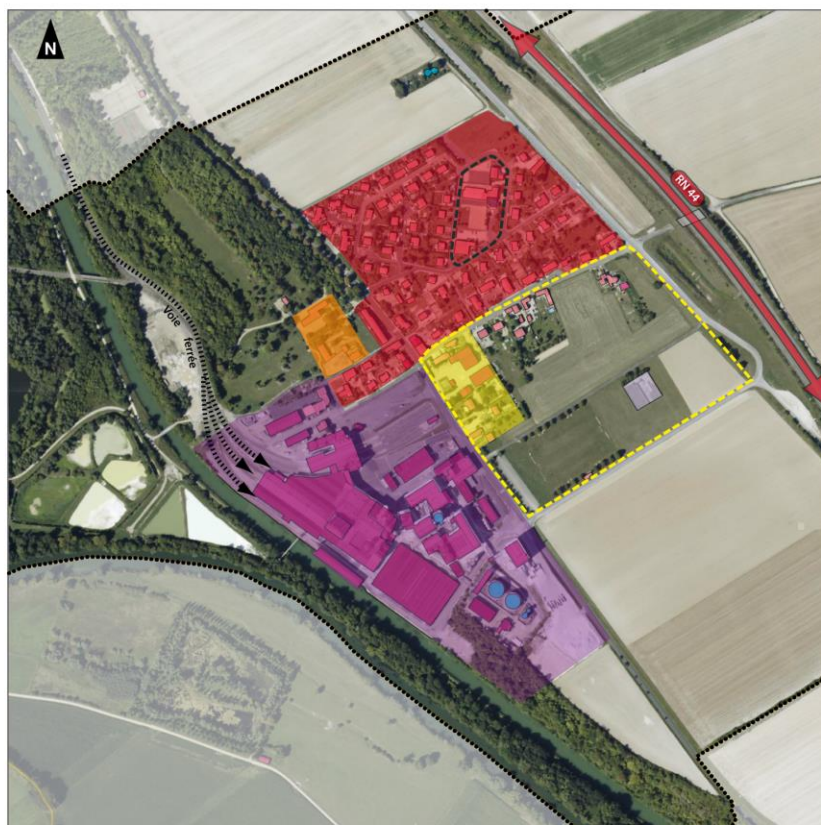
Les composantes urbaines du territoire

Commune de d'Omev
Plan Local d'Urbanisme
Les composantes urbaines du territoire d'Omev



0 60 120 180
mètres

 **1 : 6000**
(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)
Réalisation : auddicé - 2015
Source de fond de carte : geoportal®



3.3. Un tissu bâti relativement homogène

L'implantation sur la parcelle des maisons contemporaines reprend la typologie classique du lotissement avec un recul systématique par rapport à l'alignement, une clôture basse parfois doublée d'une haie arbustive pour matérialiser la frontière entre espace public et espace privé, des villas isolées sur la parcelle avec un découpage du parcellaire lié à une logique de rentabilité du foncier.

Les pavillons les plus anciens sont en meulière et enduit ou en brique et enduit à 2 niveaux (parfois avec un sous-sol enterré). Ils présentent généralement un pignon ou une façade à croupe sur la rue et des toitures à 2 ou 4 pans souvent avec combles.

Les maisons les plus récentes sont à 1 ou 2 niveaux et disposent leur façade parallèlement à la rue. Les toitures sont généralement à 2 pans avec combles aménagés. Les façades ont peu de diversité d'expressions stylistiques telles que pergola, bow-window, encorbellement, corniche et sont en béton, parpaings ou briques recouverts d'enduit. Il y a peu d'architecture d'accompagnement sauf quelques vérandas, et peu de jeux de matériaux...

L'ensemble présente une variété de couleurs et de tons plutôt clairs avec des saturations élevées et une luminosité assez forte. On sait que ces couleurs claires marquent plus sensiblement les paysages.



3.4. Un patrimoine historique à préserver

3.4.1. Les Monuments Historiques

La commune d'Omey ne dispose pas d'un patrimoine architectural important. On ne recense actuellement pas de Monument Historique sur le territoire communal.

3.4.2. Les bâtiments d'intérêt patrimonial

Deux bâtiments présentent un intérêt patrimonial pour la commune, le château et l'église. Ils sont en effet répertoriés dès le XVIII^{ème} siècle sur les cartes Cassini. Le château et son pigeonnier, occupés par le comte de Briey ont été construits en 1740. L'église attenante date du XII^{ème} siècle et a été rebâtie au XVI^{ème} siècle.



3.4.3. Le patrimoine archéologique

Aucun site archéologique n'est répertorié à ce jour dans la commune d'Omey.

Le Service Régional de l'Archéologie de Champagne-Ardenne devra être consulté lors de projets de travaux de terrassements à l'occasion des extensions de réseaux ou de reconstruction dans les sites archéologiques connus, afin de pouvoir s'assurer qu'aucun site préhistorique ou historique ne sera mis à jour lors des affouillements du sol. Toute découverte fortuite doit être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie de Champagne-Ardenne.

Il convient de rappeler les lois suivantes :

- - Loi du 15 juillet 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945) particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites),
- - Loi du 15 juillet 1980 (articles L. 322.1 et 322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- - Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,

- - Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive,
- - Articles R.111-3-2 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Le paysage, la forme urbaine et l'architecture : constats et enjeux

Constats

- Une structure paysagère de la Champagne crayeuse : vallée, tissu urbain, route et espace agricole
- Un bâti résidentiel relativement concentré entre la Marne et la R.D. 60
- Une zone industrielle imposante qui englobe la moitié du territoire urbanisé
- Un centre à vocation uniquement administrative, culturelle et sportive

Enjeux paysagers

- Conserver la lisibilité et la hiérarchie des composantes paysagères (vallée et plaine agricole)
- Concentrer le développement urbain autour de l'existant en évitant les extensions tentaculaires

Enjeux urbains

- Favoriser un développement urbain raisonné
- Réfléchir aux coutures urbaines et à la prise en compte des liaisons douces
- Développer des fonctions urbaines de proximité
- Recréer du lien avec la Marne

**TROISIEME PARTIE : BILAN DU POS,
JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU
PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET
DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A
L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE
REGLEMENT**

1. Du Plan d'Occupation des Sols au Plan Local d'Urbanisme

1.1. L'historique du POS d'Omev

Le **Plan d'Occupation des Sols** de la commune d'Omev a été **approuvé le 20 novembre 1975** par arrêté préfectoral et **révisé le 27 mars 1987**. Il a ensuite fait l'objet d'une **révision partielle approuvée le 30 janvier 2004**.

1.1.1. Le POS de 1975

Le **Plan d'Occupation des Sols de 1975** a été élaboré dans le cadre du **Groupement d'Urbanisme de Pogny** afin d'éviter le développement anarchique de l'urbanisation en préservant l'activité agricole, dans le cadre du **Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de la Région Urbaine de Châlons-sur-Marne approuvé le 27 novembre 1974**.

Le **parti d'aménagement initial du P.O.S. du Groupement d'Urbanisme de Pogny** s'articulait autour des objectifs suivants :

- **Utiliser les espaces libres à l'intérieur des communes,**
- **Etendre les villages à partir du noyau existant,**
- **Eviter l'implantation de constructions nouvelles au nord-est de la RN 44,**
- **Protéger les zones de captage d'eau,**
- **A long terme développer un ensemble habitat-travail-loisir par l'aménagement d'équipements de loisirs intégrés entre les zones d'emploi et d'habitat.**

1.1.2. Le POS révisé en 1987

La mise en révision du POS d'Omev, décidée à l'initiative de la commune par délibération du 28 juin 1985, était rendue nécessaire afin d'adapter le parti d'aménagement de 1975 aux nouvelles conditions socio-économiques et de traduire l'évolution observée. Par ailleurs, les possibilités d'extension de l'urbanisation ont été réétudiées.

Compatible avec les orientations définies par le schéma directeur de la région de Châlons-en-Champagne approuvé le 27 novembre 1974, le parti d'aménagement du P.O.S. s'attachait à définir deux objectifs principaux :

- **Améliorer l'offre de terrains constructibles pour permettre le renouvellement de la population et la satisfaction des nombreuses demandes enregistrées à la mairie. Il s'agit essentiellement de renverser la tendance observée ces dernières années sur le plan démographique qui s'est traduite par une baisse de population due au départ de nombreux habitants alors que la commune possède l'atout majeur d'offrir 250 emplois sur son territoire.**
- **Favoriser le maintien et le développement de l'activité industrielle d'OMYA en ayant le souci de concilier cette activité avec un urbanisme de qualité.**

Par ailleurs d'autres impératifs ont été mis en évidence dans le POS :

- **Protéger le milieu naturel : zone submersible, espaces boisés, protection de la qualité de l'eau potable.**

- Protéger l'activité agricole en limitant l'urbanisation dispersée incompatible avec son exercice normal.
- Actualiser la réglementation d'urbanisme mise en œuvre par l'ancien Plan d'Occupation des Sols dans le souhait d'apporter une plus grande souplesse d'application mais aussi un plus grand réalisme.

1.1.3. Le POS révisé partiellement en 2004

Le 30 janvier 2004, le conseil municipal a approuvé par délibération la révision partielle du POS afin d'autoriser dans le document l'implantation d'éoliennes.

1.2. Le bilan du POS

Les **zones UD** du POS n'ont pas fait l'objet de densifications majeures depuis la révision générale de 1987. Trois nouveaux logements ont été réalisés depuis cette période. La surface moyenne des bâtiments est d'environ 117 m². Un local à incendie a également été construit ces dernières années derrière la mairie.

La zone d'extension future destinée à recevoir des habitants sur le court à moyen terme (**Zone NA**) et son **sous-secteur NAa** destiné à imposer aux constructeurs les contraintes de constructibilité liée au périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable ont été urbanisés. Onze nouveaux logements pavillonnaires ont été construits en 1987 dans le lotissement Georges Brassens sur des terrains communaux. La surface moyenne par construction est d'environ 115 m².

La **zone à vocation économique UE**, qui est occupée par l'usine, a été en partie aménagée sur les terrains vacants au sud entre 2000 et 2010. La zone UEx n'a pas subi d'évolution.

La **zone I NAs**, destinée à recevoir des équipements sportifs, n'a pas connu d'évolution majeure. Aucun nouveau bâtiment n'a été construit.

La **zone NB** était destinée à recevoir une urbanisation sous condition d'une surface minimale de 1000 m² de terrain par logement. Elle devait compléter l'offre foncière disponible **en zone NA**. Elle n'a cependant accueilli aucune nouvelle construction depuis 1987.

Les **zones agricoles NC, INC, IINC, IINCC et naturelle ND** n'ont pas connu beaucoup de changements. Aucune construction nouvelle n'y est dénombrée.

Les zones d'extension futures délimitées ont finalement très peu été utilisées puisque seulement la zone NA (et NAa) a été urbanisée.

1.3. Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des 10 dernières années

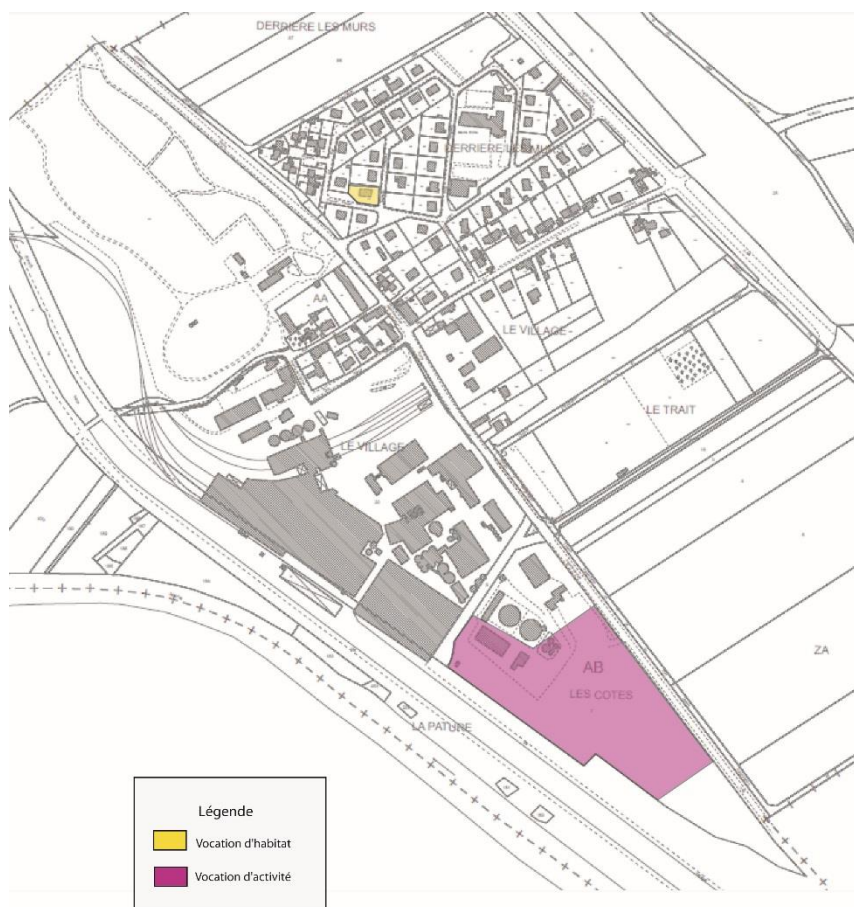
Entre 2006 et 2016, une seule maison individuelle a été édifiée à Omev dans la zone UD, hors espaces agricoles, naturels et forestiers.

L'usine OMYA a consommé 1,92 hectare de terres agricoles pour son activité.

Au total, environ 1,92 hectare de culture ont disparu pour l'extension de la zone à vocation économique.

Aucun espace naturel ou espace forestier n'a été consommé.

Espaces consommés entre 2003 et 2013



1.4. Les premiers grands objectifs du PLU

La commune a décidé, suite à une délibération en Conseil Municipal en date du **19 janvier 2015**, la **révision de son Plan d'Occupation des Sols** valant **élaboration d'un Plan local d'Urbanisme**.

Dans la délibération, le Conseil Municipal a notamment fixé des objectifs permettant une croissance démographique.

Aussi, l'élaboration du PLU permettra de réfléchir à un développement urbain progressif notamment au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (qui n'existait pas dans les POS) et qui permettront de fixer des orientations sur la zone d'extension future en donnant la possibilité :

- De permettre une évolution démographique ;
- De promouvoir le respect de la biodiversité locale (préservation d'un cadre de vie agréable, respect de ce cadre dans les aménagements) ;
- D'entretenir le caractère patrimonial et la qualité paysagère des espaces urbains (qualité esthétique) ;
- De protéger l'écrin forestier et les espaces agricoles qui donnent au village son caractère rural notamment à ses entrées (plus particulièrement côté Pogny, rue Simone Veil pour la partie forestière) ;
- De répondre à la population en matière d'habitat en favorisant une architecture adaptée aux exigences environnementales (autoriser les architectures favorisant les économies d'énergie ce que ne permet pas le POS actuel) ;

- De préserver et maintenir l'économie locale industrielle et favoriser son extension ;
- De maintenir l'activité agricole ;
- De prévenir les risques de ruissellement et d'inondation ;
- D'assurer la mise en cohérence du PLU avec les documents supra communaux (SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne notamment et la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole pour l'assainissement et l'eau).

1.5. Une démarche participative

L'élaboration du projet de territoire (matérialisé par le PADD) se fonde, d'une part, sur une analyse prospective des besoins, et d'autre part, sur la prise en compte des normes et prescriptions de portée supérieure.

La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » avec des personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement urbain maîtrisé et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs intéressés par le devenir du territoire communal (population, Etat, Conseil Départemental, Chambres Consulaires, SCoT...).

Les études relatives à l'élaboration du PLU se sont déroulées dans le cadre de la **concertation avec la population** permettant de sensibiliser les habitants sur les enjeux liés à l'élaboration du PLU : affichages en mairie, publication de plusieurs articles dans les bulletins municipaux, deux réunions publiques d'information à la population qui ont eu lieu le 30 mai et le 6 juin 2016, mise à la disposition en mairie d'un registre de concertation ouvert à la population.

Les réunions de travail ont permis d'associer les **personnes publiques associées** et services de l'Etat, comme la DDT, la Communauté de Communes, le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture, le SCoT...

2. Les objectifs et projections du PLU

2.1. Les enjeux issus du diagnostic du territoire

Les enjeux décrits ci-après ont été dégagés du diagnostic de territoire effectué en amont de l'étude. Les élus ont pu se baser sur ces éléments pour définir leur PADD.

2.1.1. Les principaux enjeux démographiques

- **La population**

- Renforcer le solde naturel positif en attirant les jeunes couples et les familles.
- Freiner les départs de population.
- Diversifier la taille des ménages : attirer les familles.
- Proposer un potentiel constructible cohérent, raisonné et adapté aux besoins de la commune.
- Anticiper une demande en logements adaptée aux besoins des habitants.
- Veiller à l'adéquation entre population et équipements présents.

- **Le parc de logements**

- Réfléchir à une stratégie de développement liée à l'attractivité communale.
- Proposer plus de mixité dans l'offre en logements.
- Développer une offre locative, voire une offre locative aidée.
- Développer une offre en petits logements (ménages de petite taille issus des évolutions démographiques).

- **La population active et l'activité économique**

- Prendre en compte les besoins de l'usine OMYA.
- Permettre le maintien, voire le développement de l'emploi local.
- Maintenir l'activité agricole dans la commune.

2.1.2. Les principaux enjeux liés aux équipements, transports et déplacements, et réseaux

- Maintenir l'offre en équipements publics sur le territoire de la commune Les principaux enjeux environnementaux.
- Prendre en compte le positionnement stratégique le long de la RN 44.
- Réfléchir à la prise en compte des liaisons douces.
- Penser au développement de la motorisation électrique.

- **Le SDAGE Seine-Normandie**

- Protéger les eaux de surface de la Marne et les milieux aquatiques et humides associés.
- Assurer la cohérence hydraulique de l'occupation du sol, limiter le ruissellement et l'érosion.
- Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues.

- Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves.
- Mettre fin à la dégradation des zones humides, préserver et restaurer leurs fonctionnalités.

2.1.3. Les principaux enjeux liés aux milieux physiques et naturels

- **Le milieu physique**

- Prendre en compte les risques dans le développement éventuel de l'urbanisation.

- **Les milieux naturels**

- Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue).
- Protéger les milieux humides et aquatiques.
- Eviter la diffusion des constructions et le mitage des espaces naturels les plus sensibles.

2.1.4. Les principaux enjeux paysagers et urbains

- **Les entités paysagères**

- Conserver la lisibilité et la hiérarchie des composantes paysagères (vallée et plaine agricole).
- Concentrer le développement urbain autour de l'existant en évitant les extensions tentaculaires.

- **La forme urbaine et architecture**

- Favoriser un développement urbain raisonné.
- Réfléchir aux coutures urbaines et à la prise en compte des liaisons douces.
- Développer des fonctions urbaines de proximité.
- Recréer du lien avec la Marne.

2.2. Les orientations du PADD

Les grandes orientations du PLU d'Omev sont identifiées dans le PADD et ont fait l'objet d'un débat au cours du Conseil Municipal du 4 avril 2016 et du Conseil Municipal du 24 octobre 2016.

L'ensemble des enjeux dégagés dans le diagnostic n'a pas nécessairement été décliné en orientation dans le projet politique de la municipalité d'Omev faute de possibilités ou de moyens à l'échelle du PLU ou des compétences communales, mais aussi en fonction des choix politiques retenus par cette dernière.

2.2.1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'habitat, d'équipement et d'urbanisme

Orientation n°1 : Enrayer le déclin de population en favorisant la mixité des âges

Etant donné la très bonne localisation d'Omev entre les bassins d'emploi de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François, voire Saint-Dizier, l'offre en locatif mais aussi en terrains à bâtir est saturée dans la commune.

La commune souhaite donc répondre à une demande constante en locatif et en terrain à bâtir à destination des jeunes familles, ce qui permettrait également de pérenniser dans le temps le pôle scolaire en regroupement pédagogique intercommunal de la Vallée de la Craie.

Orientation n°2 : Ouvrir un nouveau secteur à l'urbanisation entre la rue de la Garenne et la RD 60

La municipalité a pour ambition d'ouvrir à l'urbanisation une zone d'extension future entre la rue de la Garenne et la RD 60 car cette zone est en continuité de la zone pavillonnaire existante et elle avait déjà été pressentie pour être urbanisée ultérieurement dans le POS. Ce secteur permettrait de répondre aux besoins en terrains à bâtir des jeunes familles.

Elle souhaite phaser ce développement afin d'éviter des arrivées de population non maîtrisées, trop nombreuses en un temps restreint.

Orientation n°3 : Développer un parc de logements ciblé sur les familles

La commune souhaite diversifier l'offre en logements sur le territoire en développant le parc locatif. Elle dispose dès lors en propriété de terrains desservis par les réseaux qu'elle souhaite bâtir le long de la RD60, au sud de la rue de la Garenne. Les logements de tailles et de formes diversifiées seraient donc proposés à la location.

2.2.2. Orientations générales concernant les transports et les déplacements

Orientation n°1 : Organiser une refonte du stationnement public

Le stationnement anarchique sur la rue Georges Brassens empêche la libre circulation des véhicules sur la voie : Développer l'offre de stationnement public dans le pôle public rue Jean Jaurès entre la mairie et la salle des fêtes, proche de la zone pavillonnaire, permettra de résorber progressivement le stationnement anarchique en parallèle d'une politique de réglementation de ce stationnement.

La voiture motorisée particulière est le mode de déplacement le plus courant. Créer une aire de covoiturage et une borne de rechargement pour les voitures électriques dans le pôle public permettra de diminuer les circulations de véhicules émettant du dioxyde de carbone et des gaz polluants dans le secteur, puisqu'aucune offre n'existe dans la commune et que cette place est déjà utilisée comme lieu de covoiturage sauvage.

Afin d'éviter les problèmes de stationnement anarchique hors des secteurs de logements, la municipalité souhaitait s'assurer que la programmation des zones d'extension prévoieraient des capacités de stationnement suffisantes à l'intérieur des parcelles de logements, soit environ deux places vu le taux moyen de véhicules par ménage observé à Omev.

Orientation n°2 : Fluidifier les circulations à l'intérieur du village

L'objectif est de fluidifier la circulation notamment dans les secteurs pavillonnaires du village, notamment rue Georges Brassens et sécuriser les intersections dangereuses de par leur manque de visibilité, notamment aux carrefours entre le chemin département et la rue Jean Jaurès et entre le chemin des Ecoliers et la rue Jean Jaurès.

Par ailleurs, la municipalité souhaite créer une desserte de qualité de la zone d'extension en favorisant les bouclages de la voirie.

2.2.3. Orientations générales concernant les réseaux d'énergie et le développement des communications numériques

Orientation n°1 : Favoriser les économies d'énergie au niveau de la zone d'extension

Afin d'encourager les efforts de réduction de consommation énergétique globale, il sera demandé de généraliser l'utilisation d'ampoules à basse consommation dans le secteur d'extension.

Orientation n°2 : Prendre en compte la fibre optique dans les réseaux publics

Lorsque les réseaux seront étendus jusqu'au nouveau quartier au sud de la rue de la Garenne, il sera

impératif de prévoir les fourreaux nécessaires au développement de la fibre optique afin d'éviter ultérieurement la réalisation de nouveaux travaux de voirie pour ce réseau.

2.2.4. Orientations générales concernant l'équipement commercial et le développement économique

Orientation n°1 : Anticiper les besoins et le devenir de l'usine OMYA

La commune souhaite maintenir l'activité économique principale du territoire générée par l'usine OMYA. C'est pourquoi elle souhaite prévenir ses besoins fonciers en maintenant les zones urbanisables à vocation économique actuellement cultivées.

Le devenir incertain du château actuellement exploité par l'entreprise OMYA comme lieu de restauration d'entreprise, par ailleurs élément de patrimoine historique remarquable, laisse envisager plusieurs possibilités de reconversion économiques du bâtiment que la commune ne souhaite pas freiner dans le PLU.

Orientation n°2 : Prendre en compte l'activité agricole et prévenir son évolution

La commune n'envisage aucun développement urbain à l'est de la route nationale 44 afin de pérenniser l'activité agricole sur la plaine du morcellement.

Les corps de ferme implantés dans le village sont susceptibles d'être reconvertis en logements suite à l'arrêt d'activité des exploitants dans un temps non déterminé à court, moyen ou bien long terme dans les dix années à venir.

Orientation n°3 : Faire revivre l'ancien bar-restaurant-presse

La commune souhaite recréer un commerce de bar-restaurant qui a existé jusqu'à la période d'après-guerre et constituait un lieu important d'animation de la vie locale. Aujourd'hui, seule la buvette municipale favorise cette animation lors d'événements ponctuels.

2.2.5. Orientations générales concernant les loisirs

Orientation n°1 : Etoffer l'offre en espaces publics de loisirs

L'offre souhaite créer de nouveaux espaces de loisirs pour compléter l'offre actuelle du terrain de football et proposer des espaces de respiration innovants dans des secteurs contraints (la zone de captage rapproché de l'eau potable) ou sans fonction actuelle (terrain entre la ruelle et la rue de l'église et cour de l'ancienne école). La commune envisage d'aménager un « skate park » ou un terrain de boules. La commune prend également en compte le projet de réhabilitation d'un bâtiment pour l'activité de ball-trap de l'entreprise Omya.

Orientation n°2 : Permettre l'aménagement de la Voie Verte le long des berges du canal latéral à la Marne

Le Conseil Départemental met en œuvre des aménagements de voies sur berges entre Châlons-en-Champagne et Vitry-le-François. La commune souhaite anticiper la phase où le CD51 décidera le prolongement du tronçon de la voie existante à La Chaussée-sur-Marne vers Omev.

2.2.6. Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Orientation n°1 : Prendre en compte les écosystèmes fragiles de la vallée de la Marne

La Marne et le canal latéral traversent le territoire communal. Ils constituent une des continuités majeures de la Trame Verte et Bleue régionale. Aussi, le PLU prend en compte l'ambition de préserver les écosystèmes de la vallée de la Marne, telle que le SRCE Champagne-Ardenne l'impose.

Orientation n°2 : Prendre en compte le risque d'inondation et de ruissellement

Des secteurs à risque fort d'inondation de la Marne situés sur le territoire communal sont identifiés dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Marne de Châlons-en-Champagne.

Dans les zones à risque, la constructibilité des secteurs non encore urbanisés est interdite et les possibilités de constructions nouvelles dans les secteurs déjà urbanisés à risque sont restreintes.

Orientation n°3 : Préserver le grand paysage de la vallée de la Craie

Le grand paysage de la vallée de la Craie comprend une vaste plaine agricole que la commune souhaite préserver comme une entité paysagère forte.

Les haies et les boisements sont des éléments paysages et écologiques importants de la vallée de la Craie que la commune souhaite impérativement préserver.

Orientation n°4 : Préserver les grandes caractéristiques de l'entité villageoise

La commune souhaite préserver les éléments de patrimoine importants de l'église, du château, de son parc et du pigeonnier ainsi que les rares habitations anciennes encore existantes afin de pouvoir conserver une trace du passé d'Omey, faute de centre ancien développé marqué par un habitat traditionnel.

Orientation n°5 : Favoriser une architecture adaptée aux exigences environnementales

La commune souhaite autoriser les architectures favorisant les économies d'énergie telles que les toits-terrasses végétalisés ou les logements utilisant des matériaux de façade améliorant les conditions d'isolation thermique du bâtiment, dans le respect de la cohérence urbaine du bâtiment avec l'extérieur.

2.2.7. Les objectifs chiffrés fixés en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Orientation n°1 : Les objectifs d'urbanisation dans le secteur rue de la Garenne

La municipalité vise à proposer un projet raisonnable en termes de surfaces ouvertes à l'urbanisation au regard du contexte local et des équipements disponibles.

Le phasage de l'urbanisation, qui est prévu, permet d'éviter un développement conséquent d'un seul tenant qui pourrait mettre en difficulté la commune au regard des équipements en place et du nombre de nouveaux ménages.

3. Présentation de la délimitation des zones

Etant donné que le projet de territoire ne peut se traduire de manière uniforme sur l'ensemble du territoire communal d'Omey, l'urbanisme réglementaire s'appuie sur la technique du zonage qui permet de différencier ou d'adapter les règles d'usage et d'occupation du sol en fonction des caractéristiques des espaces pris en compte et des évolutions souhaitées pour ces espaces.

Le territoire couvert par le PLU est donc divisé en zones et secteurs. A chaque zone correspond un règlement. Les secteurs permettent de moduler ce règlement pour en cas de spécificités bien précises. Il est à noter que le zonage est autonome par rapport aux limites de propriété existantes. Le zonage n'a pas nécessairement à être calqué sur le parcellaire.

Outre les modifications de la délimitation des zones qu'induit la révision d'un POS valant élaboration d'un PLU, les appellations ont été revues et simplifiées par la loi SRU de la manière suivante :

- les zones UD, Uda, NA et NAa deviennent les zones U (Urbaines),
- les zones NB deviennent pour certaines les zones AU (A Urbaniser) et pour d'autres la zone A (Agricole),
- les zones NC, INC, IINC et IINCC deviennent la zone A (Agricole),
- la zone INAs devient en partie la zone UE (Equipements publics),
- la zone UE devient la zone UX (Activités Economiques),
- la zone UEx devient la zone A (Agricole),
- la zone ND devient la zone N (Naturelle).

3.1. Les zones urbaines

Les zones urbaines sont dites "zones U". L'article R 151-18 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

3.1.1. Analyse par rapport à l'ancien POS

Le POS d'Omey comportait deux zones urbaines :

-Une **zone UD et son sous-secteur UDa d'une surface de 11,7 hectares à usage d'habitat ancien et récent**. Elle englobait la partie agglomérée du village regroupant le château et son pigeonnier, l'église, les zones d'habitation du village, la mairie, la salle des fêtes, l'ancienne école et les exploitations agricoles insérées dans le village. Ce zonage concernait indifféremment les habitations restantes du centre ancien implantées en bordure de voie et les habitations pavillonnaires implantées en retrait de voie. Le secteur UDa était englobé dans le périmètre de protection du captage d'eau potable.

-Une **zone UE à usage industriel et son sous-secteur UEx réservé aux ouvrages de transport des matériaux d'une surface de 21,5 hectares**. Elle comprenait les installations de l'usine OMYA, un terrain cultivé non constructible et un chemin d'accès carrossable à l'usine utilisé pour le transport de matériaux.

3.1.2. Analyse par rapport au PLU révisé

La **zone UD** est maintenue **en zone U dans le PLU**. La zone U conserve toujours le même objectif de préserver les caractéristiques urbaines et architecturales composites du village. Elle observe toujours le

même contour en incluant la zone NA désormais urbanisée.

La zone U représente une superficie totale de 12,7 hectares. Elle reprend globalement la surface définie dans le POS à laquelle est ajoutée la zone pavillonnaire au Nord.

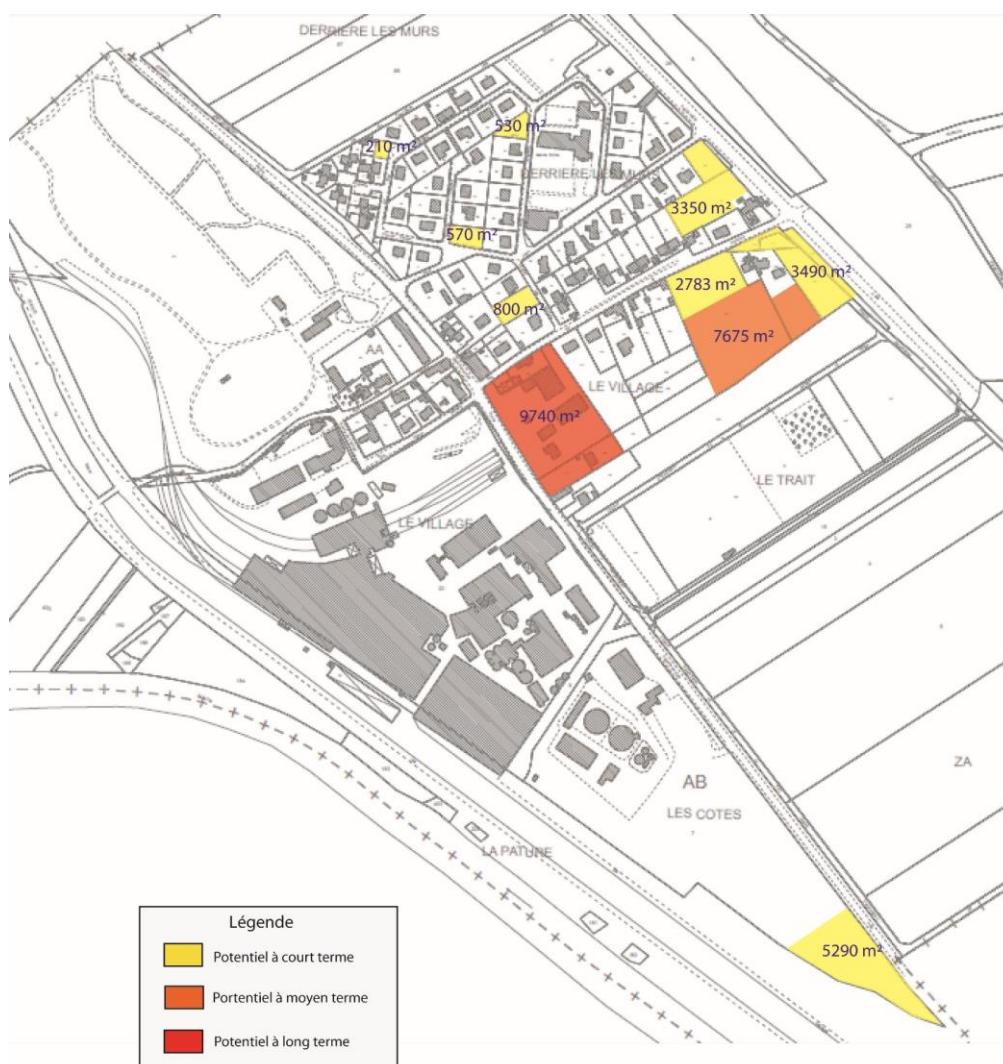
La **zone UE** est également **maintenue en zone UX**. La zone d'exploitation industrielle est de surface similaire cependant la zone UEx est exclue car elle est reclassée en zone A (agricole). **La zone UX observe une surface totale de 14,5 hectares.**

Les zones U et UX comptent quelques dents creuses et du potentiel mobilisable (voir carte ci-après) :

- Court terme : environ 1,6 ha (dents creuses, projet communal de logements locatifs et potentiel d'occupation restant par l'usine OMYA)
- Moyen terme : 0,77 ha (potentiel pour un programme de logements individuels)
- Long terme : 0,97 ha sur l'emprise éventuelle des corps de ferme encore en activité. Ce potentiel n'est cependant pas pris en compte dans le projet communal se projetant dans les 10 à 15 prochaines années car non mobilisable sur le court à moyen terme.

Le potentiel constructible en dent creuses est d'environ 1,1 hectare. Sur le court à moyen terme, en tenant compte de la rétention foncière estimée à 25% des terrains disponibles, le potentiel réalisable est estimé à environ 16 maisons individuelles.

Une nouvelle **zone UE** est délimitée au niveau du terrain de football et du cimetière, chemin d'exploitation n°2 dit de derrière le village, en vue de permettre l'extension d'équipements publics au niveau du terrain de football et ses vestiaires. Cette zone représente une **surface totale de 1,90 hectare.**



3.2. Les zones d'urbanisation future

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". L'article R 121-20 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.
- Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

3.2.1. Analyse par rapport à l'ancien POS

Le POS d'Omev compte deux zones NA et une zone NB destinées à être urbanisées à moyen terme.

-Délimitée au nord du village au lieu-dit "Derrière les Murs", la zone NA du POS était destinée à l'habitat. Elle reprenait la délimitation du POS précédent. Une sous-zone NAa, comprise dans le périmètre de protection éloignée du captage, comportait des règles d'urbanisation spécifiques en termes d'assainissement. La surface de la zone était de **0,67 hectare**. Dans le PLU, la **zone NA du POS est intégrée en zone U vu son urbanisation intégrale**.

-Au lieu-dit « le Trait », une zone INAs du POS délimitait un secteur de développement d'équipements sportifs et de loisirs, à l'emplacement du terrain de football déjà réalisé. Vu la proximité de l'usine Omya, il était prévue la construction d'installations annexes (de nature à moins subir les nuisances de l'usine que des habitations) telles que des sanitaires, des vestiaires et un parc de stationnement. La surface de la zone était de **3,86 hectares**. Dans le PLU, **seulement une partie de la zone**, correspondant à l'actuel terrain de sport aménagé et au cimetière, **a été reclassée en zone UE à vocation d'équipements**. **Le reste a été restitué en zone A à vocation agricole**, étant donné qu'aucun projet d'extension actuelle ou futur ne justifiait le maintien des terrains non encore aménagés entre le terrain de sport et le cimetière et à l'est du cimetière.

-Au sud-est du village, une zone NB du POS délimitait un secteur à vocation d'habitat à urbaniser sous condition. Ce secteur était destiné à pourvoir aux besoins restants en logements suite à l'urbanisation de la zone NA. La proximité de l'usine et des camions de transport de matériaux (sur le chemin dit de derrière le village) et le morcellement foncier des terrains étant jugés contraignants pour le développement d'une opération d'ensemble, cette zone était surtout destinée à une urbanisation ponctuelle par les propriétaires souhaitant construire des logements sur leur terrain. Une surface minimale de 1000 m² par lot était nécessaire pour rendre un terrain constructible afin de limiter son urbanisation. Ce secteur n'a dès lors jamais été urbanisé. La surface de la zone était de **1,67 hectare**.

3.2.2. Analyse par rapport au PLU

Dans le PLU, vu le contexte de saturation partielle de l'offre foncière en zone U, **une partie de ce secteur sera classée en zone AU**. **L'autre partie sera reclassée en zone A à vocation agricole** afin de considérer les

seuls besoins fonciers à moyen terme de la commune.

Au total, la zone à urbaniser à vocation résidentielle occupe 0,76 hectare, soit 1,57 hectare de moins que l'addition des zones NA et NB du POS (2,33 hectares). Concernant la zone AU, les OAP fixent une densité minimale moyenne à atteindre de 15 logements par hectare utile.

La surface d'extension future à vocation d'équipement INAs de l'ancien POS a disparu au profit d'une zone UE de 3, 67 hectares de moins (0,19 hectare).

3.3. Les zones agricoles

Les zones agricoles sont dites "zones A". L'article **R 151-22** du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles **L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13**, dans les conditions fixées par ceux-ci.. ». (**art. R151-24**)

Par ailleurs, l'article **L. 151-13** du Code de l'Urbanisme stipule que «Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.»

3.3.1. Analyse par rapport à l'ancien POS

L'ancien POS d'Omey recensait **306,40 hectares** de **zone NC** répartis sur les terres agricoles situées dans la plaine à l'est de la route nationale 44 et au sud du village.

La zone NC comportait également trois secteurs :

Le **secteur INC** était une « zone agricole banale ». Ce secteur était localisé aux extrémités Nord et Sud du village.

Le **secteur INCx** correspondait au couloir d'une ligne à haute tension dans lequel la hauteur des constructions était limitée à 8 mètres.

Le **secteur IINC** était dans le périmètre de protection du captage d'eau potable au nord du village.

3.3.2. Analyse par rapport au PLU

La zone A présente une surface relativement similaire au POS. Les sous-secteurs INC, INCx et IINC sont

supprimés, considérant qu'ils ont uniquement pour vocation de prendre en compte les conditions de constructibilité liées à des servitudes d'utilité publique. Or, ces servitudes sont maintenues et s'appliquent de fait dans le PLU.

La **zone A sans ses secteurs représente désormais environ 276 hectares**, à comparer à l'ancien secteur NC qui représentait 306 hectares. La différence de superficie est expliquée par le reclassement d'une partie de la zone de captage en secteur NI Naturelle à vocation de loisirs compatibles avec le captage d'eau et d'une partie du secteur à l'ouest de la zone d'activités en zone N. **La perte est d'environ 30 hectares de moins que dans l'ancien POS, sachant que sont ajoutées en zone A une partie de l'ancienne zone NB et une partie de l'ancienne zone INAs.**

3.4. Les zones naturelles et forestières

L'article **R151-24** du code de l'urbanisme précise que « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».

Selon l'article **R151-25** du code de l'urbanisme « Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles **L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13**, dans les conditions fixées par ceux-ci ».

Par ailleurs, l'article **L. 151-13** du Code de l'Urbanisme stipule que « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- 1° Des constructions ;
- 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.»

3.4.1. Analyse par rapport à l'ancien POS

La **zone ND** de l'ancien POS d'Omev couvrait une surface totale de 48,27 hectares répartis à l'Ouest de la vallée de la Marne entre le canal latéral à la Marne et la limite communale.

3.4.2. Analyse par rapport au PLU

Le PLU d'Omev définit une zone Naturelle d'environ 83 hectares sur l'ensemble de la vallée de la Marne et des étangs. Elle est par ailleurs étendue sur la NC à l'Ouest de la zone d'activités.

Elle comprend un **secteur NI Naturel** à vocation de loisirs afin de permettre l'aménagement d'infrastructures de loisirs publics (terrain de boules, aires de jeux) compatibles avec le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable à cet emplacement. Ce secteur a une superficie d'environ 0,55 hectare.

En application du 2° de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, le PLU autorise le changement de destination d'un bâtiment situé au lieu-dit « Les Mothées », au Nord du territoire. Il doit permettre à l'activité de loisirs de ball-trap de perdurer.

La zone N observe une surface totale de 89 hectares, soit environ 40 hectares de plus que dans le POS.

3.5. L'évolution des surfaces entre le POS et le PLU

L'évolution des surfaces entre le POS et le PLU (Surfaces en ha)

POS approuvé le 27/03/1987		PLU		Evolution
Zones	Surface (ha)	Zones	Surface (ha)	
Zone UD	11,65	Zone U	12,63	+0,98
		Dont zone UE	1,92	+1,92
Zone UE	21,47	Zone UX	14,48	-6,99
Sous total zones U	33,13	Sous total zones U	29,03	-4,09
Zone NA	4,52	Zone AU	0,77	-3,75
Zone INAs	3,86			-3,86
Zone NB	1,67			-1,67
Sous total zones NA et NB	6,19	Sous total zones AU	0,77	- 9,28
Zone NC	306,41	Zone A	276,1	- 30,31
Zone ND	48,28	Zone N	89	+ 40,72
		Dont zone NI	0,55	
Sous total NC / ND	354,68	Sous total zones A et N	365,65	+ 10,41
Total	394	Total	396	/
EBC	6,82	EBC	11,4	/

Les **surfaces constructibles classées en zone U et AU du PLU** sont moins importantes que les surfaces des zones U, NA et NB de l'ancien POS, soit, en tout, **13,37 hectares de moins**.

Concernant **la zone Agricole**, les surfaces ont **diminué de 30 hectares** en grande majorité au profit de la zone Naturelle.

La zone Naturelle et ses secteurs ont augmenté **d'environ 40 hectares**.

3.6. Analyse de la consommation future d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet de PLU impacte les surfaces agricoles suivantes :

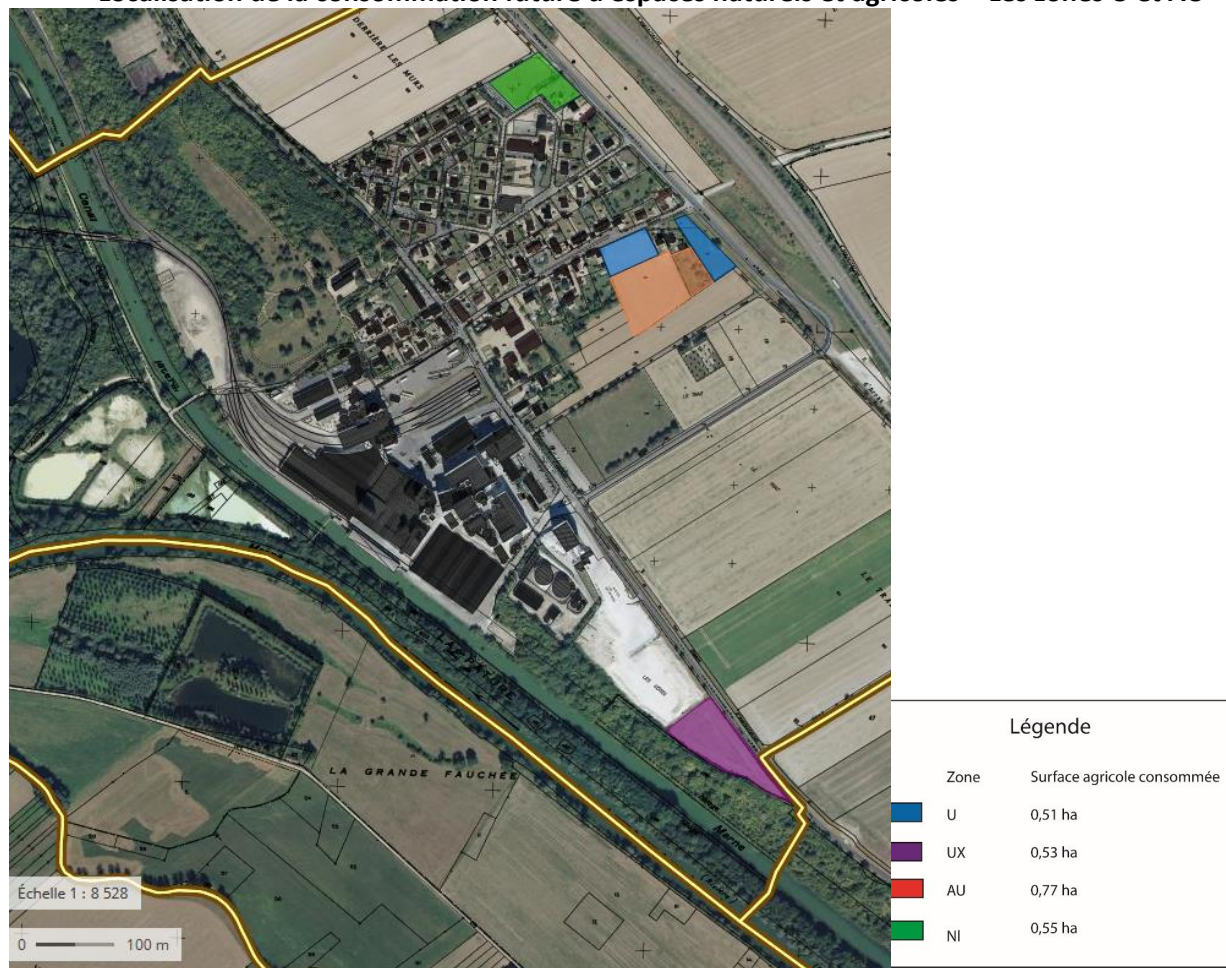
Zone	Localisation	Surface en hectares	Occupation des sols actuelle
AU	La Garenne	0,77	Cultures
U	La Garenne	0,51	Cultures
UX (espaces encore disponibles)	Les Côtes	0,53	Cultures
NI	Périmètre de captage rapproché	0,55	Cultures

Les dents creuses identifiées en zones U représentent en tout 0,82 hectare. Dans cette surface, 0,28 hectare est actuellement occupé par des cultures. Les autres dents creuses sont occupées par des jardins.

D'une manière générale, le PLU d'Omei projette à terme une réduction des surfaces agricoles de l'ordre de 2,36 hectares sur le court à moyen terme.

Le récapitulatif des propriétés non bâties du cadastre d'Omei fait état de l'existence de 274,41 hectares de surfaces agricoles (terres et prés) sur le territoire communal en 2016. Il compte également 27,38 hectares de landes, 10, 92 hectares de terrains à bâtir, selon donc un total de 312,71 hectares de terres agricoles de natures diversifiées. **Aussi, le PLU d'Omei projette une réduction de 0,75 % des terres agricoles de différentes natures recensées sur le territoire communal court et moyen terme.**

Localisation de la consommation future d'espaces naturels et agricoles – Les zones U et AU



4. Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

4.1. Les objectifs du règlement

Les mesures réglementaires retenues pour établir le projet urbain d'Omev répondent à plusieurs objectifs définis en cohérence avec le PADD de la commune. Pour traduire ces objectifs, les prescriptions réglementaires du PLU d'Omev se présentent à la fois sous forme écrite et sous forme graphique.

4.2. Les prescriptions écrites

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Elles sont définies par les articles R. 151-8 à R.151-42 du code de l'urbanisme et structurées par trois sous-sections et cinq paragraphes par zone.

4.2.1. Les dispositions applicables à la zone U

* Zone U : Justification des prescriptions
I. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités
I.I. Destinations et sous-destinations - Favoriser l'implantation de commerces et services, de petite à moyenne surface, favorisant l'animation de la vie locale et compatibles avec le voisinage d'habitations. - Faciliter l'implantation de toute activité compatible avec le voisinage d'habitations dans un secteur majoritairement résidentiel. - Les principes du POS sont maintenus.
I.II. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités - Eviter toute nuisance non compatible avec le caractère résidentiel de la zone U.
I.III. Mixité fonctionnelle et sociale Hors de la programmation retenue dans le secteur de la Garenne faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, aucune règle de mixité fonctionnelle et sociale n'est imposée aux autres secteurs urbanisables pour faciliter les nouvelles constructions et limiter la rétention foncière.
II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagères
II.I. Volumétrie et implantation des constructions Hauteur - Préserver les hauteurs des constructions actuelles en définissant des règles en cohérences avec l'existant. Les règles du POS sont donc maintenues et clarifiées en intégrant la notion de faîtage pour réglementer la hauteur de tous les bâtiments. - Une dérogation pour les constructions ne respectant pas ces règles est rajoutée afin de ne pas pénaliser l'existant et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour ne pas pénaliser les projets d'intérêt général. Recul par rapport aux voies et emprises publiques - Maintenir la cohérence avec le bâti existant en maintenant les continuités urbaines dans les dents creuses. - Le recul est maintenu à 3 mètres ou à l'alignement pour prendre en compte les deux implantations présentes dans la zone U. Recul par rapport aux limites séparatives - Les règles du POS sont maintenues. La volonté est de maintenir une cohérence urbaine dans l'implantation du bâti.

- Une dérogation pour les constructions ne respectant pas ces règles est rajoutée afin de ne pas pénaliser l'existant et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour ne pas pénaliser les projets d'intérêt général ou les bâtiments ou équipements publics.

Emprise au sol

L'emprise au sol maximale autorisée est rehaussée à 70% de la surface de la parcelle afin de faciliter la densification des terrains et limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Constructions sur une même propriété

- Les règles du POS sont maintenues. La volonté est de maintenir une cohérence urbaine dans l'implantation du bâti.
 - Une dérogation pour les constructions ne respectant pas ces règles est rajoutée afin de ne pas pénaliser l'existant et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour ne pas pénaliser les projets d'intérêt général ou les bâtiments ou équipements publics.

II.II. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Façades

Viser le maintien d'une cohérence avec le bâti existant en préservant les grandes caractéristiques locales (aspect et teintes des façades et couvertures, clôtures...). Les règles du POS sont donc maintenues dans leur globalité et clarifiées.

Certains points sont cependant précisés :

- **L'aspect extérieur des façades des nouvelles constructions sera en harmonie avec l'aspect extérieur des façades des constructions existantes.**
 - **Les revêtements extérieurs doivent être de ton pierre locale. Les volets, menuiseries, autres bois apparents et ferronneries peuvent être peints de couleur soutenue. Cette disposition ne s'applique pas aux devantures commerciales pour la partie des constructions comprises entre les niveaux de la rue et des allèges du premier étage, ou de la toiture si la construction ne comporte qu'un seul niveau.**
 - **Toutes les façades secondaires du bâtiment devront être traitées de la même manière que les murs de façades principales ou avoir un aspect qui s'harmonisera avec celles-ci.**

Toitures

Une règle précise l'aspect des toitures en cohérence avec les toitures existantes car le POS ne réglementait pas leur aspect.

Ouvertures

Des règles précisent la forme des ouvertures pour soit les inscrire en cohérence avec le bâti existant soit imposer une forme pour assurer la sécurité sur la voirie publique des constructions à l'alignement de la voie, non garantie par les volets à battants en rez-de-chaussée par exemple.

Aspect général

Les règles d'aspect général visent une insertion optimale des constructions nouvelles, annexes ou ajout dans le paysage bâti pour préserver l'aspect de village des zones à dominante d'habitat de la commune.

Performances énergétiques et environnementales

- La commune souhaite autoriser tout ouvrage favorisant les performances énergétiques et environnementales.

II.III. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Clôtures

-Préciser une hauteur des grilles, grillages et haies vives ne pouvant excéder une hauteur de 2 mètres afin de clarifier les règles du POS.

Règles générales de plantation

En cohérence avec le POS et l'existant, aucune règle n'est imposée.

II.IV. Stationnement

Exigences et modalités

Il s'agit de limiter le stationnement sur la voie publique afin de fluidifier les circulations de véhicules sur la voie, hors les constructions nouvelles ne prévoyant pas 2 places pour chaque logement favorisent l'encombrant des véhicules stationnés sur la voirie publique.

- Les règles du POS sont clarifiées car elles n'imposaient pas un nombre de places minimal par logement ou selon la surface de bureau construite.

III. Equipements et réseaux

III.I. Voies publiques et privées

Accès

- Eviter la création d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et d'incendie.
- Les principes du POS sont maintenus.

Voirie

- Supprimer toute possibilité de raccorder indirectement une construction à une voirie pour interdire toute construction dite « en second rideau ».
- Faciliter les flux de circulation en dimensionnant la largeur des voies publiques et privées.

III.II. Réseaux

Eau potable

- Assurer le raccordement au réseau d'eau potable de toute installation ou construction nouvelle pour assurer leur salubrité.

Eaux usées domestiques

- Il est à noter que ces normes s'appliquent indépendamment du PLU et que le zonage d'assainissement définit les secteurs en assainissement individuel ou collectif.

Eaux résiduaires des activités

- Est imposée au minimum la réglementation en vigueur car aucune activité importante ne générant d'eaux résiduaires n'est implantée en zone U.

Eaux pluviales

- Les aménagements d'eaux pluviales faciliteront le libre écoulement.

Autres réseaux

- L'enfouissement des réseaux électriques ou numériques desservant les nouveaux lotissements ou opérations groupées est cohérent avec la politique de généralisation progressive de l'enfouissement des réseaux par la commune.

4.2.2. Les dispositions applicables à la zone UX

*** Zone UX : Justification des prescriptions**

I. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

I.I. Destinations et sous-destinations

- Eviter toute construction et installation qui ne serait pas compatible avec le caractère de la zone qui a une vocation économique.
- Tout autre installation ayant une vocation autre sera limitée au strict usage facilitant les activités économiques.
- Les principes du POS sont maintenus.

I.II. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Eviter toute nuisance non compatible avec le caractère de l'activité économique existante dans la zone UX.

I.III. Mixité fonctionnelle et sociale

Cette disposition n'a pas de nécessité en zone UX.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagères

II.I. Volumétrie et implantation des constructions

Hauteur

- Préserver les hauteurs des constructions actuelles en définissant des règles en cohérence avec

l'existant.

- Rendre possibles des dérogations à la règle de hauteur limitée à 15 mètres si des justifications techniques sont apportées et si une bonne intégration dans le paysage bâti est respectée afin de ne pas empêcher le développement économique du secteur pour l'intérêt général de la commune.

Recul par rapport aux voies et emprises publiques

- Le recul est maintenu à 3 mètres pour maintenir la cohérence avec le bâti existant dans la zone UX.

Recul par rapport aux limites séparatives

- Seul un recul de 3 mètres par rapport à la limite séparative est imposé pour les constructions nouvelles, supprimant la possibilité de constructions en limites séparatives.

Emprise au sol

Aucune règle d'emprise au sol n'est imposée car elle ne se justifie par aucune nécessité.

Constructions sur une même propriété

Aucune règle de constructions sur une même propriété n'est imposée car elle ne se justifie par aucune nécessité.

II.II. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les installations ou constructions devront surtout respecter le principe de cohérence avec l'existant et ne pas compromettre les paysages environnants du village et de la vallée de la Marne et les sites et lieux avoisinants du centre ancien.

Façades

Aucune règle de constructions n'est imposée car elle ne se justifie par aucune nécessité.

Toitures

Aucune règle de constructions n'est imposée car elle ne se justifie par aucune nécessité.

Ouvertures

Aucune règle de constructions n'est imposée car elle ne se justifie par aucune nécessité.

Aspect général

Aucune règle de constructions n'est imposée car elle ne se justifie par aucune nécessité.

Performances énergétiques et environnementales

- La commune souhaite autoriser tout ouvrage favorisant les performances énergétiques et environnementales.

II.III. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Clôtures

En cohérence avec le POS, aucune limite de hauteur de clôture n'est fixée cependant une grille ou un grillage doublé d'une haie vive sont imposés de manière à insérer les constructions nouvelles d'activités le mieux possible dans le tissu urbain.

Règles générales de plantation

Des règles de plantations sont imposées de manière à faciliter l'insertion paysagère des constructions nouvelles d'activités dans le tissu urbain.

II.IV. Stationnement

Exigences et modalités

- Il s'agit de limiter le stationnement sur la voie publique en fonction du type de vocation d'activité afin de fluidifier les circulations de véhicules sur la voie.
- Les règles du POS sont clarifiées car elles n'imposaient pas un nombre de places minimal.

III. Equipements et réseaux

III.I. Voies publiques et privées

Accès

- Eviter la création d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et d'incendie.
- Les principes du POS sont maintenus.

Voirie

- Faciliter les flux de circulation de véhicules lourds qui empruntent régulièrement les voies de cette

zone en dimensionnant suffisamment en conséquence la largeur des voies publiques et privées.

III.II. Réseaux

Eau potable

-Assurer le raccordement au réseau d'eau potable de toute installation ou construction nouvelle pour assurer leur salubrité.

Eaux usées domestiques

- Il est à noter que ces normes s'appliquent indépendamment du PLU et que le zonage d'assainissement définit les secteurs en assainissement individuel ou collectif.

Eaux résiduaires des activités

-Est imposée au minimum la réglementation en vigueur de pré-traitement des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement évacuées dans le réseau public d'assainissement, pour prendre en compte la vocation d'activités économiques de la zone qui peut engendrer l'évacuation de polluants.

Eaux pluviales

- Les aménagements d'eaux pluviales faciliteront l'infiltration à la parcelle ou la rétention sur le terrain de manière à limiter le plus possible l'écoulement dans les réseaux publics.

Autres réseaux

- L'enfouissement des réseaux électriques ou numériques est cohérent avec la politique de généralisation progressive de l'enfouissement des réseaux par la commune.

4.2.3. Les dispositions applicables à la zone UE

Il n'existe pas de zone UE dans le POS. Par conséquent, les dispositions suivantes ne sont pas comparables à des dispositions antérieures.

* Zone UE : Justification des prescriptions
I. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités
I.I. Destinations et sous-destinations
- Permettre l'installation ou l'extension d'équipements d'intérêt collectif, en complément de l'existant.
I.II. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Eviter toute nuisance non compatible avec le caractère d'intérêt collectif de la zone UE.
I.III. Mixité fonctionnelle et sociale
Aucune règle de constructions n'est imposée car elle ne se justifie par aucune nécessité.
II.Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagères
II.I. Volumétrie et implantation des constructions
Hauteur
- Préserver les hauteurs des constructions actuelles.
- Une dérogation pour les constructions ne respectant pas ces règles est rajoutée afin de ne pas pénaliser les constructions et installations nécessaires d'intérêt collectif.
Recul par rapport aux voies et emprises publiques
Maintenir la cohérence avec le bâti existant en imposant un recul de 3 mètres des constructions.
Recul par rapport aux limites séparatives
Aucune règle de constructions n'est imposée car elle ne se justifie par aucune nécessité.
Emprise au sol
Aucune règle de constructions n'est imposée car elle ne se justifie par aucune nécessité.
Constructions sur une même propriété
Aucune règle de constructions n'est imposée car elle ne se justifie par aucune nécessité.
II.II. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les installations ou constructions devront surtout respecter le principe de cohérence avec l'existant et ne pas compromettre les paysages environnants du village et de la plaine agricole.

Façades

Aucune règle n'est imposée car elle ne se justifie par aucune nécessité.

Toitures

Aucune règle n'est imposée car elle ne se justifie par aucune nécessité.

Ouvertures

Aucune règle n'est imposée car elle ne se justifie par aucune nécessité.

Aspect général

Aucune règle n'est imposée car elle ne se justifie par aucune nécessité.

Performances énergétiques et environnementales

- La commune souhaite autoriser tout ouvrage favorisant les performances énergétiques et environnementales.

II.III. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Clôtures

Aucune limite de hauteur de clôture n'est fixée cependant une grille ou un grillage doublé d'une haie vive sont imposés de manière à insérer les constructions nouvelles le mieux possible dans l'environnement.

Règles générales de plantation

En cohérence avec le POS et l'existant, aucune règle n'est imposée.

II.IV. Stationnement

Exigences et modalités

- Il s'agit de limiter le stationnement sur la voie publique afin de fluidifier les circulations de véhicules sur la voie.

III. Equipements et réseaux

III.I. Voies publiques et privées

Accès

- Eviter la création d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et d'incendie.

Voirie

- Faciliter les flux de circulation en dimensionnant la largeur des voies publiques et privées.

III.II. Réseaux

Eau potable

-Assurer le raccordement au réseau d'eau potable de toute installation ou construction nouvelle pour assurer leur salubrité.

Eaux usées domestiques

- Il est à noter que ces normes s'appliquent indépendamment du PLU et que le zonage d'assainissement définit les secteurs en assainissement individuel ou collectif.

Eaux résiduaires des activités

-Est imposée au minimum la réglementation en vigueur de pré-traitement des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

- Les aménagements d'eaux pluviales faciliteront l'infiltration à la parcelle ou la rétention sur le terrain de manière à limiter le plus possible l'écoulement dans les réseaux publics.

Autres réseaux

- L'enfouissement des réseaux électriques ou numériques est cohérent avec la politique de généralisation progressive de l'enfouissement des réseaux par la commune.

4.2.4. Les dispositions applicables à la zone AU

*** Zone AU : Justification des prescriptions**

I. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

I.I. Destinations et sous-destinations

- Permettre l'implantation de commerces et services, de petite à moyenne surface, favorisant l'animation de la vie locale et compatibles avec le voisinage d'habitations.
- Faciliter l'implantation de toute activité compatible avec le voisinage d'habitations dans un secteur majoritairement résidentiel.
- Les principes du POS sont maintenus.

I.II. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Eviter toute nuisance non compatible avec le caractère résidentiel de la zone AU.

I.III. Mixité fonctionnelle et sociale

Hors de la programmation retenue dans le secteur de la Garenne faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, aucune règle de mixité fonctionnelle et sociale n'est imposée aux autres secteurs urbanisables pour faciliter les nouvelles constructions et limiter la rétention foncière.

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagères

II.I. Volumétrie et implantation des constructions

Hauteur

- Préserver les hauteurs des constructions actuelles en définissant des règles en cohérences avec l'existant. Les règles du POS sont donc maintenues et clarifiées en intégrant la notion de faîtage pour réglementer la hauteur de tous les bâtiments.
- Une dérogation pour les constructions ne respectant pas ces règles est rajoutée afin de ne pas pénaliser l'existant et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour ne pas pénaliser les projets d'intérêt général.

Recul par rapport aux voies et emprises publiques

- Maintenir la cohérence avec le bâti existant en maintenant les continuités urbaines dans les dents creuses.
- Le recul est maintenu à 3 mètres ou à l'alignement pour prendre en compte les deux implantations présentes dans la zone U.

Recul par rapport aux limites séparatives

- Les règles du POS sont maintenues. La volonté est de maintenir une cohérence urbaine dans l'implantation du bâti.
- Une dérogation pour les constructions ne respectant pas ces règles est rajoutée afin de ne pas pénaliser l'existant et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour ne pas pénaliser les projets d'intérêt général ou les bâtiments ou équipements publics.

Emprise au sol

L'emprise au sol maximale autorisée est rehaussée à 70% de la surface de la parcelle afin de faciliter la densification des terrains et limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Constructions sur une même propriété

- Les règles du POS sont maintenues. La volonté est de maintenir une cohérence urbaine dans l'implantation du bâti.
- Une dérogation pour les constructions ne respectant pas ces règles est rajoutée afin de ne pas pénaliser l'existant et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour ne pas pénaliser les projets d'intérêt général ou les bâtiments ou équipements publics.

II.II. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Façades

- Viser le maintien d'une cohérence avec le bâti existant en préservant les grandes caractéristiques locales (aspect et teintes des façades et couvertures, clôtures...). Les règles du POS sont donc maintenues dans leur globalité et clarifiées.

- Certains points sont cependant précisés :

L'aspect extérieur des façades des nouvelles constructions sera en harmonie avec l'aspect extérieur des façades des constructions existantes.

- Les revêtements extérieurs doivent être de ton pierre locale. Les volets, menuiseries, autres bois apparents et ferronneries peuvent être peints de couleur soutenue. Cette disposition ne s'applique pas aux devantures commerciales pour la partie des constructions comprises entre les niveaux de la rue et des allèges du premier étage, ou de la toiture si la construction ne comporte qu'un seul niveau.

Toutes les façades secondaires du bâtiment devront être traitées de la même manière que les murs de façades principales ou avoir un aspect qui s'harmonisera avec celles-ci.

Toitures

Une règle précise l'aspect des toitures en cohérence avec les toitures existantes car le POS ne réglementait pas leur aspect.

Ouvertures

Des règles précisent la forme des ouvertures pour soit les inscrire en cohérence avec le bâti existant soit imposer une forme pour assurer la sécurité sur la voirie publique des constructions à l'alignement de la voie, non garantie par les volets à battants en rez-de-chaussée par exemple.

Aspect général

Les règles d'aspect général visent une insertion optimale des constructions nouvelles, annexes ou ajout dans le paysage bâti pour préserver l'aspect de village des zones à dominante d'habitat de la commune.

Performances énergétiques et environnementales

- La commune souhaite autoriser tout ouvrage favorisant les performances énergétiques et environnementales.

II.III. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Clôtures

-Préciser une hauteur des grilles, grillages et haies vives ne pouvant excéder une hauteur de 2 mètres afin de clarifier les règles du POS.

Règles générales de plantation

En cohérence avec le POS et l'existant, aucune règle n'est imposée.

II.IV. Stationnement

Exigences et modalités

Il s'agit de limiter le stationnement sur la voie publique afin de fluidifier les circulations de véhicules sur la voie, hors les constructions nouvelles ne prévoyant pas 2 places pour chaque logement favorisent l'encombrant des véhicules stationnés sur la voirie publique.

Les règles du POS sont clarifiées car elles n'imposaient pas un nombre de places minimal par logement ou selon la surface de bureau construite.

III. Equipements et réseaux

III.I. Voies publiques et privées

Accès

- Eviter la création d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et d'incendie.
- Les principes du POS sont maintenus.

Voirie

- Supprimer toute possibilité de raccorder indirectement une construction à une voirie pour interdire

toute construction dite « en second rideau ».

- Faciliter les flux de circulation en dimensionnant la largeur des voies publiques et privées.

III.II. Réseaux

Eau potable

-Assurer le raccordement au réseau d'eau potable de toute installation ou construction nouvelle pour assurer leur salubrité.

Eaux usées domestiques

- Il est à noter que ces normes s'appliquent indépendamment du PLU et que le zonage d'assainissement définit les secteurs en assainissement individuel ou collectif.

Eaux résiduaires des activités

-Est imposée au minimum la réglementation en vigueur car aucune activité importante ne générant d'eaux résiduaires n'est implantée en zone U.

Eaux pluviales

- Les aménagements d'eaux pluviales faciliteront le libre écoulement.

Autres réseaux

- L'enfouissement des réseaux électriques ou numériques desservant les nouveaux lotissements ou opérations groupées est cohérent avec la politique de généralisation progressive de l'enfouissement des réseaux par la commune.

4.2.5. Les dispositions applicables à la zone A

*** Zone A: Justification des prescriptions**

I. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

I.I. Destinations et sous-destinations

- Interdire tout type de constructions et installations n'ayant pas de caractère agricole afin d'affirmer la vocation de la zone.

- Les principes fixés dans le POS sont maintenus, notamment l'autorisation d'installations, constructions et ouvrages nécessaires à l'exploitation énergétique (énergie éolienne, photovoltaïque, etc.).

I.II. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Permettre une diversification de l'activité agricole tout en cadrant l'évolution de l'activité.

I.III. Mixité fonctionnelle et sociale

Aucune règle de mixité fonctionnelle et sociale n'est imposée au secteur agricole, n'ayant pas une vocation à être urbanisé.

II.Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagères

II.I. Volumétrie et implantation des constructions

Hauteur

- Préserver les hauteurs des constructions actuelles en définissant des règles en cohérences avec l'existant et facilitant le maintien voire le développement d'exploitations agricoles. Les règles du POS sont donc maintenues et clarifiées en intégrant la notion de faitage pour réglementer la hauteur des habitations nécessaires à l'exploitation agricole.

- Une dérogation pour les constructions ne respectant pas ces règles en cas d'impossibilités techniques est rajoutée afin de ne pas entraver le maintien et le développement des exploitations agricoles ou le développement des aérogénérateurs en zone agricole.

Recul par rapport aux voies et emprises publiques

- Eviter toute gêne pour la circulation automobile en imposant un recul assez important permettant aux véhicules agricoles de manœuvrer aisément sur les emprises privées.

- Imposer un recul de 5 mètres par rapport à la RD60 et plus important de 75 mètres par rapport à la RN44 afin d'éviter toute contrainte liée à cet axe de circulation majeur.

- Les principes du POS sont maintenus.

Recul par rapport aux limites séparatives

- Maintenir un recul afin d'éviter toute nuisance, notamment lorsque les parcelles voisines ne sont pas agricoles.
- Les règles du POS sont simplifiées et rehaussées à 5 mètres de distance par rapport aux limites séparatives.
- Une dérogation pour les constructions ne respectant pas ces règles est rajoutée afin de ne pas pénaliser l'existant et les ouvrages techniques d'infrastructures.

Emprise au sol

L'emprise au sol maximale autorisée n'est pas réglementée car le caractère de la zone ne le justifie pas.

Constructions sur une même propriété

- Il n'y a pas de nécessité de réglementer étant donné que l'implantation du bâti dans la parcelle n'a pas d'impact sur la forme urbaine. Aussi, les règles du POS ne sont pas reprises.

II.II. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Façades

- Viser le maintien d'une cohérence avec le bâti existant en préservant les grandes caractéristiques locales (aspect et teintes des façades et couvertures, clôtures...). Les règles du POS sont donc maintenues dans leur globalité et clarifiées.
- Certains points sont cependant précisés :

L'aspect extérieur des façades des nouvelles constructions d'habitation sera en harmonie avec l'aspect extérieur des façades des constructions existantes.

Les revêtements extérieurs doivent être de ton pierre locale. Les volets, menuiseries, autres bois apparents et ferronneries peuvent être peints de couleur soutenue. Cette disposition ne s'applique pas aux devantures commerciales pour la partie des constructions comprises entre les niveaux de la rue et des allèges du premier étage, ou de la toiture si la construction ne comporte qu'un seul niveau.

Toutes les façades secondaires du bâtiment d'habitation devront être traitées de la même manière que les murs de façades principales ou avoir un aspect qui s'harmonisera avec celles-ci.

Toitures

Une règle précise l'aspect des toitures d'habitations en cohérence avec la règle édictée en zones urbaines.

Ouvertures

Des règles précisent la forme des ouvertures pour soit les inscrire en cohérence avec le bâti existant soit imposer une forme pour assurer une insertion optimale dans le paysage agricole dominant.

Aspect général

Les règles d'aspect général visent une bonne insertion paysagère des bâtiments agricoles pouvant présenter des volumes imposants et avoir un impact visuel fort et à maintenir des règles d'aspect extérieur pour les habitations par souci d'équité.

Performances énergétiques et environnementales

La commune souhaite autoriser tout ouvrage favorisant les performances énergétiques et environnementales.

II.III. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les règles sont clarifiées pour veiller à un traitement paysager et environnemental optimal des installations nécessaires à l'exploitation agricole pour veiller à leur insertion dans le paysage agricole.
- Le principe retenu vise à créer un stationnement nécessaire aux nouveaux logements en dehors des espaces publics.

II.IV. Stationnement

Exigences et modalités

- Il s'agit de limiter le stationnement sur la voie publique ou privée afin de fluidifier les circulations de véhicules sur la voie.
- Les règles du POS sont clarifiées car elles n'imposaient pas un nombre de places minimal par nouveau

logement.
III. Equipements et réseaux
III.I. Voies publiques et privées Accès - Eviter la création d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et d'incendie. - Les principes du POS sont maintenus. Voirie - Des accès par voies publiques et privées aux terrains doivent être prévus.
III.II. Réseaux Eau potable - Les règles du POS sont maintenues. Eaux usées domestiques - Il est à noter que ces normes s'appliquent indépendamment du PLU et que le zonage d'assainissement définit les secteurs en assainissement individuel ou collectif. Eaux résiduaires des activités - Est imposée au minimum la réglementation en vigueur notamment en matière d'évacuation des eaux résiduaires de l'activité agricole. Eaux pluviales - Les aménagements d'eaux pluviales faciliteront le libre écoulement. Autres réseaux - L'enfouissement des réseaux électriques ou numériques desservant les constructions est cohérent avec la politique de généralisation progressive de l'enfouissement des réseaux par la commune.

4.2.6. Les dispositions applicables à la zone N et son secteur NL

* Zone N et secteur NL : Justification des prescriptions
I. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités
I.I. Destinations et sous-destinations - Permettre l'implantation d'ouvrages et d'installations de loisirs dans la zone de captage d'eau potable, compatibles avec les règles de protection de celle-ci.
I.II. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités - Interdire tout type de constructions et installations ne permettant pas de conserver le caractère naturelle de la zone afin d'affirmer sa vocation. - Protéger les étangs et milieux humides en interdisant toutes les actions aboutissant à une modification de ces milieux aquatiques et humides. - Le bâtiment identifié au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme pourra changer de destination vers un équipement sportif ou la sous-destination autres équipements recevant du public.
I.III. Mixité fonctionnelle et sociale Aucune règle de mixité fonctionnelle et sociale n'est imposée au secteur naturel, n'ayant pas une vocation à être urbanisé.
II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagères
II.I. Volumétrie et implantation des constructions Hauteur Aucune règle de hauteur n'est imposée au secteur naturel, vu son caractère non constructible. Recul par rapport aux voies et emprises publiques Aucune règle de recul par rapport aux voies et emprises publiques n'est imposée au secteur naturel, vu son caractère non constructible. Recul par rapport aux limites séparatives Aucune règle de recul par rapport aux limites séparatives n'est imposée au secteur naturel, vu son

caractère non constructible.

Emprise au sol

Aucune règle d'emprise au sol n'est imposée au secteur naturel, vu son caractère non constructible.

Constructions sur une même propriété

Aucune règle n'est imposée au secteur naturel, vu son caractère non constructible.

II.II. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Façades

Aucune règle de façade n'est imposée au secteur naturel, vu son caractère non constructible.

Toitures

Aucune règle de toiture n'est imposée au secteur naturel, vu son caractère non constructible.

Ouvertures

Aucune règle d'ouverture n'est imposée au secteur naturel, vu son caractère non constructible.

Aspect général

Les règles d'aspect général visent une insertion optimale des ouvrages et installations de loisirs dans l'environnement.

Performances énergétiques et environnementales

La commune souhaite autoriser tout ouvrage favorisant les performances énergétiques et environnementales.

II.III. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les règles sont clarifiées pour veiller à un traitement paysager et environnemental optimal des installations de loisirs pour veiller à leur insertion optimale dans l'environnement.
- A l'instar du POS, il est rappelé les principes s'appliquant pour les EBC.

II.IV. Stationnement

Exigences et modalités

Aucune règle de stationnement n'est imposée au secteur naturel, vu son caractère non constructible.

III. Equipements et réseaux

III.I. Voies publiques et privées

Accès

Aucune règle d'accès n'est imposée au secteur naturel, n'ayant pas une vocation à être urbanisé.

Voirie

Aucune règle d'accès n'est imposée au secteur naturel, n'ayant pas une vocation à être urbanisé.

III.II. Réseaux

Eau potable

Aucune règle n'est imposée au secteur naturel, n'ayant pas une vocation à être urbanisé.

Eaux usées domestiques

Aucune règle n'est imposée au secteur naturel, n'ayant pas une vocation à être urbanisé.

Eaux résiduaires des activités

Aucune règle n'est imposée au secteur naturel, n'ayant pas une vocation à être urbanisé.

Eaux pluviales

Aucune règle n'est imposée au secteur naturel, n'ayant pas une vocation à être urbanisé.

Autres réseaux

Aucune règle n'est imposée au secteur naturel, n'ayant pas une vocation à être urbanisé.

4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme définissent le contenu des orientations d'aménagement et de programmation.

Ainsi, les OAP permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement particulier.

Les opérations de construction ou d'aménagement réalisées dans ces secteurs doivent être compatibles avec les OAP, c'est à dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit. Aussi, elles ne fixent pas de localisation précise des différents éléments à prendre en compte dans l'aménagement des zones.

Tout aménagement peut se faire par phase sous conditions d'une prise en compte globale des OAP définies par zone.

OAP	Justification
Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère	
Inscription du bâti en cohérence architecturale, urbaine et paysagère avec le bâti pavillonnaire environnant.	Le secteur est le prolongement bâti de la zone urbaine à dominante pavillonnaire du village.
Mixité fonctionnelle et sociale	
La mixité sociale est assurée par la construction de six logements locatifs aidés communaux.	La construction de six nouveaux logements locatifs permet d'accroître l'offre en logements aidés et de subvenir à la forte demande.
Qualité environnementale et prévention des risques	
L'opération respectera les normes environnementales et de prévention des risques en vigueur.	La commune ne souhaite pas imposer des normes supplémentaires afin d'assurer l'attractivité du secteur.
Besoins en matière de stationnement	
Dans les opérations d'aménagement, de lotissement et de construction communale ou privée, 2 places de stationnement par logement créé devront être aménagées à l'intérieur de la propriété.	Les capacités de stationnement doivent être suffisantes afin que la chaussée ne soit pas encombrée par un stationnement gênant de véhicules. Cela permettra d'assurer une fluidité optimale des circulations sur la chaussée.
Un parking de 3 places réservé aux visiteurs sera aménagé en entrée du secteur.	Le parking réservé aux visiteurs sera strictement réservé à un usage de stationnement occasionnel.
Desserte par les transports en commun	
Aucun aménagement pour les transports en commun n'est prévu.	La commune dispose d'un arrêt de car face à la mairie, qui pourvoit aux infrastructures de transport en commun de l'ensemble de la commune. Aucun nouvel arrêt de la liaison de car n'est actuellement en projet.
Desserte par les voies et réseaux	
Deux accès seront créés sur la route départementale n°60. Un bouclage des dessertes de voirie sera réalisé par l'aménagement de deux accès sur la rue de la Garenne, l'un pour le secteur Nord, l'autre pour le secteur Sud de la rue.	La création de nouveaux accès permettra d'optimiser la couture urbaine et de fluidifier le trafic en proposant des bouclages.
Les eaux pluviales seront récupérées par un	Le bassin de rétention des eaux pluviales enterré permettra de limiter le risque de débordement des

bassin de rétention des eaux pluviales enterré.	eaux pluviales sur l'espace public et d'optimiser l'espace pour la création d'un espace de rencontre.
Habitat	
La programmation de logements offrira une diversité des formes et des tailles de l'habitat proposé sur l'ensemble du secteur.	Cette diversité sera assurée par la programmation de logements communaux et privés, de tailles et de formes qui seront différentes.
Espace public	
Un espace public sera aménagé à l'emplacement du bassin de rétention des eaux pluviales entre la zone U rue de la Garenne et la zone AU.	Cet espace constituera une zone de rencontre entre les habitants du secteur sud de la rue de la Garenne.
Phasage	
Sans objet	Sans objet
* Principes de densité	
Une densité moyenne de 15 logements par hectare est établie pour les programmes de 4 logements.	Viser une densification réfléchie et cohérente avec le village existant. Assurer une densité moyenne pour favoriser les diversités de logements.
Les logements communaux auront une densité moyenne de 26 logements par hectare.	Rationaliser la consommation des terrains communaux par une densité de logements importante.
* Forme bâtie et parcellaire	
Les opérations d'aménagement, de lotissement et de construction réaliseront un découpage parcellaire en vue de réaliser des constructions individuelles, ou offrant des lots libres à bâtir destinés à recevoir un unique logement par lot.	La forme bâtie en constructions individuelles s'inscrit en cohérence avec le bâti existant à dominante individuelle.
Les programmes de 4 logements au moins en zone U et 6 logements au moins en zone AU auront des tailles moyennes de parcelles d'environ 650 m ² .	Les tailles moyennes de parcelles sont cohérentes avec une densité moyenne de 15 logements par hectare.
Les logements communaux auront des tailles moyennes de parcelles d'environ 400 m ² .	Les tailles moyennes de parcelles sont cohérentes avec une densité moyenne de 26 logements par hectare.

4.4. Les emplacements réservés (ER)

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir des équipements d'intérêt public énumérés à l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu.
- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 152-2, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, exiger de la

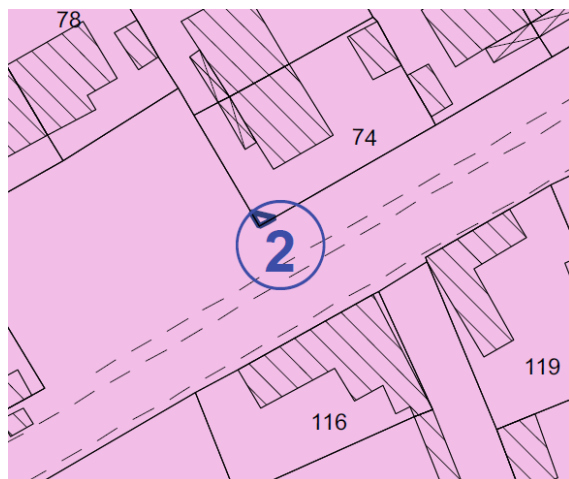
collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

4.4.1. Evolution des emplacements réservés du POS

Le POS ne comprenait aucun emplacement réservé.

4.4.2. Nouveaux emplacements réservés délimités

- **ER n°1** : Pans coupés– au croisement du chemin des écoliers et de la rue Jean Jaurès pour améliorer la circulation du carrefour (parcelle 59).



- **ER n°2** : Pans coupés– rue de la Garenne pour améliorer la circulation du carrefour (parcelle 74).

Au total, les emplacements réservés au bénéfice de la commune représentent 4 m².

4.5. Les Espaces Boisés Classés

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Les Espaces Boisés Classés (EBC) à conserver figurant sur le plan sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme (L. 113-1 et L. 113-2) stipulant notamment que :

Article L. 113-1 « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Article L. 113-2 « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

Les EBC ne forment pas une zone spéciale du Plan Local d'Urbanisme, mais interdisent toute utilisation du sol autre que le boisement visé au Code de l'Urbanisme.

Les EBC ont donc été délimités au niveau du domaine du bois situé au nord du château, en appui des éléments définis dans le POS.

EBC	POS	PLU
Surface en hectares	6,8	11,4

Les surfaces classées en EBC dans le PLU représentent 11 hectares. La surface est supérieure à celle du POS antérieur.

4.6. Le patrimoine naturel

La Municipalité a souhaité utiliser les possibilités offertes par l'article L. 151-23 pour protéger les haies au titre du patrimoine naturel pour des motifs d'ordre écologique et paysager.

Article L.151-23

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

En tout, 3 388 mètres de haies sont identifiés à travers l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

4.7. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public.

Les servitudes sont annexées au PLU (liste et plan des servitudes délivrés par l'Etat dans le cadre du Porter à Connaissance – plan établi en décembre 2015).

**QUATRIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA
MISE EN OEUVRE DU PLU SUR
L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES
POUR LA PRESERVATION ET SA MISE EN
VALEUR**

1. Les incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Les incidences des évolutions induites par le PLU sur le milieu existant seront limitées. L'évolution du PLU repose sur la volonté affirmée de :

Prendre en compte les écosystèmes fragiles de la vallée de la Marne en identifiant les corridors écologiques sensibles des zones humides de la vallée de la Marne participant à l'armature de la Trame Verte et Bleue (ripisylves, la Marne et son canal, étangs de gravières, marécages,...) ;

Préserver le grand paysage de la vallée de la Craie : d'une part la plaine agricole, d'autre part les haies des milieux agricoles ouverts et les boisements au Sud et en limite Nord-Est de la commune ;

Préserver les grandes caractéristiques de l'entité villageoise ;

Phaser le développement urbain et prévoir des surfaces à urbaniser maximales en fonction des stricts besoins de consommation foncière identifiés.

1.1. La délimitation des zones urbaines et à urbaniser

Le PLU propose une surface urbanisable qui s'étend au-delà des Parties Actuellement Urbanisées déjà constructibles.

Le nouveau zonage offre un total de surfaces urbanisables et à urbaniser (U et AU) moins important que dans le POS passant de 6,19 hectares à 0,77 hectare. Cette diminution de surface est liée à l'adaptation du PLU au nouveau contexte foncier qui a évolué depuis l'élaboration du POS, mais aussi à un projet communal plus raisonné par rapport aux objectifs démographiques et économiques.

L'évolution est majoritairement d'une part liée à la réduction des zones d'extension future à vocation résidentielle et à l'urbanisation de terrains situés en zone NA du POS évoluant de fait en zone U du PLU.

Dans l'ensemble, les zones urbanisables et à urbaniser représentent 8% du finage communal.

D'une manière générale, l'élaboration du PLU permet à la commune d'assurer le développement futur du village grâce à cette nouvelle lisibilité du contexte foncier.

La zone à urbaniser contribue à la préservation du cadre de vie car :

- elle propose une zone d'extension réfléchie qui concentre la construction dans un programme d'ensemble tenant compte de la trame viaire déjà existante et visant à relier le bâti au tissu urbain existant,
- elle canalise l'extension urbaine et préserve du même coup les zones agricoles périphériques et les zones naturelles du mitage progressif,
- elles s'appuient sur un phasage visant à assimiler une nouvelle population de manière raisonnée et cadrée par la municipalité.

Par ailleurs, la zone d'extension future à vocation résidentielle ne concerne qu'un espace agricole qui ne présente pas d'enjeux agricoles forts vu son enclavement entre les parties actuellement urbanisées et la RD 60.

Concernant la prise en compte des nuisances et des pollutions, les projets n'aggraveront pas ou n'amplifieront pas l'existant.

Le risque inondation est pris en compte et n'est pas aggravé.

1.2. La délimitation des zones agricoles

La zone A, réservée aux activités agricoles, représente 71% de la superficie totale du territoire communal. Elle concerne les secteurs déjà occupés par des exploitations agricoles, mais aussi l'ensemble des cultures localisées dans la vaste plaine agricole située à l'est de la RN44 et au sud du village.

La délimitation de la zone laisse la possibilité d'appliquer les distances de recul nécessaires pour les futurs bâtiments d'élevage, et prend aussi en compte, au travers des différents secteurs la proximité des espaces urbanisés.

Les milieux naturels sensibles extérieurs au village, et en particulier, l'ensemble de la vallée de la Marne restent inconstructibles.

Les espaces agricoles impactés par un classement en zone U, UX, AU ou NL (loisirs) représentent en tout 2,36 hectares soit 0,83% des terres agricoles recensées sur le territoire communal (source : Cadastre de la commune 2015).

1.3. La délimitation des zones naturelles

Les zones naturelles font l'objet d'une protection particulière à travers la délimitation de la zone N et de ses sous-secteurs qui représentent 21% de la superficie du territoire communal.

La zone naturelle et ses secteurs préservent de la construction des secteurs à enjeux patrimoniaux principaux : les zones humides et les espaces reconnus pour leurs qualités environnementales à protéger en priorité (ZNIEFF de type 1 et 2).

Le règlement graphique fixe les éléments visant à préserver les milieux humides.

Le PLU préserve l'ensemble des espaces boisés de la constructibilité en les classant en zone naturelle et en protégeant à travers le classement en espace boisé classé pour le domaine boisé au Nord du château et le bois situé au lieu-dit Les Malandaux, dont la gestion n'est pas soumise au code forestier. Aussi les impacts négatifs sur les zones boisées liés à la mise en œuvre du PLU seront inexistantes.

1.4. La vallée de la Marne et la continuité écologique

Par rapport au village existant, le PLU ne laisse pas plus de possibilités d'étendre à proximité des rives de la Marne.

Sur le grand territoire, les impacts sur l'environnement du cours d'eau liés à la mise en place du PLU seront inexistantes étant donné que la zone naturelle englobe l'ensemble des sites naturels et qu'il vise notamment la protection des zones humides.

Le corridor écologique de la vallée de la Marne reste préservé au travers du PLU.

1.5. Impact sur les inventaires scientifiques existants

En ce qui concerne la ZNIEFF de type I localisée dans la vallée sur une large partie Ouest de la commune, le PLU n'étend pas l'urbanisation vers cette zone et classe l'ensemble de la ZNIEFF en secteur N visant à la protection du patrimoine naturel.

La frange Est de la ZNIEFF de type I Méandres de la Marnes et anciennes gravières à Omei s'étend sur la zone N jusqu'aux limites de la zone d'activités en UX. Ce secteur ne présente pas d'enjeux environnementaux forts étant donné le classement en zone N du secteur de la ZNIEFF.

La ZNIEFF 2 Pelouses et taillis des coteaux de la Marne d'Omei à Couvrot s'étend quant à elle sur la Marne et son canal classés également en zone N.

1.6. Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie

Les défis du SDAGE	Compatibilité du PLU
Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques	Le projet de PLU n'a pas d'impact direct ou indirect sur les pollutions.
Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Le projet de PLU n'a pas d'impact direct ou indirect sur les pollutions. Le règlement du PLU impose de respecter les normes en vigueur pour les dispositifs autonomes. Ces règles s'appliquent toutefois indépendamment du PLU. Le traitement des eaux usées au niveau des nouvelles constructions devra respecter les normes en vigueur.
Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	Le projet de PLU n'a pas d'impact direct ou indirect sur les pollutions.
Protéger et restaurer la mer et le littoral	Le projet de PLU n'a pas d'impact direct ou indirect sur la mer et le littoral.
Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Le captage d'eau est protégé. Les aménagements de loisirs seront de nature à maintenir cette protection.
Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Le PLU préserve les milieux aquatiques et humides en tant que classement en zone Naturelle. Les milieux aquatiques et humides sont par ailleurs protégés par la servitude du PPRi qui s'applique sur la commune.
Gestion de la rareté de la ressource en eau	Les projections du PLU engendreront une augmentation inévitable de la consommation en eau potable. Dans son bilan triennal, la commune devra analyser l'évolution de la consommation d'eau potable permettant éventuellement de déceler tout phénomène anormal.
Limiter et prévenir le risque d'inondation	Le risque inondation est pris en compte à travers la SUP qui s'applique sur le territoire (PPRi)

2. Les mesures de préservation et de mise en valeur

2.1. Une gestion qualitative de l'espace

Le PLU décline un projet urbain visant à maîtriser le développement de la commune d'Omev et à optimiser son renouvellement de façon à :

- I. Eviter une urbanisation diffuse consommatrice d'espaces et génératrice de déplacements motorisés, en prenant en compte l'existence des transports collectifs qui desservent la commune et la proximité de la centralité commerciale de Pogny (à un kilomètre).
- II. Préserver et valoriser le patrimoine naturel reconnu de la commune,
- III. Prendre en compte les espaces à enjeux économiques,
- IV. Minimiser la réalisation de nouveaux réseaux (voirie, AEP, assainissement...) aux coûts de gestion démultipliés.

Identifier de nouvelles zones d'extension en continuité du bâti existant

Le PLU propose une surface urbanisable qui s'étend au-delà des Parties Actuellement Urbanisées déjà constructibles du village. La surface des zones d'extensions a été définie en prenant en compte les

possibilités à construire dans la ville même à travers les dents creuses. Elles s'inscrivent en continuité du tissu urbain existant, ou dans le prolongement direct des espaces déjà urbanisés ou prévus à l'urbanisation sur le court terme.

La superficie globale des secteurs voués à l'urbanisation future est proportionnée par rapport aux objectifs de croissance démographique fixés par les élus qui prennent notamment en compte les capacités des réseaux.

Clarifier le contexte foncier

Le PLU permet à la commune d'assurer le développement futur grâce à cette nouvelle lisibilité du contexte foncier. Les zones à urbaniser contribuent à la préservation du cadre de vie car :

- I. Elles proposent des zones d'extension réfléchies qui concentrent la construction dans un programme d'ensemble défini à travers un phasage et les orientations d'aménagement et de programmation,
- II. Elles canalisent les extensions urbaines et préservent du même coup les zones naturelles ou agricoles périphériques du mitage progressif.

2.2. La préservation et la mise en valeur des espaces naturels et du paysage

Le PLU met en place des dispositions assurant l'intégration, la préservation et la mise en valeur des grands ensembles naturels du territoire communal. Il prend en compte les paysages (urbains et ruraux) et protège les espaces d'intérêt écologique selon leur sensibilité environnementale.

Espaces naturels et paysage rural

Le PLU préserve, par un classement en zone N ou par d'autres outils, les entités naturelles présentant un fort intérêt écologique, tout en permettant la poursuite d'une activité agricole dans les zones cultivées :

- I. Le PLU prend en compte les grands défis du SDAGE Seine-Normandie et notamment les enjeux inhérents à la vallée de la Marne en protégeant de la constructibilité les espaces naturels sensibles (zones humides) et en prenant en compte le risque inondation.
- II. Le PLU préserve de toute constructibilité les milieux naturels reconnus pour leur biotope (ZNIEFF).
- III. Le PLU protège de la constructibilité les boisements de vallée et protège la destination des sols qui devront rester boisés dans les espaces boisés classés.

Patrimoine urbain et paysage urbain

Le PLU vise à maintenir des éléments de patrimoine architectural et historique du centre ancien résiduel (église, château, rares maisons anciennes), tout en définissant un cadre général pour maintenir une cohérence architecturale dans l'ensemble du village.

Les règlements des zones U et AU fixent des principes généraux visant une bonne intégration des extensions dans le paysage urbain.

2.3. La prise en compte de l'environnement dans le projet urbain

Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement retenus pour les zones à urbaniser (AU) prennent en compte le souci de préservation de l'environnement :

- I. En privilégiant leur aménagement par des opérations d'aménagement d'ensemble permettant un développement cohérent et réfléchi dans sa globalité,
- II. En fixant des principes de densité visant à éviter un gaspillage des espaces voués à l'urbanisation,
- III. En traitant à travers une vision d'ensemble la problématique des circulations qui ont pour objectif d'assurer le bouclage des liaisons existantes,
- IV. En privilégiant un traitement des eaux de pluie à la parcelle et sur site afin de réduire la problématique de la gestion des eaux pluviales.

3. La synthèse de l'impact du PLU

Effets "négatifs" du PLU	Effets "positifs" du PLU
Réduction limitée de surfaces agricoles	Préservation et requalification du cadre de vie
Imperméabilisation des sols	Planification du développement résidentiel sur le court et le moyen terme à travers un projet d'ensemble
Artificialisation d'espaces naturels	Intégration des zones d'urbanisation future dans le paysage urbain et agricole à travers le règlement et les orientations d'aménagement
	Mixité sociale par une diversification de l'offre en logements
	Préservation des espaces boisés
	Prise en compte de la gestion des eaux de pluie
	Prise en compte des risques naturels reconnus et notamment du risque inondation (PPRI)
	Intégration des grands enjeux du SDAGE Seine-Normandie

4. Indicateurs de suivi du PLU

Dans l'article R*151-4, le code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 153-27.

Article L. 153-27 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Dans l'article R*151-3°, le code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation « Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »

Les indicateurs définis sont les suivants :

- I. Surfaces consommées (optimisées) en dents creuses (à l'intérieur du tissu urbanisé existant), type de bâti et densité pour les zones résidentielles (nombre de logements à l'hectare).
- II. Surfaces consommées en zone AU (répartition espaces bâtis / espaces libres / espaces publics), type de bâti (propriété ou locatif) et densité pour les zones résidentielles (nombre de logements à l'hectare).

- III. Surfaces imperméabilisées dans les zones AU.
- IV. Nombre de logements neufs.
- V. Nombre de logements locatifs aidés.
- VI. Surfaces consommées en matière de surfaces agricoles cultivées.
- VII. Evolution de la consommation en eau.